

Université de Montréal

L'intervention sociojudiciaire et socioprotectionnelle en contexte atikamekw : étude des représentations des intervenants

Par  
Pascale Robillard

École de criminologie  
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté  
en vue de l'obtention du grade de Maître ès sciences (M.Sc.)  
en criminologie  
Option mémoire

Avril, 2018

© Pascale Robillard, 2018

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures et postdoctorales

Ce mémoire intitulé :  
L'intervention sociojudiciaire et socioprotectionnelle en contexte atikamekw : étude des  
représentations des intervenants

Présenté par :  
Pascale Robillard

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Mylène Jaccoud, directrice de recherche  
Marion Vacheret, présidente du jury  
Renée Brassard, membre du jury

## Résumé

Notre étude porte sur les représentations des acteurs sociojudiciaires et socioprotectionnels, tant étatiques qu'atikamekw, qui travaillent auprès des Atikamekw Nehirowisiw pris en charge pour des situations qui concernent la délinquance et la protection de l'enfance. L'objectif général est d'analyser et de contraster les points de vue sur ces représentations tant à l'égard des pratiques d'intervention qu'à celui de leurs impacts.

Les résultats générés par l'analyse de dix entretiens viennent souligner que la prise en charge dans les deux secteurs d'intervention, délinquance et protection de l'enfance, font l'objet de certaines adaptations de la part des acteurs insérés dans les structures d'intervention étatique, mais qu'elles font également l'objet de remises en question de la part des acteurs atikamekw qui souhaitent obtenir davantage d'autonomie. L'intervention en délinquance est le secteur le moins autonomisé alors que celui de la protection de l'enfance est devenu autonome, même si le cadre juridique étatique encadre encore le système d'intervention d'autorité atikamekw. Il ressort de notre analyse que les conceptions de l'intervention, que ce soit en délinquance ou en protection de l'enfance, restent très différentes selon l'origine ethnique des intervenants. En fin de compte, notre étude vient confirmer que les traditions juridiques atikamekw sont vivantes et inscrites dans un mouvement irréversible de revalorisation.

**Mots-clés** : Intervention sociojudiciaire, délinquance, intervention socioprotectionnelle, représentations sociales, culture, droit autochtone, Atikamekw, Manawan, Wemotaci, Québec.

## **Abstract**

Our study focuses on the representations of practitioners from state and community organizations who work with Atikamekw Nehirowisiw in the field of delinquency and child welfare. The general objective is to analyze and contrast these representations both towards the practices of intervention as to their impacts.

The results generated by the analysis of ten interviews come to underline that the intervention in both fields, delinquency and child welfare, is shaped by some adaptations on behalf of the actors inserted into state structures and are questioned, on behalf of the Atikamekw who request more autonomy. The delinquency intervention is the least empowered sector while that of the child welfare became autonomous even if state legal framework still frames the system of intervention of atikamekw authority. It emerges from our analysis that the conceptions of intervention, whether it is in delinquency or in child welfare, stay very different according to the ethnic origin. In short, our study comes to confirm that the aboriginal legal traditions are alive and registered in an irreversible movement of revitalization.

**Keywords:** Delinquency and child welfare, crime, youth protection, social representation, aboriginal law, Atikamekw, Manawan, Wemotaci, Québec.

## Table des matières

<b>Résumé</b> .....	<b>i</b>
<b>Abstract</b> .....	<b>ii</b>
<b>Liste des tableaux</b> .....	<b>v</b>
<b>Liste des abréviations</b> .....	<b>vi</b>
<b>Remerciements</b> .....	<b>viii</b>
<b>Ancrage social et personnel</b> .....	<b>ix</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 : RECENSION DES ÉCRITS</b> .....	<b>7</b>
<b>1.1 La prise en charge de la clientèle autochtone</b> .....	<b>7</b>
<b>1.1.1 Intervention : Concept et conceptions de l'intervention</b> .....	<b>7</b>
1.1.1.1 Concept d'intervention .....	7
1.1.1.2 Conceptions de l'intervention .....	8
<b>1.1.2 Les conceptions allochtones et autochtones de l'intervention</b> .....	<b>8</b>
1.1.2.1 Les conceptions de l'intervention en contexte de délinquance.....	8
1.1.2.2 Les conceptions de l'intervention en contexte de protection de l'enfance .....	11
<b>1.2 Résultats de recherche sur l'intervention en contexte autochtone</b> .....	<b>14</b>
1.2.1 L'intervention sociojudiciaire .....	14
1.2.2 L'intervention socioprotectionnelle .....	18
<b>1.3 Objet d'étude et objectifs</b> .....	<b>23</b>
<b>1.4 Cadre conceptuel : La théorie des représentations</b> .....	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 2 : MÉTHODOLOGIE</b> .....	<b>28</b>
<b>2.1 L'apport du qualitatif</b> .....	<b>28</b>
<b>2.2 Le choix de l'outil de collecte : l'entretien qualitatif</b> .....	<b>28</b>
<b>2.3 L'échantillon</b> .....	<b>29</b>
<b>2.4 Procédure de traitement des données et démarche d'analyse</b> .....	<b>31</b>
<b>2.5 Stratégie de présentation des résultats</b> .....	<b>31</b>

2.6 Critères éthiques .....	32
2.7 Forces et limites .....	32
<b>CHAPITRE 3 : ANALYSE ET PRÉSENTATION DES RÉSULTATS .....</b>	<b>34</b>
3.1 Représentations des pratiques d'intervention et de leurs impacts sur la délinquance .....	34
3.1.1 Points de vue sur la délinquance.....	34
3.1.2 Valorisation des pratiques traditionnelles atikamekw .....	37
3.1.3 Rapport à l'autorité.....	41
3.1.4 Adaptations culturelles.....	45
3.2 Représentations des pratiques et de leurs impacts en protection de l'enfance .....	52
3.2.1 Point de vue sur la protection de l'enfance.....	52
3.2.2 Valorisation des pratiques traditionnelles atikamekw .....	54
3.2.3 Rapport à l'autorité.....	56
3.2.4 Adaptations culturelles.....	63
3.3 Comparaisons des thèmes centraux à l'égard des deux champs d'intervention.....	72
<b>CHAPITRE 4 : DISCUSSION.....</b>	<b>79</b>
<b>CHAPITRE 5 : CONCLUSION .....</b>	<b>87</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>93</b>
<b>Annexe 1.....</b>	<b>i</b>
<b>Cartes des Nations Autochtones .....</b>	<b>i</b>
Repéré à <a href="https://www.aadnc-aandc.gc.ca/Mobile/Nations/docs/11-181_AADNC_CarteNationsQc_8.5x11-r6b_webB.pdf">https://www.aadnc-aandc.gc.ca/Mobile/Nations/docs/11-181_AADNC_CarteNationsQc_8.5x11-r6b_webB.pdf</a> .....	i

## Liste des tableaux

Caractéristiques de l'échantillon.....	30
--	----

## Liste des abréviations

CDPDJ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

CJMCQ Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec

CJL Centre jeunesse de Lanaudière

CNA Conseil de la Nation atikamekw

CR Centre de réadaptation

CRPA Commission royale sur les peuples autochtones

DPJ Direction de la protection de la jeunesse

LPJ Loi sur la protection de la jeunesse

LSJPA Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

PJCA Programme de justice communautaire atikamekw

SIAA Système d'intervention d'autorité atikamekw

SPAQ Services parajudiciaires autochtones du Québec

*Que l'on pense par exemple aux pratiques scientifiques courantes qui tendent, tant dans le champ des sciences naturelles que dans celui des sciences sociales, à considérer l'autochtone comme un « objet de connaissance » plutôt que comme un « sujet connaissant » [...] Ne vaudrait-il pas mieux aborder les peuples autochtones de leurs points de vue, chercher à les connaître en fonction de leurs pensées respectives et en accepter les formes d'expression ?*

*(Salée, 2005, p. 71)*

*Aux Atikamekw du Québec*

## Remerciements

Merci à l'Université de Montréal d'avoir retenu ma candidature et, par la qualité de l'enseignement dispensé, de m'avoir permis d'acquérir ce savoir qui me passionne.

Merci à tous ceux qui m'ont encouragé dans ce beau projet qu'est une maîtrise.

Merci à ma directrice de recherche, Madame Mylène Jaccoud, qui m'a témoigné une marque significative de confiance, de patience et d'ouverture. Merci Mylène d'avoir cru en mes capacités et de m'avoir appuyé comme tu l'as fait.

Merci aux acteurs sociojudiciaires et socioprotectionnels qui ont accepté de livrer leur point de vue et qui ont, par le fait même, contribué à cet avancement des connaissances.

Merci à Marcel pour son aide lors de la traduction de l'« abstract ».

Merci à mes parents de m'avoir inculqué cette soif d'apprendre insatiable et cette capacité de toujours tout remettre en question.

Merci à Rose-Élaine et Geneviève pour leur soutien considérable.

Mikwetc !

## **Ancrage social et personnel**

La situation autochtone est fréquemment abordée dans les médias. En effet, il y a rarement une période d'accalmie où on n'entend pas parler dans les manchettes d'épisodes de violence, de voies de fait, d'agressions sexuelles, d'altercations avec la police, de contrebande, de protestation, etc. Tout cela transmet comme message que la vie est tumultueuse dans les réserves. Mais qu'en est-il vraiment ? Le phénomène exposé est-il aussi répandu que le laissent paraître les instances médiatiques ? Est-il aussi véridique ? Compte tenu de l'éloignement des communautés, à quel point la réalité est-elle connue au sein de la population générale ? Ces questionnements sont ceux qui jaillissent dans mes pensées depuis fort longtemps et qui m'ont été source d'inspiration pour la réalisation de ce mémoire.

Native de l'Abitibi-Témiscamingue, région administrative où la présence d'Autochtones est significative, plus précisément la nation algonquine, j'ai pu constater cette différence culturelle dès mon jeune âge. Plusieurs questionnements, mais très peu de réponses. Toujours, cette curiosité est demeurée dans mes pensées. En effet, nous partageons le même territoire qu'eux, mais nous les connaissons peu.

Récemment, j'ai demandé à plusieurs personnes de mon entourage d'énoncer les termes leur venant à l'idée en entendant la notion « Autochtone ». Bien que cet échantillon ne soit pas représentatif de la population, les réponses : préjugés, peur de la différence, problème d'identité, injustices, réserves, histoire inconnue, lourd passé, valeurs, coutumes, consommation, etc., m'ont permis de faire un constat fort intéressant : l'incompréhension se ressentait dans la quasi-majorité des résultats, de même que les difficultés sociales, mais personne n'a abordé le sujet de la délinquance.

Somme toute, ce sont ces facettes qui m'ont amené à me demander : assiste-t-on réellement à la pénalisation des problèmes sociaux autochtones ? J'aspire ainsi à ce que le nouvel éclairage sur la question, provenant de ces écrits, puisse servir à faire progresser les conditions de prise en charge à l'égard de cette population.

## Introduction

Lorsqu'on fait mention des Premiers peuples, le discours courant est celui exposant une nette dichotomie avec notre culture québécoise. Cette distinction ne date pas d'hier. En effet, celle-ci provient de l'époque coloniale, période où les Premières nations ont vécu, suite à plusieurs politiques d'assimilation des nouveaux arrivants, un réel changement de leurs mœurs et de leurs coutumes, et ce, en regard de plusieurs aspects (Éthier, 2011). Ainsi, celles-ci ont été dépossédées de leurs terres et de leurs ressources, de leur droit de chasse et de pêche, de même que de celui d'exploiter leurs richesses (Éthier, 2011). Les Autochtones ont donc dû s'adapter à un autre mode de vie en se sédentarisant, ont connu une forte réduction de leurs territoires de chasse, ainsi qu'une imposition de frontières de leur territoire, à ce jour désignée comme étant des réserves (Éthier, 2011). Les répercussions qui en ont émanées ont complètement modifié leur fonctionnement social, culturel et spirituel, ainsi que leur gestion politique et économique (Clément, 2007). Par conséquent, cette désorganisation générale a provoqué une multitude de problèmes sociaux. De ce fait, à l'heure actuelle, les Autochtones sont nettement marqués au plan économique par la pauvreté, la rareté de l'emploi, le chômage, de même que la dépendance à l'aide sociale (Clément, 2007). La présence de violence dans les communautés, sous les formes familiales, interpersonnelles ou conjugales, est bien connue, de même que la toxicomanie et les problématiques suicidaires. Ces problèmes sont le symptôme d'une grande souffrance individuelle et collective (Clément, 2007). De plus, la majorité des Autochtones est peu scolarisée (Statistique Canada, 2015). Les conditions de vie dans les réserves sont précaires et ne permettent pas de répondre adéquatement aux besoins tels que le démontrent, par exemple, l'insalubrité ou encore le surpeuplement des logements (Statistique Canada, 2015). Les services publics sont également déficitaires : un manque de ressources est flagrant dans les domaines de la santé, des services sociaux et de l'éducation (Éthier, 2011). Enfin, un point historique fort influent se doit d'être rappelé : l'imposition des pensionnats, laquelle a engendré une perte de leur identité culturelle, sur le plan de leur spiritualité et de leur langue, mais aussi des victimisations qui se sont répercutées et transmises aux générations suivantes (Éthier, 2011). Toutes ces problématiques, reflet de la dépendance, du désespoir, de la frustration et du sentiment d'injustice subie, sont identifiées et analysées par la communauté

scientifique et ont fait l'objet de nombreuses recommandations dans le rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA) de 1996.

Les répercussions de ces traumatismes et de la marginalisation sociohistorique des Autochtones se reflètent également par la prise en charge sociojudiciaire (Henry, 2012). En effet, les Autochtones sont surreprésentés dans les établissements carcéraux fédéraux et provinciaux, et ce, depuis plusieurs décennies (Jaccoud, 2014 ; Lalande, 2012). Selon le Gouvernement du Canada (2017), ceux-ci représentent environ 4 % de la population adulte, mais presque 23 % des délinquants purgeant une peine fédérale. Les taux d'incarcération chez les femmes autochtones sont encore plus significatifs (Jaccoud, 2013 ; La Prairie, 1989). En effet, en 2014-2015, elles représentaient 36,9 % de la population carcérale féminine sous responsabilité fédérale (Gouvernement du Canada, 2016). En outre, bien qu'il y ait certaines différences provinciales au Canada, les Autochtones sont dans l'ensemble, plus enclins à être incarcérés suite à leur jugement et cette réalité ne cesse de s'intensifier (Brzozowski, Taylor-Butts et Johnson, 2006).

Cette nette démarcation sur le plan de la prise en charge correctionnelle ne se réduit pas qu'à l'incarcération. En effet, les Autochtones sont plus nombreux à être admis dans des programmes correctionnels et les risques d'être exposé à la victimisation sont triplés, particulièrement pour des actes criminels d'une violence accrue (Friedland, 2009 ; Brzozowski, Taylor-Butts et Johnson, 2006). Qui plus est, la probabilité que les Autochtones soient prévenus, c'est-à-dire incarcérés en attente de leur jugement, est décuplée comparativement aux Allochtones, bien que cette mesure soit prônée comme étant de dernier recours uniquement (Vacheret et Prates, 2015 ; Boutet, Lafond et Guay, 2006). Cette détention est généralement de plus longue durée chez ce groupe de détenus puisque les libérations sous caution leur sont moins autorisées et le temps qu'il leur est consacré en présence de leur avocat est souvent moindre (CRPA, 1996 ; Statistique Canada, 2015 ; Association des services de réhabilitation sociale du Québec, 2012). Les antécédents judiciaires sont également plus nombreux (Boutet, Lafond et Guay, 2006).

Quoique cette surreprésentation reflète bel et bien le fort taux de criminalité, qui dans les réserves est le triple de celui du Canada, elle démontre aussi la présence de discrimination systémique et d'un conflit culturel (Brzozowski, Taylor-Butts et Johnson, 2006 ; Association des services de réhabilitation sociale du Québec, 2012). La préoccupation des acteurs sociojudiciaires par rapport à la situation des Autochtones a éveillé leur intérêt alors qu'ils veulent comprendre plus en profondeur la problématique et mettre en place certains dispositifs ayant comme objectif de réduire cette discrimination. De ce fait, plusieurs politiques sociales et pénales, tant au fédéral qu'au provincial, ont été créées afin de tenter de remédier à la situation. Des politiques d'accommodements et des ouvertures à l'autonomisation des Autochtones ont été mises en place (Jaccoud, 2014). Une politique sur la police et les Premières nations a été adoptée en 1991. L'article 718 e) a été introduit pour permettre aux juges de tenir compte de la discrimination systémique et de l'héritage culturel dans la détermination de la sentence, en évitant notamment leur incarcération (Jaccoud, 1999). Des conseillers parajudiciaires ont été nommés pour faciliter la compréhension des rouages du système de justice (Jaccoud et Patino, 2008). Des formations et ateliers de sensibilisation pour les intervenants non-autochtones du système judiciaire sont offerts (Jaccoud, 1999). Bien que ces mesures visent à diminuer les écarts entre les justiciables autochtones et allochtones, elles ont également comme objectif de redonner du pouvoir aux Premiers peuples dans l'administration de leur justice (Jaccoud, 1999). Cependant, malgré leur instauration, la situation ne s'améliore guère.

À la lumière de ces propos, force est de constater que l'origine du problème ne se retrouve pas dans le système correctionnel en soi, mais tire plutôt sa source dans les fondements mêmes du système pénal, incompatible avec l'idéologie et les valeurs autochtones :

« Le système canadien de justice pénale n'a pas su répondre aux besoins des peuples autochtones du Canada-Premières nations, Inuits et Métis habitant en réserve ou hors réserve, en milieu urbain ou en milieu rural, peu importe le territoire où ils

vivent ou le gouvernement dont ils relèvent. Ce lamentable échec découle surtout de ce qu'Autochtones et Non-Autochtones affichent des conceptions extrêmement différentes à l'égard de questions fondamentales comme la nature de la justice et la façon de l'administrer » (Commission royale sur les peuples autochtones, 1996, p. 336).

Afin d'améliorer leurs conditions, les Autochtones aspirent donc à regagner une certaine autonomie à l'égard de plusieurs aspects dont la gestion de la délinquance dans les réserves. Ainsi, même s'ils démontrent une forte capacité d'adaptation à l'endroit de la gestion étatique, ils aspirent à aller de l'avant et prendre en main leur avenir. Les Premières nations reconnaissent les injustices du passé, mais elles ne veulent pas demeurer des victimes (Clément, 2007). Le rapport de la CRPA (1996) recommande des mesures afin que les Allochtones puissent contribuer à la création d'une nouvelle relation intègre, en reconnaissant les aberrations d'autrefois de même que le droit des Premiers peuples à leur autonomie. La justesse des politiques et des adaptations aux façons de faire actuelles sont remises en questions par cette commission. Selon elle, le paternalisme de l'État envers eux doit être délaissé et laisser place à l'établissement d'un partenariat et d'une réconciliation (CRPA, 1996).

L'intervention auprès des jeunes est également importante. Les taux de délinquance adolescente sont remarquables : ils sont le triple dans les réserves que dans le reste du Canada (Brzowski, Taylors-Butts et Johnson, 2006 ; MacLaurin et al, 2008). De plus, à l'égard de la sphère socioprotectionnelle, notons que la proportion des enfants autochtones pris en charge dans le réseau de la protection de la jeunesse pour cause de négligence et de mauvais traitements est très élevée et concerne des situations telles que: agressions sexuelles, exposition à la violence familiale, violence physique et psychologique, abandon, troubles de comportement et absentéisme scolaire (MacLaurin et al, 2008). En fait, le motif d'intervention qui fait grimper de façon significative la proportion d'Autochtones est la négligence, soit le manque d'encadrement parental (Breton, Dufour et Lavergne, 2012 ; Blackstock, Trocme et Bennett, 2004 ; MacLaurin et al, 2008). Lorsque la présence d'une ou l'autre de ces conditions est détectée, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

(CDPDJ) considère la sécurité ou le développement compromis et c'est alors que l'enfant est pris en charge par la direction de la protection de la jeunesse DPJ (Vitenti, 2011).

Onze nations autochtones sont réparties en trois grandes familles : Algonquienne, Iroquoise et Eskimo aléoute. La première catégorie comporte les Abénakis, les Algonquins, les Atikamekw, les Cris, les Innus, les Malécites, les Micmacs ainsi que les Naskapis (Gouvernement du Québec, 2011). La deuxième comprend les Hurons-Wendat ainsi que les Mohawks. Enfin, la dernière est formée des Inuits. Bien que les problèmes sociaux décrits précédemment se retrouvent chez toutes les nations, dans le cadre de ce mémoire, les données sont spécifiques à la nation atikamekw Nehirowisiwok, dites Nehiraw-iriniw en langue atikamekw et désignant le grand corégone, un poisson blanc (Vitenti, 2011). Celle-ci, comprenant environ 6730 membres, se divise en trois communautés : Opiticiwan, signifiant « le courant du détroit », Wemotaci, désignant « la montagne d'où l'on observe », ainsi que Manawan, révélant « là où l'on trouve des œufs » (Poirier, Jérôme et la Société d'histoire atikamekw, 2014 ; Gouvernement du Québec, 2011). On note également la présence de certains Atikamekw dans les villes de La Tuque, Trois-Rivières, Shawinigan, Roberval et Québec (Poirier, Jérôme et la Société d'histoire atikamekw, 2014). Les entretiens analysés pour ce mémoire portent exclusivement sur les réserves de Wemotaci et de Manawan, la communauté d'Opiticiwan ayant déjà fait l'objet d'une autre étude dans le cadre de la recherche. Notons aussi que les données de ces entretiens sont secondaires puisqu'elles proviennent d'un projet de recherche plus exhaustif sur les problématiques atikamekw.

La réserve de Wemotaci, créée en 1851, est située dans les régions de la Haute-Mauricie et de Lanaudière, au nord-est du Québec (Éthier, 2011). En 2016, 1438 Atikamekw résidaient à Wemotaci et 452 y étaient non-résidents (Gouvernement du Canada, 2016). La création de la réserve de Manawan est plus récente puisqu'elle fût fondée en 1906 (Éthier, 2011). Celle-ci se positionne à 120 kilomètres à l'ouest de La Tuque et à 72 kilomètres au nord de Saint-Michel-des-Saints. En 2016, 2398 Atikamekw y demeuraient et 419 y étaient non-résidents (Gouvernement du Canada, 2016).

L'objectif principal de ce mémoire est d'analyser et de contraster les représentations des acteurs sociojudiciaires et socioprotectionnels, tant étatiques qu'atikamekw par rapport à leurs interventions auprès de la clientèle de Wemotaci et de Manawan. Cette étude s'inscrit dans le cadre d'une recherche plus générale intitulée « Vers un modèle de justice atikamekw », lequel est co-dirigé par Marie-Ève Sylvestre et Mylène Jaccoud. Cette étude soutient une démarche de gouvernance des Atikamekw en matière de violence familiale et de protection de la jeunesse, elle-même faisant partie de l'étude *État et cultures juridiques autochtones : un droit en quête de légitimité*, subventionnée par le CRSH de 2013-2018 et dirigé par le professeur Ghislain Otis. Nous avons donc sélectionné une partie des données qualitatives recueillies dans ce projet pour nous centrer plus spécifiquement sur les représentations d'un petit échantillon d'intervenants judiciaires et socioprotectionnels. Nous nous intéressons à la perception que ces intervenants ont de la délinquance et de la protection de la jeunesse.

Le premier chapitre propose une recension des écrits qui est divisée en trois principales sections. La première dresse la description de l'intervention, les différents modèles utilisés, les facteurs influents de même que les divergences allochtones et autochtones quant à la vision d'une prise en charge adéquate. La deuxième aborde la théorie sous-jacente à l'analyse, soit celle des représentations sociales. La dernière explore les secteurs d'intervention à l'étude : sociojudiciaire et socioprotectionnel. Le deuxième chapitre, quant à lui, expose la méthodologie de notre recherche. Le troisième chapitre présente les résultats de notre analyse. Le troisième chapitre illustre la liaison entre les données analysées et la recension des écrits. Nous concluons notre recherche par des commentaires généraux et quelques recommandations.

# **CHAPITRE 1 : RECENSION DES ÉCRITS**

## **1.1 La prise en charge de la clientèle autochtone**

Afin de présenter ce que sont les représentations sociales de même que la recension des différentes études empiriques relevant des domaines sociojudiciaire et socioprotectionnel, il est important de définir ce que sont l'intervention d'une part et les différentes approches utilisées d'autre part. Les particularités intrinsèques et extrinsèques aux intervenants sont également abordées. Enfin, sont exprimées les divergences de conceptions entre la culture atikamekw et québécoise en ce qui concerne les modes de prise en charge adéquats.

### **1.1.1 Intervention : Concept et conceptions de l'intervention**

#### **1.1.1.1 Concept d'intervention**

Les pratiques d'intervention sont « des stratégies, techniques et méthodes utilisées dans le but d'aider les individus, les familles, les communautés ou aux autres groupes sociaux à apporter des changements » (Sasseville, 2012, p.8). Ces pratiques sont en lien avec les besoins des individus, leur cheminement et leur volonté (Girard, 2008). Elles visent l'adaptation de la personne prise en charge afin qu'elle soit en mesure de régler ses conflits et de combler ses besoins.

L'intervention est conditionnée par le cadre dans lequel elle se déroule. Aussi, l'intervention en contexte sociojudiciaire ou en contexte socioprotectionnel ne conduit pas nécessairement aux mêmes conceptions puisque ces interventions sont modulées par le cadre dans lequel celles-ci se déroulent, notamment par ses règles et ses finalités. Dans notre étude, le terme d'intervenant renvoie à des acteurs rémunérés qui mobilisent des pratiques dans le cadre de deux types d'organisation formelle : le système sociojudiciaire et le système socioprotectionnel.

### **1.1.1.2 Conceptions de l'intervention**

À l'égard des champs d'intervention auxquels ce mémoire fait référence, notons que le premier : sociojudiciaire, fait référence à tous les acteurs du domaine correctionnel tel que l'interprète, les avocats, les services parajudiciaires et les policiers. Le deuxième : sociocorrectionnel englobe tous les acteurs qui travaillent dans le domaine de la protection de l'enfance. L'expression délinquance quant à elle désigne l'ensemble des conduites pour lesquels des individus sont amenés à être en contact avec les services policiers et le système judiciaire.

## **1.1.2 Les conceptions allochtones et autochtones de l'intervention**

### **1.1.2.1 Les conceptions de l'intervention en contexte de délinquance**

Avant l'arrivée des peuples colonisateurs, les Autochtones utilisaient différents moyens pour veiller à un contrôle social adéquat. Ainsi, chaque nation avait son propre modèle de gestion de la criminalité reposant sur une justice qualifiée de réparatrice ou encore restauratrice (Strimelle et Vanhamme, 2009). Les fondements mêmes sur lesquels s'appuie cette gestion sont à l'opposé du système de justice canadien. Alors que la justice autochtone prône la réconciliation entre la victime, la société et le contrevenant au moyen de la réparation des offenses commises, le modèle canadien est de type punitif et consiste plutôt à sanctionner le délinquant en administrant une peine. La prison joue pour ainsi dire un rôle disciplinaire dans notre culture (Harding, 1991). La différence entre les postulats au cœur des deux systèmes est hautement significative, tellement que les premiers colons considéraient les Autochtones comme étant incapables de comprendre leur système de justice en les qualifiant de trop « primitifs » (Jaccoud, 2014, p.231). Ils ne comprenaient pas la présence du bas taux de criminalité chez des gens qui ne respectaient pas leurs principes d'administration de la justice (CRPA, 1996). Au cours du processus de colonisation, les systèmes de régulation autochtones ont été fortement déstructurés par l'imposition d'un modèle de justice étatique (Strimelle et Vanhamme, 2009). Comme le rappelle Jaccoud (2014), l'imposition du système de droit des colonisateurs a ainsi produit deux effets : il a affaibli, sans les anéantir, les capacités régulatrices des sociétés autochtones et a encouragé la dépendance des Autochtones à l'égard du système de justice étatique.

Non seulement leur perception du système de justice varie-t-elle, mais également leur interprétation des différents concepts qui y sont rattachés telle que l'acte criminel, sa gravité, son auteur et la gestion de conflits (Jaccoud, 2002). Par exemple, la justice canadienne perçoit le délit comme un crime envers l'État, alors que pour les Autochtones il s'agit plutôt d'une agression à l'endroit de la famille et c'est donc envers celle-ci que le délinquant doit réparer le mal commis. En fait, la punition était réservée pour les crimes les plus graves et était administrée pour protéger la survie du groupe seulement (Jaccoud, 2002 ; Strimelle et Vanhamme, 2009). Pour les Autochtones, le crime n'est pas un détournement de l'ordre social en soi, mais un élément normatif de la société qui expose de prime abord un problème à régler et non prioritairement à châtier et à dissuader (Jaccoud, 2010). Par conséquent, il est vrai d'affirmer que les différences de croyances à l'endroit de la gestion de la délinquance sont significatives. Chez les Inuits, par exemple, les concepts de droit, de culpabilité, de peine et de viol n'existent pas et n'ont pas de termes équivalents (Strimelle et Vanhamme, 2009 ; Rouland, 1983). La punition occidentale a donc pour eux une connotation négative s'opposant à la vision autochtone.

Au sein du modèle de la justice réparatrice, les membres de la communauté, avec la participation du délinquant à la négociation, recherchent alors des solutions afin de réparer les conséquences envers la victime et la société, en plus d'assurer la réintégration sociale du fautif (Linden et Clairmont, 1998 ; La Prairie, 1995). La communication, le pardon et la pacification sont donc des procédés sur lesquels repose la justice chez les Autochtones, qui prônent l'harmonie sociale (Jaccoud, 2014). Ainsi, une situation n'est pas considérée comme étant bonne ou mauvaise, mais comme reflétant l'équilibre ou le déséquilibre (Strimelle et Vanhamme, 2009). Linden et Clairmont (1998) défendent ce modèle de réparation permettant de réduire le recours à la judiciarisation. Pour ces auteurs, dans le modèle punitif, le fait que l'accent soit mis sur la détermination de la preuve de culpabilité, l'accusation et le processus de défense démontre qu'on accorde plus de valeur au procédé judiciaire qu'à la compréhension du crime et à sa résolution (Linden et Clairmont, 1998). Ainsi, que l'accusé soit reconnu coupable ou non ne l'amène pas nécessairement à prendre conscience de l'acte

qu'il a commis et de justifier ses torts. Toujours selon ces auteurs, par l'intermédiaire de la justice réparatrice, une plus grande part de responsabilité du délinquant est proposée, ce qui faciliterait le processus de réintégration (Linden et Clairmont, 1998). Le bien-être de la collectivité est une priorité et, pour ramener l'harmonie sociale entre ses membres, il est essentiel de rétablir le lien entre le délinquant et la victime (Commission de Réforme du Droit du Canada, 1991). Rachédi et Mathieu (2010) font part d'une sensation d'inachèvement de la guérison chez les victimes qui n'ont pas rencontré leur agresseur.

En fin de compte, l'impact premier de la colonisation a été de marginaliser leurs pratiques traditionnelles de justice. Cette marginalisation a contribué à l'aliénation sociale, à la création de différents problèmes, à des conflits de générations, à la transformation des rôles sociaux ainsi qu'à forte dépendance à l'État (Jaccoud, 1999 ; Smandych et Lee, 1995). Les Autochtones ont dû s'adapter non seulement au principe de l'emprisonnement des délinquants, mais également à celui de délégation des pouvoirs. Ceci a conduit à l'effondrement du fonctionnement habituel et donc, à une perte de contrôle (Jaccoud, 1996). Pour eux, il n'est pas de la responsabilité d'une seule instance de gérer le conflit, mais bien de tous les acteurs concernés, dans une approche holistique et consensuelle. Le système de justice canadien ne correspond pas aux valeurs sociales et culturelles des Autochtones (Lalande, 2012). En effet, les politiques actuelles de justice sont vues selon la culture dominante. Une des principales critiques de ce modèle punitif est que l'incarcération demeure un élément central, s'appuyant sur une pénologie axée sur le contrôle et la gestion du risque (Vacheret et Prates, 2015). En général, le système pénal s'oriente davantage vers la prise en charge des personnes issues des classes sociales défavorisées aux prises avec des problèmes sociaux, de santé mentale, ou encore de toxicomanie (Vacheret et Prates, 2015). Ceci dit, les Autochtones sont directement ciblés. Même si depuis 30 ans, les mesures réparatrices sont de plus en plus mises de l'avant par le système juridique canadien, les Autochtones préconisent leur avancement de façon plus considérable (Jaccoud, 2010 ; Rachédi et Mathieu, 2010).

### **1.1.2.2 Les conceptions de l'intervention en contexte de protection de l'enfance**

En ce qui concerne la protection de la jeunesse, la prise en charge régie par la LPJ a pour objectif de donner du temps aux parents, tout d'abord par des mesures à appliquer et ensuite, lorsque nécessaire, par un placement provisoire. Ces interventions visent à ce que les parents puissent se doter des moyens nécessaires pour assurer le bien-être de leur enfant (Fournier, 2016). Cependant, cette temporalité est déterminée par le directeur de la protection de la jeunesse, au moyen d'une période maximale d'hébergement lorsqu'il s'agit d'un placement, et qui en elle-même est source de désagrément chez les Autochtones (Gouvernement du Québec, 2008). En effet, dans les cas où les parents ne sont pas en mesure de répondre à ces exigences dans les délais prescrits, une ordonnance de placement de la DPJ assure une stabilité de vie pour l'enfant de façon permanente. Devant un nombre élevé de changements à apporter chez ce groupe, de même que le manque de ressources financières et humaines dans les communautés, la crainte de placement des jeunes est encore plus significative (Fournier, 2016 ; Gouvernement du Québec, 2008).

De plus, alors que cette mesure a pour visée la protection des enfants, cette perception n'est pas la même chez les Autochtones étant donné que les enfants sont souvent dirigés vers une famille d'accueil québécoise. Les inquiétudes sont nombreuses, et ce, autant pour le jeune que pour la communauté : perte des valeurs autochtones, du sentiment d'appartenance et de l'identité culturelle (Vitenti, 2011 ; Blackstock, Trocme et Bennett, 2004). En regard de ce fait, les Autochtones prônent la méthode d'adoption dite traditionnelle, c'est-à-dire que l'enfant est confié à la famille élargie et demeure dans la communauté, plutôt que l'adoption plénière, où celui-ci est plutôt dirigé à l'extérieur et n'a plus de contacts avec ses parents biologiques ni avec les autres membres de la collectivité (CRPA, 1996 ; Fournier, 2016). Pour eux, une prise en charge adaptée s'appuie donc sur la collaboration et le partage du pouvoir des membres collectifs. Les acteurs des centres jeunesse reconnaissent et adhèrent aux principes de stabilité et d'intérêt de l'enfant. De ce fait, la LPJ priorise le maintien dans le milieu. Cependant, malgré cette volonté, les enfants y sont retirés dans plus de la moitié des cas (Gouvernement du Québec, 2008).

Dans l'ancrage de cette vision holistique, un autre élément les distinguant est celui de la source du signalement. En effet, à l'inverse des enfants québécois, les signalements émanent plus fréquemment de ressources non professionnelles, c'est-à-dire de l'entourage de l'enfant, plutôt que des travailleurs œuvrant dans les différentes sphères de vie de celui-ci (Breton, Dufour et Lavergne, 2012). Cependant, devant cette crainte de placement des jeunes et la rupture culturelle, il y a une forte résistance à utiliser les services de la DPJ (Gouvernement du Québec, 2008). Ces expériences douloureuses se soldent à l'heure actuelle par des sentiments de forte méfiance à l'égard des services allochtones comme le démontre Sasseville (2012) dans son étude représentant la nation algonquaine de Kitcisakik.

S'appuyant sur ces propos, on peut affirmer qu'une des principales critiques envers la LPJ est l'inadaptation à la réalité autochtone puisque celle-ci ne considère pas cette spécificité traditionnelle en regard de la garde et de l'adoption (Vitenti, 2011). Selon Sinha, Fast, Trocmé, Fallon et MacLaurin (2010), les enfants autochtones sont placés 15 fois plus souvent que les Allochtones. Les différents motifs de compromission sont également considérés inadéquats par les Autochtones étant donné que les perceptions des normes minimales à respecter dans la manière de prendre soin et d'éduquer un enfant divergent, de même que la notion de ce qu'est la jeunesse (Fournier, 2016 ; Jérôme, 2005). En ce qui concerne ces carences affectives ainsi que les déficits concernant les habiletés parentales, un lien est directement établi avec les pensionnats, en ce sens que la génération actuelle n'a pas pu transmettre les valeurs et les modèles parentaux à leurs enfants, ayant eux-mêmes vécu des manques à ce niveau (Vitenti, 2011 ; Sasseville, 2012).

L'inadaptation de l'intervention étatique en matière de protection de la justice a incité le Conseil de la Nation atikamekw (CNA) à mettre en place le système d'autorité d'intervention atikamekw (SIAA), système entré en vigueur dans les années 2000. Il s'agit une adaptation culturelle de protection de la jeunesse québécoise par le biais de la mise en place d'un système parallèle (Sasseville, 2012 ; Poirier, Jérôme et la Société d'histoire atikamekw, 2014 ; Fournier, 2016). Jusqu'en janvier 2018, le SIAA demeurait sous la supervision de l'État. Une signature en vertu de l'article 37.5 de la LPJ permet à la Direction de la protection sociale atikamekw d'exercer, 6 mois après la signature, tous les pouvoirs que les lois confèrent

à la DPJ, et ce, autant en matière de jeunesse que de tutelle et d'adoption (Jaccoud et al., sous presse, 2018).

Une caractéristique forte influente de ce système est que les séances se déroulent parfois en territoire. Dès son application, il a été possible de constater une baisse de près de 80 % du recours judiciaire et une forte proportion de jeunes est maintenue dans leur milieu (CNA, 2017 ; Fournier, 2016). Ainsi, les mesures d'intervention qui semblent le plus adaptées aux Autochtones sont celles qui limitent le processus de judiciarisation et qui préconisent la prise en charge par des membres collectifs (Fonds de recherche sur la société et la culture, 1991).

Le centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec (CJMCO) de même que celui de Lanaudière (CJL), prenant en charge Wemotaci et Manawan, collaborent donc depuis ce temps avec cette organisation et les autres partenaires impliqués : le Conseil de famille, et le Conseil des aînés (Vitenti, 2011). Ces deux instances incluent tous les membres de la communauté soucieux de s'impliquer dans la prise en charge. La première permet, entre autres, de réunir les suggestions d'amélioration par la participation des intervenants, du jeune et des parents. Un contrat d'engagement est décidé, ce qui est analogue aux mesures volontaires de la DPJ. Le Conseil des Sages intervient lorsqu'il n'y a pas de prise de conscience quant aux responsabilités. Dans tous les cas, l'intervention du SIAA est spécifiquement adaptée et ne comprend pas de mesures fixes, contrairement à la protection de la jeunesse. Les mesures de déjudiciarisation sont au cœur même des procédés d'intervention (Fournier, 2016). Ainsi, le SIAA veille à l'application des sanctions judiciaires, à la réparation des torts commis de même qu'à l'amélioration des aptitudes sociales (CNA, 2017).

## **1.2 Résultats de recherche sur l'intervention en contexte autochtone**

### **1.2.1 L'intervention sociojudiciaire**

Quoique l'intervention des acteurs sociojudiciaires soit adaptée à la situation des Autochtones, certaines problématiques subsistent. Ainsi, ces derniers comprennent très peu la langue, le Code criminel, les lois et les procédures (Jaccoud, 2014 ; Depew, 1986). Cependant, les intervenants allochtones rencontrés par Lemay (2011), dénoncent le fait que leurs clients sont généralement peu informés de l'entièreté du processus judiciaire de même que de l'accès aux services d'aide juridique ou celui d'un interprète. En effet, ils vivent souvent de l'incompréhension par rapport aux accusations, à la défense, aux procédures et au plaidoyer de culpabilité et ont aussi le sentiment de ne pas avoir participé au processus sans en comprendre la raison (Piron, 1994). De plus, pour eux, la vérité n'est jamais absolue puisque la subjectivité de chaque témoin peut la détenir. Ainsi, puisque la conception de résolution de conflits n'est pas la même pour les Autochtones, le fondement de culpabilité hors de tout doute raisonnable n'est pas une priorité. De ce fait, ils n'ont pas tendance à dire que les témoignages sont faux ou trompeurs et ils acceptent de façon passive le jugement de culpabilité et la peine qui s'en suit (Commission de Réforme du Droit du Canada, 1991). Aussi, certains peuples autochtones ne reconnaissent pas le droit au silence ou rejettent l'idée que la procédure contradictoire soit le bon moyen de résoudre un conflit. Ils ressentent également de l'incompréhension à l'égard des principes d'accusation, de serment sur la bible, d'affrontement, de plaidoiries ou encore de réfutation de la preuve, de même que le fait que le processus de justice soit entre les mains de professionnels et non pas de la communauté. Les acteurs sociojudiciaires doivent alors occuper non seulement le rôle d'intervenant, mais également celui d'informateur. Devant cette méconnaissance et cette inacceptation des méthodes judiciaires, les clients ont une plus forte propension à plaider coupable, et ce, avec une attitude de résignation, ce qui ne facilite pas le travail des avocats de la défense (CRPA, 1996).

La perte de contact avec la communauté est aussi inquiétante du point de vue des acteurs sociojudiciaires (Lemay, 2011 ; Morin, 2004 ; La Prairie, 2012). Ainsi, à chaque étape

du processus judiciaire, ceux-ci doivent se rendre en ville. Lors de l’incarcération, cela provoque une importante rupture des liens sociaux et familiaux. De plus, certaines études démontrent que les juges autorisent fréquemment l’adoption des enfants autochtones par des familles allochtones, ce qui est contraire aux valeurs de certains intervenants (Lemay, 2011). La prise en charge des jeunes délinquants hors des réserves occasionne également un questionnement afin de savoir si la rupture avec le milieu est aidante (Commission de Réforme du Droit du Canada, 1991). Les intervenants autochtones sont d’avis que cette perte nuit à la prise en charge (Morin, 2004).

En ce qui concerne le travail des juges, ils sont tenus, dans une optique d’équité, de considérer l’article 718.2 e du Code criminel, lequel mentionne l’obligation, avant d’envisager la privation de liberté, d’examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient (Lalande, 2012). Cet article exige l’analyse des particularités des délinquants autochtones, c’est-à-dire les facteurs de discrimination systémiques ou historiques et l’héritage culturel. L’arrêt Gladue, qui prône cette adaptation pénale en lien avec cet article, est une pratique des défenseurs de cette clientèle. Ainsi, cet arrêt exige que les acteurs fournissent des informations supplémentaires au juge afin qu’il prenne la décision appropriée en fonction des circonstances de sa vie et de la façon dont celles-ci sont liées aux problématiques systémiques auxquelles sont confrontés les peuples autochtones (Rudin, 2005). Donc, l’arrêt Gladue diffère du rapport présentenciel conventionnel parce qu’il traite de la réalité autochtone. Toutefois, ces adaptations ne sont pas entièrement acceptées de la part de plusieurs intervenants qui suggèrent alors qu’il serait plus adéquat, selon les valeurs autochtones, de mettre en place des services de détermination de la peine selon les principes des cercles de justice autochtone (Lemay, 2011).

Certains acteurs font part d’une certaine impuissance quant à une adaptation bénéfique des interventions à leur clientèle puisqu’ils sont freinés par certaines mesures légales. Par exemple, quelques modifications du Code criminel sont dénoncées par les différents acteurs judiciaires alors qu’elles sont considérées comme étant une attaque directe à cette clientèle, comme l’ajout de certaines peines minimales obligatoires qui remet en question le principe d’égalité devant la loi (Vacheret et Prates, 2015). Dans les cas de libérations sous conditions,

les principales interdictions comme le fait de consommer de l'alcool ou encore de posséder une arme à feu sont source de désagrément pour eux. Ensuite, la condition de ne pas entrer en contact avec les témoins ou les victimes peut être plus difficile à respecter compte tenu de la proximité dans les communautés (Vacheret et Prates, 2015). L'insuffisance de garantie financière, l'éloignement géographique et le fait que plusieurs d'entre eux soient sans domicile fixe font en sorte qu'ils ne se présentent pas toujours au tribunal. Ces particularités économiques sont prises en considération dans les pratiques d'intervention, mais pas dans l'émission des peines, telle que la détention avant jugement (Jaccoud, 1996 ; Vacheret et Prates, 2015). Les avocats de la défense représentant des Autochtones dénoncent ces contraintes organisationnelles et judiciaires en s'appuyant sur les arguments du nombre élevé d'effectifs, le temps alloué avec leur client et les conditions difficiles. Ils essaient donc de proposer des garanties extérieures, comme différents programmes, ce qui pose également problème étant donné le manque de ressource dans les communautés (La Prairie, 1995). En somme les représentations des acteurs sociojudiciaires concernant ces mesures sont négatives puisqu'elles nuisent à la réadaptation de leurs clients. En effet, les policiers autochtones affirment que leurs interventions doivent davantage miser sur la prévention que sur la répression puisque les délits résultent davantage de désordre social que d'activités criminelles graves (Jaccoud, 2014 ; Depew, 1986).

Les services parajudiciaires autochtones du Québec (SPAQ) ont comme mandat d'informer et d'accompagner les justiciables autochtones dans le processus judiciaire. (Jaccoud et Patino, 2008). Le rôle est de donner des informations sur les chefs d'accusation, le déroulement des procédures, l'enseignement de leurs droits et de leurs responsabilités et la liaison entre les accusés et les différents acteurs (Brzozowski, Taylors-Butts et Johnson, 2006 ; Gouvernement du Québec, 2011). Les conseillers parajudiciaires sont des personnes relais entre les intervenants judiciaires et les justiciables.

Cependant, le discours des intervenants sociojudiciaires illustre que ces services sont peu connus et que généralement ceux-ci se sont familiarisés avec eux au cours de leur pratique, par le biais d'un contact direct avec ceux-ci (Jaccoud et Patino, 2008). Les représentations quant au rôle de ces conseillers varient chez les intervenants sociojudiciaires.

Ainsi, certains les perçoivent comme ayant seulement une portée d'ordre matériel, c'est-à-dire d'être un outil assurant le cheminement des informations parmi les membres de la communauté (Jaccoud et Patino, 2008). Une juge mentionne aussi l'importance de leur rôle dans la traduction des ordonnances et la compréhension des justiciables (Jaccoud et Patino, 2008). D'autres intervenants considèrent que leur rôle d'agent de liaison est le plus significatif et facilite leurs pratiques, puisqu'il permet une meilleure compréhension du système (Jaccoud et Patino, 2008). Certains procureurs de la Couronne mentionnent que ces services parajudiciaires n'influencent pas leurs pratiques de travail alors que certains avocats de la défense ont un point de vue différent. En effet, selon eux, les conseillers parajudiciaires permettent d'assurer une confiance des Autochtones en regard du système de justice et de cibler certaines lacunes (Jaccoud et Patino, 2008). Ainsi, les conseillers occupent donc un travail d'identification des ressources pour les accusés autochtones.

Somme toute, une minorité d'acteurs sociojudiciaires considèrent que les conseillers parajudiciaires n'ont aucun impact du travail sur leurs pratiques (Jaccoud et Patino, 2008). La majorité estime que ces conseillers contribuent à assurer la présence des accusés à leur audience, de même que la vulgarisation des chefs d'accusation, ce qui facilite le travail des avocats et leur permet donc une meilleure préparation puisque cela leur épargne du temps (Jaccoud et Patino, 2008). Ainsi, ces conseillers permettent de faciliter la communication entre tous les intervenants sociojudiciaires et les communautés autochtones. Par contre, la quasi-majorité des acteurs sociojudiciaires dénonce le manque de formation des conseillers et estime que leurs rôles et leurs tâches devraient être précisés et mieux définis (Jaccoud et Patino, 2008). Ainsi, il y a absence d'une vision consensuelle quant à ceux-ci.

Les représentants des corps de police, quant à eux, mentionnent l'importance des formations plus spécialisées à la culture autochtone, notamment en ce qui a trait à la possibilité d'avoir recours à un cercle de détermination de la peine pour le justiciable. Ainsi, ils croient que les policiers pourraient occuper un rôle plus important que de celui de conseiller au juge. Ils croient donc que l'imposition d'un conseil communautaire serait plus bénéfique que le système actuel puisqu'il permettrait d'inclure la sphère spirituelle dans les interventions

(CRPA, 1996). Les intervenants sont donc dans l'obligation de suivre des règles punitives, mais qu'ils considèrent comme étant peu aidantes (CRPA, 1996).

Certains policiers mentionnent que les principales difficultés de bien établir l'ordre social sont le manque d'autonomie, les subventions budgétaires déficientes de même que l'encadrement, l'organisation, la formation et les ressources humaines (Depew, 1986). Ceux-ci rencontrent fréquemment des problématiques graves qu'ils doivent gérer, et ce, en ayant très peu de moyens pour y arriver. En effet, les cas de violence conjugale et de suicides sont nombreux. Ainsi, la fatigue, le découragement et le changement constant de personnel sont des phénomènes préoccupants chez ces policiers qui ne se sentent pas soutenus par les organismes gouvernementaux. De plus, la population autochtone critique vivement le fait que le système pénal ne reflète pas leurs mœurs et leurs coutumes (Jaccoud, 2014). Effectivement, l'application de lois qui ne correspondent pas à ce qu'ils prônent est source de grandes difficultés ce qui engendre une dépendance accrue à l'État et une inefficacité pour les policiers à maintenir l'ordre social dans leur communauté. De façon générale, cette incompétence est soulevée par l'ensemble des habitants. À Manawan, la quasi-majorité des jeunes interrogés par Vitenti (2011) aspirent à devenir policiers afin de réussir à rétablir cet ordre social. Devant cette insatisfaction face à l'inefficacité, plusieurs plaintes ne sont pas portées à l'attention des policiers et certaines sont abandonnées au cours du processus (Friedland, 2009). Ajoutons qu'un intervenant autochtone mentionne également un rapport de force entre certaines familles, ce qui peut nuire quant à la présence ou non de prise en charge chez des intervenants sociojudiciaires qui y sont intégrés ou encore qu'ils connaissent. Dans certaines situations, lorsque ces intervenants sont des policiers, certaines victimes sont réticentes quant à la déposition d'une plainte (Morin, 2004). En regard de ce lien de familiarité, notons qu'il peut aussi être un obstacle à leur autorité puisque les policiers doivent fréquemment procéder à l'arrestation d'une personne qu'ils connaissent bien (Depew, 1986).

### **1.2.2 L'intervention socioprotectionnelle**

Plusieurs études soulignent que les méthodes d'intervention relevant du domaine socioprotectionnel ne correspondent pas aux valeurs des communautés autochtones comme l'atteste l'étude de Morin (2004) portant sur les représentations des pratiques sociales des

intervenants inuits et allochtones en CLSC et en CPEJ auprès des enfants victimes d'agression sexuelle dans trois communautés du Nunavik ou encore celle de Sasseville sur les représentations du soutien social dans la communauté de Kitcisakik (Sasseville, 2012, Morin, 2004). Ainsi, un consensus se dessine dans la littérature au sujet de l'échec de l'intervention à l'égard de plusieurs nations autochtones. Les intervenants du secteur de la protection de la jeunesse sont souvent perçus comme étant des « voleurs » d'enfants par les familles autochtones (Morin, 2004 ; Léveillé, 2014). Les Autochtones sont, pour cette raison, généralement peu enclins à aller chercher de l'aide chez ces professionnels et préfèrent avoir recours à leur réseau élargi (Morin, 2014). Ces aidants naturels utilisent davantage des moyens de résolution de problèmes qui les rejoignent, tels que les ressources du territoire. Ainsi, les intervenants socioprotectionnels semblent être interpellés seulement lors d'une situation grave.

Plusieurs intervenants inuits rencontrés par Morin (2004) mentionnent que les motifs d'intervention sont culturels, ce qui cause une inadéquation entre les objectifs de la prise en charge des intervenants étatiques et autochtones. Par exemple, la négligence parentale, l'absentéisme ou le décrochage scolaire ne sont pas conçus de la même manière chez les deux groupes et les pratiques quant aux soins des enfants varient (Bousquet, 2012). Ceux-ci dénoncent cette mésinterprétation de la part des intervenants étatiques et considèrent que les conceptions autochtones doivent être davantage prises en considération, notamment en ce qui a trait au placement dans les familles élargies. Ainsi, bien que cette mesure soit, en principe, prônée comme mesure de dernier recours, ils dénoncent le fait que celle-ci soit largement utilisée. Certains intervenants autochtones considèrent alors que l'accent est mis sur la création du lien avec la famille d'accueil plutôt que la conservation de celui-ci avec la famille naturelle (Morin, 2004). De plus, l'absence du modèle holistique de prise en charge en protection de la jeunesse est dénoncée chez les intervenants communautaires inuits (Morin, 2004).

Cependant, les intervenants autochtones ne rejettent pas entièrement le système québécois. Dans l'étude de Morin (2004), ils expriment leur adhésion au principe qui est au cœur même de la LPJ : le devoir de protection des enfants. Ils considèrent que le problème réside plutôt dans son application puisqu'elle ne tient pas compte des conceptions autochtones.

Somme toute, l'importance du soin des enfants est mise en lumière chez l'ensemble des études consultées pour ce travail, mais ce sont les méthodes qui suscitent des questionnements et des résistances. En effet, les acteurs étatiques sont plus interventionnistes et coercitifs contrairement aux Autochtones qui, eux, s'appuient davantage sur un modèle « essais – erreurs » et sur le partage de pouvoir entre l'aidant et l'aidé : le premier détenant le savoir et le deuxième étant le seul responsable du changement (Sasseville, 2012 ; Bousquet, 2012; Lemay, 2011). Puisque les méthodes étatiques sont généralement inconnues et peu familières, certaines populations, telles que les Inuits, ne sont pas au courant du rôle précis de ces intervenants dans leur communauté (Morin, 2004). La présence des intervenants autochtones est donc perçue comme étant facilitante puisque le lien de confiance est plus solide qu'avec des intervenants étatiques qui, eux, sont plus souvent absents du terrain et dont les clients se perçoivent comme étant seulement receveurs de soins et non-acteurs de leur prise en charge (Lemay, 2011).

En contrepartie, les intervenants autochtones voient aussi des aspects plus négatifs de leurs pratiques. Ainsi, au Nunavik, certains d'entre eux déplorent un manque de connaissance et de formation quant aux problématiques juvéniles et ses causes : dépendance, abus, etc. Quelques-uns soulignent aussi avoir eux-mêmes ces problèmes ou encore être victimes de violence. Ils avouent manquer de soutien et de moyens afin d'assurer la prise en charge. Certains ne comprennent pas ce que sont les maladies mentales, ne savent ni les reconnaître ni intervenir auprès de la personne qui en souffre (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2007).

L'absence de formation des intervenants communautaires fait l'objet de remises en question chez certains acteurs étatiques (Morin, 2004). L'étude des représentations des intervenants sociaux allochtones de Lemay (2011) illustre que ces travailleurs voient leurs pratiques comme étant plus positives et plus adéquates que celle de leurs analogues autochtones. Certains intervenants étatiques reprochent aux travailleurs autochtones de manquer de rigueur dans le suivi ou encore de retourner les jeunes dans leur milieu sans amélioration significative. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2007) souligne que la LPJ est peu connue des professionnels autochtones au

Nunavik chargés de son application et observe plusieurs lacunes à toutes les étapes du suivi : traitement des signalements, évaluation, orientation, prise en charge et révision. Elle considère également qu'il existe un manque de suivi continu puisque ce sont davantage les épisodes de crises qui sont pris en charge. Elle souligne le manque d'outils des intervenants, l'absence d'évaluation adéquate de la situation ainsi que l'inadéquation de la formation du personnel (CDPDJ, 2007).

Cependant, du côté des acteurs étatiques, les positions divergent beaucoup plus que chez les Autochtones. Ainsi, certains considèrent que leur pratique est effectivement inadéquate puisqu'elle s'appuie sur l'idéologie dominante et qu'elle ne tient pas compte des principes autochtones (Lemay, 2011). Leurs représentations négatives de l'intervention auprès de ce groupe, leur causent des tensions et des malaises (Morin, 2004 ; Lemay, 2011). Selon Lemay (2011), la plupart des intervenants étatiques mentionnent que leurs interventions s'appuient toujours sur un rapport de colonisation, de contrôle et de supériorité alors que certains sont convaincus que leurs pratiques sont appropriées. Lemay (2011) émet l'hypothèse que cette vision qui est intégrée semble l'avoir été implicitement par la culture québécoise, ce qui les amène à reproduire ce modèle sans se remettre en question, et donc qu'un changement de pratiques plus adapté à la réalité autochtone n'est pas souhaité par ceux-ci. Par exemple, dans l'étude de Lemay (2011) comportant un échantillon d'intervenants allochtones travaillant avec un groupe hétérogène des Premières nations, une intervenante considère que ses interventions sont basées sur les besoins précis de la personne, en ne tenant pas en priorité son identité culturelle. Il s'agit alors de répondre à ceux-ci en ne dérogeant pas des lois.

D'autres cependant s'interrogent sur cet aspect de leurs pratiques et considèrent qu'ils ont l'obligation de se conformer à des normes qu'ils n'acceptent pas (Lemay, 2011). La réputation de leur rôle nuit à leurs pratiques et à l'impact de ces dernières. Certains intervenants, compte tenu de la loi qui dirige leurs pratiques, dénoncent le manque de marge de manœuvre pour s'adapter à la situation autochtone et tentent alors de trouver des manières de laisser place à un libre arbitre des individus dans leur prise en charge en regard du moment, de l'endroit ou de la méthode utilisée (Morin, 2004 ; Carufel, 2012). Plusieurs intervenants étatiques rencontrés par Lemay (2011) sont d'avis que leurs interventions ne sont pas aidantes,

qu'ils gèrent seulement les situations de crises et ne règlent en aucun cas le problème de fond en raison de l'inadaptation de leurs pratiques. La majorité de ceux-ci voient leur profession de façon péjorative. Le discours d'une intervenante fait également le parallèle entre le placement des jeunes délinquants en centre de réadaptation étatique avec celui du placement des pensionnats (Lemay, 2011). Dans l'étude de Lemay (2011), une intervenante considère que les Autochtones sont les mieux placés pour faire les interventions auprès des leurs puisque la barrière linguistique n'y est pas un obstacle, la compréhension des problématiques est fidèle à la réalité et que le lien de confiance serait plus important qu'avec des Allochtones. Certains acteurs étatiques mentionnent cependant s'adapter aux principes autochtones en ce qui a trait à la priorité de l'intervention de groupe (Girard, 2008). Selon Girard (2008), il est démontré que le partenariat et la transmission des savoirs entre les intervenants sont la clé de la réussite de l'intervention, et ce, dans le but de diriger de façon adéquate les clients vers les ressources existantes. Leur rôle serait alors vu non pas comme étant celui d'aider directement les communautés, mais plutôt d'outiller les gens dans les interventions, en transmettant des connaissances, en faisant de la prévention et de l'enseignement (Lemay, 2011). Cette adaptation est, d'une part, propre aux valeurs de chaque intervenant et, d'autre part, relative puisqu'ils peuvent adapter leurs méthodes de travail, mais non leur structure (Lemay, 2011). En d'autres termes, certains acteurs parlent d'une adaptation déficiente, d'autres d'inadaptation (Lemay, 2011).

Somme toute, la littérature illustre que l'intervention auprès des Atikamekw est lacunaire. Plusieurs études font part de l'intervention sociojudiciaire auprès des Premières nations ou des Inuits en général, mais très peu d'entre elles portent exclusivement sur la nation atikamekw, excepté celle de Vitenti (2011) portant sur les Atikamekw de Manawan. En effet, nous nous référons, entre autres, dans cette étude aux écrits de Morin (2004) et de la CDPDJ (2007) portant sur les Inuits, celle de Sasseville (2012), Carufel (2012), Girard (2008) et Bousquet (2012) portant sur la nation algonquine et celle de Lemay (2011) portant sur les Inuits et un échantillon de plusieurs autres nations hétérogènes. Cependant malgré ces études, il n'existe pas de consensus chez les intervenants quant aux améliorations à apporter à leurs

pratiques. Certains voient leurs méthodes appropriées, d'autres déficientes ou, encore, complètement inadéquates. Ainsi, Vitenti (2011) conclut que quelques professionnels n'acceptent pas et ne comprennent pas la différence. Très peu d'études traitent de l'aspect socioprotectionnel, et il s'agit là d'un constat qui peut être applicable à toutes les nations. Notre recherche effectuée auprès de la population travaillant avec les Atikamekw permet de saisir le sens qu'ils accordent à la délinquance et à la protection de l'enfance et de mieux comprendre leur travail de même que ses impacts. C'est d'ailleurs ici que se situe l'intérêt de cette recherche.

### **1.3 Objet d'étude et objectifs**

Ainsi, notre étude porte sur les représentations des acteurs sociojudiciaires et socioprotectionnels, tant étatiques qu'Atikamekw qui travaillent auprès des Atikamekw Nehirowisiw pris en charge pour des situations qui concernent la délinquance et la protection de l'enfance. La question générale de recherche se pose ainsi : Quelles sont les représentations des acteurs sociojudiciaires et socioprotectionnels travaillant auprès des Atikamekw Nehirowisiw en regard de la délinquance et de la protection de l'enfance ? L'objectif général est donc d'analyser et de contraster les représentations de cette pluralité d'acteurs.

Le prisme théorique et conceptuel puisé dans les travaux de Jodelet (1994) et de Boutanquoi (2008) nous convie à considérer que les représentations sont l'expression d'un rapport social et qu'elles sont produites dans le jeu des interactions et des pratiques. Autrement dit, les représentations sociales sont liées aux pratiques sociales. Il existe donc un lien étroit entre la représentation et la pratique, l'une et l'autre s'alimentant. C'est la raison pour laquelle il convient de garder à l'esprit que notre objet d'étude porte sur les représentations sociales des intervenants à l'endroit de ces deux domaines de prise en charge, mais que cette étude nous permet parallèlement et intrinsèquement d'explorer l'univers des pratiques des intervenants étatiques et atikamekw.

Ainsi, les objectifs spécifiques de notre recherche sont les suivants :

- Explorer et contraster les représentations des intervenants atikamekw et étatiques de la délinquance et de la protection de l'enfance. Cet objectif de recherche porte sur l'exploration de la diversité de ces phénomènes et permet de comprendre comment les intervenants conçoivent la délinquance, la protection de l'enfance ? Existe-t-il des conceptions différentes de ces champs d'intervention selon que la structure d'intervention (étatique ou communautaire) et selon l'origine de l'intervenant (atikamekw ou non) ?
- Identifier et contraster les pratiques d'intervention en délinquance et en protection de la jeunesse en fonction de l'origine de l'intervenant. Autrement dit, il s'agit de voir comment les acteurs atikamekw et non atikamekw interviennent dans leur champ de pratique respectif (délinquance et socioprotectionnel) et de saisir s'il existe des pratiques communes et distinctes. Cet objectif permet d'illustrer les représentations quant aux pratiques d'intervention en tenant compte des différentes interprétations du concept de délinquance ou de la protection de la jeunesse. Nous nous demandons donc si les acteurs atikamekw et étatiques se représentent le concept de pratiques adéquates de la même façon à l'endroit de ces deux champs d'intervention.
- Identifier et contraster les représentations des intervenants quant à la portée de l'intervention en délinquance et en protection de la jeunesse en fonction de leur statut mais aussi de leur origine.
- .Outre ces objectifs spécifiques, nous souhaitons également proposer une série de recommandations sur l'intervention en délinquance et en protection de la jeunesse en fonction des données de mon étude.

## **1.4 Cadre conceptuel : La théorie des représentations**

Les intervenants travaillant avec la clientèle (délinquance ou protection de la jeunesse) doivent donc tenir compte de toutes les particularités de cette prise en charge, tant du côté des approches à utiliser, des différences de visions entre les deux cultures, des conditions socioéconomiques, des contraintes de leur organisation de même que de leur savoir-être. Ils

doivent donc élaborer eux-mêmes leurs propres pratiques d'intervention. C'est à la vision de celles-ci que cette étude s'intéresse. Les représentations sociales sont donc utilisées dans ce cas-ci dans le but d'illustrer les représentations sociales des intervenants communautaires atikamekw et étatiques qui caractérisent leurs pratiques d'intervention avec cette clientèle des communautés de Manawan et de Wemotaci, et ce, à l'égard de la délinquance et de la protection de l'enfance.

Une représentation sociale est « *une forme de connaissance socialement élaborée et partagée, ayant une visée pratique et concourant à la construction d'une réalité commune à un ensemble social* » (Jodelet, 1994, p.36). Il s'agit donc d'un ensemble de valeurs, de fondements, d'objectifs, de pratiques et de concepts qui vont être partagés par un groupe d'acteurs. Cette étude s'intéresse donc aux représentations des acteurs étatiques, mais également des Atikamekw puisqu'il est intéressant de pouvoir contraster deux groupes culturels quant à leurs conceptions des pratiques d'intervention. Cependant, il est primordial de garder à l'esprit que le rôle de l'intervenant, socialement élaboré, est en constante mouvance dans le cadre des interactions sociales (Boutanquoi, 2008). En effet, les représentations sont l'expression d'un rapport collectif : les cadres institutionnel, organisationnel, historique, sans pour autant négliger l'apport de la personnalité, de l'identité et de l'affectivité de l'acteur concerné, qui influencent sa prise de décision. Il y a donc un écart entre ce qui est imagé et ce qui du réel subjectivé. Ainsi, elles sont reliées à l'environnement symbolique et social de l'individu, donc d'un système de représentation sous-jacent : derrière la catégorie se cache un sens. Somme toute, elles ne forment pas un savoir commun puisque l'apport individuel est significatif, mais s'ancrent tout de même dans une vision collective : le sens est implanté dans la culture et donné par un ensemble de normes (Sasseville, 2012). C'est la raison pour laquelle la compréhension des pratiques et de leur impact, en regard du phénomène criminel et de la protection de l'enfance, est régie par un cadre d'interprétation, soit les fondements, les objectifs et les valeurs culturelles, car celui-ci donne l'explication que l'on se fait de ces phénomènes. En effet, les représentations que se font les acteurs sociojudiciaires et socioprotectionnels vont influencer leurs pratiques d'intervention.

Une représentation est composée de trois éléments : l'objet, le sujet et l'image (Jodelet, 1994). L'objet est l'idée ou le concept à l'étude, dans ce cas-ci, la délinquance et la protection de l'enfance les pratiques à leur égard de même que leurs impacts. Le sujet, c'est le groupe à l'étude qui a des représentations communes de l'image, soit du réel. Dans ce cas, ci, les sujets sont les acteurs sociojudiciaires et socioprotectionnels. L'image est le processus cognitif qui permet au sujet de donner son point de vue vis-à-vis l'objet. Il s'agit donc d'un moyen afin de pouvoir décrire les objets d'étude et de pouvoir se positionner en regard de celui-ci (Jodelet, 2003). Ainsi, le sens que les acteurs donnent de leurs pratiques va directement déterminer celles-ci. Il est donc véridique d'affirmer que les représentations sociales de la délinquance et de la protection de l'enfance sont des éléments de compréhension quant à ce qui est perçu comme étant pertinent à la prise en charge des Atikamekw. Les représentations de la délinquance et de la protection de l'enfance sont alors dans cette étude, ce que les acteurs sociojudiciaires et socioprotectionnels reconnaissent comme étant le problème en soi, leurs pratiques d'intervention de même que l'impact de ces dernières. Deux secteurs d'intervention à l'étude permettent d'obtenir ces représentations à l'égard des objets d'étude, soit le secteur sociojudiciaire et socioprotectionnel.

Il existe plusieurs procédés pour analyser et dégager le sens des représentations sociales, comme certaines approches plus structuralistes, qui tentent d'expliquer l'organisation et la constitution. Dans ce cas-ci, la recherche s'appuie sur une approche centrée sur le contenu. Ainsi, il s'agit d'illustrer les construits des intervenants et le sens qu'ils leur confèrent et qu'ils intègrent à leurs pratiques. C'est dans cette ligne directrice de penser que la théorie des représentations sociales trouve sa pertinence pour atteindre les différents objectifs de la recherche. En effet, comme la prise en charge des acteurs réside à pallier aux besoins des individus, plus les facteurs influençant les pratiques seront connus, plus les interventions seront bénéfiques.

Les représentations sociales des domaines sociojudiciaires et socioprotectionnels ont fait l'objet de plusieurs études qui sont dégagées dans la section précédente. Nous avons vu que l'adéquation entre les aspects culturels et les pratiques d'intervention adaptées à cette population est problématique (Piron, 1994). Les pratiques sociojudiciaires et

socioprotectionnelles ne répondent pas aux besoins réels, comme le démontre la surreprésentation au sein de ces services, et ce, malgré les adaptations instaurées (Desbiens et Hirt, 2012 ; Jaccoud, 2013). La pénurie des données reflétant les déficits d'intervention reliés à la nature du processus de la justice pénale est préoccupante (La Prairie, 1989).

La littérature traitant des problématiques sociales autochtones et de leurs causes est abondante. Cependant, la plupart des recherches s'intéressent à identifier les problèmes sociaux et non à documenter la portée des ajustements nécessaires aux interventions sociojudiciaires et socioprotectionnelles afin d'être fidèle à la culture atikamekw (Vitenti, 2011, Morin, 2004, Léveillé, 2014). Ainsi, le savoir des intervenants dans ces deux champs de prises en charge quant à leur travail est très peu documenté. Une absence de données sur la nature, la définition et l'ampleur du problème est relevée, de même que concernant l'efficacité des solutions administratives (LaPrairie, 1989 ; Depew 1986). C'est donc pour pallier ce manque de connaissance qu'il est pertinent de dégager les représentations sociales des différents acteurs sociojudiciaires et socioprotectionnels travaillant avec les populations atikamekw de Manawan et de Wemotaci au sujet de leurs pratiques d'intervention et de l'impact de celles-ci. En effet, ce sont eux qui sont les mieux placés pour décrire leurs pratiques et l'impact de ces dernières et leur point de vue permet alors d'approfondir cette connaissance du phénomène et de proposer des pistes de solutions à leurs interventions. En effet, peu d'études se penchent sur l'expérience des intervenants allochtones en contexte autochtone et encore moins sur leurs représentations sociales (Lemay, 2011). De plus, aucune étude ne s'est centrée sur les représentations des intervenants atikamekw. Puisque les pratiques des intervenants sociojudiciaires et socioprotectionnels sont généralement basées sur les valeurs de la société dominante, cela a comme effet de méconnaître les approches autochtones et à ne pas considérer ces dernières dans la prise en charge (Lemay, 2011). C'est pourquoi il est intéressant de considérer et de dégager le point de vue des deux groupes culturels. Aussi, notre projet vise à connaître et contraster les représentations des acteurs sociojudiciaires et socioprotectionnels étatiques et atikamekw qui travaillent auprès des Atikamekw Nehirowisiw.

# **CHAPITRE 2 : MÉTHODOLOGIE**

## **2.1 L'apport du qualitatif**

Le choix de l'utilisation d'une méthode de recherche s'appuie sur la qualité de sa concordance avec l'objet d'étude : on ne peut pas prétendre que le domaine qualitatif, s'appuyant sur une logique inductive, est préférable au quantitatif déductif et vice-versa (Santiago-Delefosse, 2004). Les méthodes qualitatives sont plus appropriées lorsqu'il est question d'approfondir de façon plus exhaustive la subjectivité des personnes interrogées (Dorais, 1993). De même, ces approches permettent de mieux comprendre les significations de l'action sociale, de la pratique professionnelle et du contenu épistémologique (Laperrière, 1997). En nous appuyant sur ces argumentations, il est juste d'affirmer que le choix de l'utilisation du qualitatif est le plus approprié puisque nous mettons au cœur de notre étude l'exploration des représentations des acteurs intervenants en vue d'en dégager le sens et d'appréhender par le fait même leurs pratiques d'intervention. Cette exploration vise autant à comprendre les univers de sens et de pratiques de la délinquance que celui de la protection de l'enfance. Ainsi, cette recherche descriptive sert à améliorer les connaissances sur la prise en charge en contexte atikamekw en permettant de comprendre le sens de ces expériences pour les acteurs (Poupart, 1997). Elle s'insère également dans un cadre constructiviste puisque les résultats émergents sont, certes, les représentations perçues par les intervenants interrogés, mais sont également coconstruits par l'interprétation du chercheur. Donc, en plus d'être des éléments représentant la réalité, ils sont l'objet d'une interprétation (Mucchielli, 2005).

## **2.2 Le choix de l'outil de collecte : l'entretien qualitatif**

Les données utilisées ont été obtenues au moyen d'entretiens, qui selon Poupart (1997), permet d'obtenir les réalités sociales par le point de vue d'acteurs sociaux et permet aussi au chercheur de comprendre et interpréter le discours de ceux-ci. Rappelons que ces entretiens ont été conduits par l'équipe de recherche du projet « Vers un modèle de justice atikamekw » qui consiste à proposer et soutenir le développement d'un modèle de justice pour cette nation. Pour l'ensemble du projet, 113 entretiens ont été réalisés à La Tuque et dans les communautés

de Manawan, de Wemotaci et d'Opitciwan, dont 108 entretiens individuels, 3 entretiens de groupe et 2 rencontres avec le Conseil des sages. Les entretiens ont couvert des thématiques plus larges que ce que nous présentons dans notre recherche.

Ayant été recrutée comme assistante de recherche dans ce vaste projet, j'ai eu accès à l'ensemble du corpus dans le cadre d'un travail de transcription d'entretiens. À partir de celui-ci, j'ai procédé à une double sélection : une sélection des entretiens d'une part et une sélection thématique sur le plan de l'analyse d'autre part. En effet, nous avons construit l'analyse en fonction de notre cadre conceptuel et de nos objectifs de recherche, à savoir l'analyse des représentations sociales, et ce, à partir de ces données secondaires. Ce sont finalement 10 entretiens qui ont été retenus dans le cadre de notre projet. La durée moyenne des entretiens est d'une heure.

## **2.3 L'échantillon**

L'échantillon de données secondaires retenues comprend 10 entretiens individuels de type semi-dirigé réalisés auprès d'acteurs sociojudiciaires et socioprotectionnels intervenant auprès des clientèles atikamekw des communautés de Manawan et celle de Wemotaci. Afin d'obtenir une variété de répondants et d'assurer une diversification interne du groupe, deux critères de sélection ont été choisis : le domaine d'intervention de prise en charge (délinquance et protection de l'enfance) et le statut culturel de l'intervenant.

L'échantillon comprend six intervenants atikamekw et quatre intervenants allochtones. Les organisations pour lesquels les intervenants travaillent sont : la DPJ, le SIAA, le PJCA (un programme de justice communautaire) et la police. Nous comptons également une interprète (qui intervient au tribunal de La Tuque) et une avocate.

**Tableau 1.** Le tableau suivant présente les caractéristiques de notre échantillon :

	<b>Atikamekw</b>		<b>Allochtone</b>	
	<b>H</b>	<b>F</b>	<b>H</b>	<b>F</b>
DPJ				2
SIAA		1		1
PJCA	1			
Avocat				1
Interprète		1		
Police	2			
SPAQ	1			
TOTAL	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>4</b>
	<b>6</b>		<b>4</b>	
	<b>10</b>			

Afin de préserver l’anonymat des répondants, d’autant plus qu’il s’agit de petites collectivités, nous avons occulté, dans la présentation de nos résultats, la précision du secteur dans lequel les répondants travaillent. Nous avons regroupé les répondants en deux catégories : ceux qui sont investis dans l’intervention socioprotectionnelle, principalement en protection de l’enfance (DPJ, SIAA et PJCA) et ceux qui sont inscrits dans un travail plus en lien avec le sociojudiciaire (police, avocat, interprète). Nous avons également, dans la présentation de nos résultats, ajouté une catégorie distinctive, celle d’acteur atikamekw et celle d’acteur allochtone et parfois, celle d’acteur étatique puisqu’il se trouve des situations où des Atikamekw travaillent dans des structures d’intervention étatique et qu’à l’inverse, des allochtones travaillent dans des structures atikamekw non étatiques.

Ceci dit, notre échantillon se compose de cinq répondants qui travaillent dans le domaine sociojudiciaire et cinq dans le domaine socioprotectionnel. Parmi les cinq personnes qui sont investies dans le domaine judiciaire, on compte trois hommes et deux femmes. Parmi les cinq personnes qui travaillent en intervention socioprotectionnelle, on dénombre quatre femmes et un homme. Quatre Atikamekw et un allochtone sont situés dans le domaine de l’intervention judiciaire. Deux Atikamekw et trois allochtones travaillent en intervention socioprotectionnelle.

## **2.4 Procédure de traitement des données et démarche d'analyse**

La théorie des représentations sociales est au cœur de notre analyse. Selon celle-ci, les individus agissent collectivement en fonction du sens qu'ils attribuent aux phénomènes (Couture, 2003). L'analyse des acteurs sociojudiciaires et socioprotectionnels s'appuie donc sur le discours des intervenants autochtones et étatiques travaillant avec la clientèle atikamekw en ce qui a trait à leurs représentations et leurs points de vue sur leurs pratiques d'intervention.

Nous avons choisi de procéder à l'analyse des représentations par une analyse thématique, un type d'analyse conventionnel qui consiste à construire des thèmes à partir d'extraits de verbatim. Un thème : « [...] renvoie à ce qui est abordé dans l'extrait du corpus correspondant tout en fournissant des indications sur la teneur des propos » (Paillé et Muchielli, 2010, p.14).

Dans un premier temps, nous avons retranscrit chaque entretien ce qui nous a permis de nous familiariser avec le matériel. Nous avons procédé ensuite à une analyse de type vertical de chaque entretien. Nous avons opté pour le choix de procéder par analyse thématique continue, analyse qui consiste à attribuer des thèmes de manière ininterrompue dans le matériau (Paillé et Mucchielli, 2005). Les thèmes sont donc inférés au fur et à mesure de la lecture du verbatim, l'inférence étant l'opération logique par laquelle l'analyste passe de l'examen d'une portion de matériau à l'attribution d'un thème pour un extrait donné (Paillé et Mucchielli, 2005). Les thèmes ont été construits à la fois à partir des objectifs de la recherche, mais aussi de manière inductive. Une deuxième analyse a consisté à regrouper les thèmes qui ont émergé selon leurs similitudes conceptuelles et sémantiques, étape qui permet de modifier et d'établir de nouvelles catégories plus larges, appelées dimensions.

Nous avons finalement procédé à l'analyse transversale des entretiens en regroupant les thèmes, les sous-thèmes et les dimensions de l'ensemble de notre corpus.

## **2.5 Stratégie de présentation des résultats**

Les résultats sont présentés en deux sections principales, selon une logique fondée sur le secteur d'intervention : la délinquance et la protection de l'enfance. À l'intérieur de chaque

section, nous présentons les représentations des intervenants à partir d'une même structure thématique. Cette structure thématique constitue les thèmes centraux qui ont été inférés de notre analyse. Quatre thèmes principaux sont ainsi proposés : les points de vue sur la délinquance et la protection de l'enfance, la valorisation des pratiques traditionnelles atikamekw, le rapport à l'autorité et les adaptations culturelles.

## **2.6 Critères éthiques**

Notre recherche est intégrée au projet de recherche « Vers un modèle de justice atikamekw », lequel a obtenu un certificat d'éthique du Comité d'éthique de la Recherche en Arts et en Sciences (CERAS) de l'Université de Montréal, délivré le 13 décembre 2013 et venant à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2018.

Par ailleurs, nous avons pris soin dans la présentation de nos résultats de gommer toute information susceptible de compromettre l'anonymat des répondants. Nous avons donc délibérément occulté certaines informations sociodémographiques pour garantir l'anonymat des personnes interviewées.

## **2.7 Forces et limites**

Nous considérons que la diversité des acteurs que nous avons retenus dans notre analyse constitue une des forces de la recherche. Cette diversité nous permet d'avoir une vision plus exhaustive de l'intervention selon le statut culturel (Atikamekw et non Atikamekw) et selon la section de travail (délinquance et protection de l'enfance). L'originalité de la recherche est également à souligner étant donné que peu d'écrits relèvent les particularités de l'intervention socioprotectionnelle chez les intervenants étatiques qui travaillent en contexte atikamekw. L'aspect exploratoire de notre étude est donc une force indéniable.

En revanche, plusieurs limites doivent être soulignées. Il est bien entendu impossible de généraliser nos résultats à partir d'un échantillon de 10 personnes. Toutefois, en raison du

contexte sociohistorique similaire des Autochtones au Québec (la colonisation et son impact), il est pensable de faire des transpositions de nos résultats à d'autres nations. Une spécificité demeure : la nation atikamekw est la seule nation du Québec à disposer d'un système de protection de l'enfance singulier et autonome. Il s'agit là d'une limite à la généralisation externe de nos résultats. Nous devons également mentionner que notre analyse découle d'une étude plus vaste et que, ce faisant, nous avons sélectionné une portion d'entretiens pour entreprendre notre recherche. L'analyse des représentations, même si elle a constitué un des éléments d'intérêt du projet général, n'était pas au cœur de l'étude. Nous avons donc travaillé à partir d'un matériel qui n'a pas été expressément produit pour réaliser une étude sur les représentations. Il s'agit d'une limite importante puisque nous n'avons pu contrôler l'ensemble de la démarche de recherche et que nous avons, par le fait même, perdu une certaine richesse dans la production des données. Notons également que le point de vue des intervenants travaillant dans un cadre informel n'a pas été pris en considération ainsi que celui des personnes faisant l'objet de la prise en charge. La compréhension de l'univers des pratiques reste donc nécessairement parcellaire.

Une autre limite est intrinsèque à toute recherche s'intéressant aux représentations sociales. Boutanquoi (2008) précise que la compréhension de l'univers des représentations ne peut jamais être totale et exhaustive. Les entretiens et leur contexte d'énonciation permettent de soulever les énoncés saillants du face à face avec le chercheur, mais il peut y avoir des oublis, des omissions et donc un manque d'intégralité des représentations.

Enfin, pour des raisons de confidentialité, nous avons opté pour la constitution de deux grandes catégories de répondants, les intervenants sociojudiciaires et les intervenants socioprotectionnels. Cette catégorisation, loin d'être idéale, ne permet pas de rendre compte des nuances et d'affiner l'analyse. Ces catégories trop générales gommant nécessairement des spécificités (par exemple la conception de la police par rapport à la conception de l'avocat ou encore celle de l'intervenant des SPAQ) qui rendent l'analyse moins riche.

# CHAPITRE 3 : ANALYSE ET PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

## 3.1 Représentations des pratiques d'intervention et de leurs impacts sur la délinquance

### 3.1.1 Points de vue sur la délinquance

Les représentations concernant la délinquance sont sensiblement les mêmes pour les acteurs sociojudiciaires et socioprotectionnels atikamekw et québécois : tous s'entendent pour dire que les problématiques vécues par les Atikamekw sont sévères, qu'elles proviennent des traumatismes de l'époque des pensionnats et que les cas de prise en charge sont presque tous les mêmes :

« En majorité c'est des qui sont beaucoup plus "puckés" je vais le dire comme ça, c'est des gens qui ont été abusés, des gens qui ont été négligés par leurs parents, ce sont des gens qui ont été abandonnés, qui ont été " barouettés " à gauche pis à droite pis y'essayent très fort de s'en sortir » (Julie, allochtone, secteur socioprotectionnel).

En revanche, certains intervenants s'interrogent sur l'ampleur de la violence et se demandent si la question ne réside pas davantage dans la visibilité du phénomène dans des communautés de petite taille. C'est ce que suggère Anne, une intervenante dans le secteur socioprotectionnel : « La promiscuité qui fait qu'ici il y a beaucoup plus, je ne dis pas qu'il y en a plus, on la voit plus. Je ne dis pas qu'il y a plus de violence. Non, on la voit plus parce qu'on est tous ensemble » (Anne, allochtone, secteur socioprotectionnel).

La majorité des intervenants de tout secteur et de toute appartenance confondus s'entendent pour souligner que la délinquance, telle que les conflits conjugaux et familiaux, la violence et les abus sexuels, est plutôt perçue comme étant le résultat de graves problèmes sociaux. Plus spécifiquement, les actes délinquants sont décrits par les intervenants comme étant le produit d'une mauvaise gestion des émotions et d'une

tension accumulée. Par exemple, la violence conjugale est soulevée comme un manque de communication entre les deux parties : « Y disent pas à l'autre ce qu'y ont besoin, ce qu'y aimeraient. Y se le disent pas pis un moment donné ça éclate » (Manon, Atikamekw, secteur sociojudiciaire).

De manière récurrente, tous les intervenants font part du problème de consommation de drogues, mais plus généralement d'alcool, comme le déclencheur de la criminalité. En effet, ceux-ci expriment le fait qu'elle sert à fuir les problèmes vécus dans les communautés et qu'elle est responsable des actes criminels dans l'ensemble des cas.

La délinquance dans les communautés peut être qualifiée comme étant ponctuelle, puisqu'elle surgit lors d'événements spéciaux impliquant cette consommation :

« C'est sûr qui a toujours la violence conjugale qui existe, mais c'est pas à tous les jours ni à toutes les semaines. Ça arrive à des occasions spéciales, des soirées ou des mariages ou les fins de mois où ce que les chèques sont émis [...] C'est pas mal ce type, ce genre-là, mais ça dépend comme j'ai dit tantôt, si c'est des occasions spéciales, des soirées, qui peuvent se produire bien des beuveries» (Étienne, atikamekw, sociojudiciaire).

D'autres acteurs font part d'une autre raison sous-jacente à la délinquance, la promiscuité dans les familles qui contribue à alourdir les tensions :

« Pis c'est ça, les conflits entre les parents parce qu'ils sont plusieurs, ils sont plusieurs dans le milieu, il y a beaucoup de monde dans la famille qui sont dans le même milieu, ils ont un petit espace, ils sont pris souvent à... les conflits arrivent quand c'est le temps de... qu'ils manquent de nourriture, qu'ils manquent de moyens pour répondre à leurs besoins, les conflits arrivent pis ça devient tendu, c'est dans ce temps-là que ça paraît plus » (Éliane, atikamekw, socioprotectionnel).

Les récidives quant à elles s'expliquent par l'incompréhension du processus de justice, autant en ce qui a trait aux termes judiciaires ou encore aux conditions qui leur sont imposées. Elles reflètent également la méconnaissance de la gravité de leur geste, ce qui confirme le phénomène de banalisation de la violence présent dans les communautés :

« C'est quand qu'y sont en sursis disons, t'es 24 heures sur 24 à la maison là, y faut que tu répondes à telle heure... n'importe quelle heure, même si tu dors, y faut que tu répondes là. Des fois les agents de probation m'appellent « Y'a pas

répondu, peux-tu aller vérifier ? » Je m'en vais voir le gars j'y dis « pourquoi t'as pas répondu ? ». « J'étais trop fatigué ». « Faut tu réponde pareil là, c'est un bris là ». » (Jean, Atikamekw, sociojudiciaire).

Pour ce qui est de la délinquance juvénile, les intervenants sont aussi d'avis que les jeunes reproduisent le modèle parental et que la violence est ainsi le résultat d'un apprentissage social. Un autre élément explicatif relevé par deux intervenants est le fait qu'elle est reliée à l'oisiveté : le manque de loisirs les amènerait à poser des gestes criminels.

Quelques intervenants insistent sur le fait que le phénomène délinquant est acquis :

« Je le vois un peu comme ça pour les Autochtones dans le sens que souvent c'est pas de la criminalité pure, c'est de la criminalité presque entre guillemets acquise. Ils ont grandi dans un milieu qui est souvent criminalisé, ils vont reproduire les comportements qu'ils ont vus » (Maryse, allochtone, secteur sociojudiciaire).

La majorité des intervenants déplorent le fait que la délinquance ne se règle pas par l'incarcération, mais bien par un processus d'aide. Le système québécois n'est donc pas, selon eux, une solution envisageable chez cette population, sauf dans les cas plus graves : « Le système de justice ne cherche pas du tout à régler les problèmes parce qu'il cherche à punir. Notre système de justice est punitif » (Maryse, allochtone, secteur sociojudiciaire).

Certains mentionnent que seule une présence d'autorité et d'aide sur place contribue à faire diminuer les conflits :

« Parce que ce qu'y arrive, j'ai constaté aussi qu'y a beaucoup de .... On peut tu dire ça, mauvaise gestion des émotions. L'émotion embarque là c'est : ta, ta, ta, ta. Ça chiâle, ça chiâle, ça chiâle, pis ça va être ci, ça va être ça, ben le lendemain c'est d'autres choses. Quand l'émotion est tombée pis ça.... Quand ça évacué avec certains intervenants qui ont intervenu auprès des deux personnes, là c'est une roue qui tourne » (Étienne, Atikamekw, secteur sociojudiciaire).

Outre celui des phénomènes à l'étude, trois autres thèmes centraux émergent de notre analyse des représentations : la valorisation des pratiques traditionnelles atikamekw, le

rapport à l'autorité ainsi que l'adaptation culturelle. Ces thèmes sont donc des facteurs qui régissent les pratiques et expliquent leur portée.

### **3.1.2 Valorisation des pratiques traditionnelles atikamekw**

En premier lieu, les acteurs atikamekw sont formels : les pratiques doivent être axées sur la guérison en milieu naturel et le soutien des membres de la communauté. Les services s'appuyant sur ces deux aspects sont perçus comme étant plus adéquats puisqu'ils sont acceptés des membres. Le processus traditionnel permet l'absence de la barrière linguistique, et ainsi, une meilleure capacité d'expression. C'est donc l'application de ces pratiques qui va conduire à la réhabilitation des délinquants et, du fait même, qui amène la réussite des interventions.

Dans cette perspective, les intervenants atikamekw voient leur rôle comme étant celui de conseiller. En effet, la plupart des acteurs considèrent que la majeure partie des problématiques vécues par les individus tire sa source de l'incompréhension et du manque d'information. Ils considèrent que la clé de la réussite réside dans le temps passé avec l'individu pris en charge ainsi que dans la qualité de l'écoute. Dans leur travail, les intervenants n'ont pas de méthodes rigides comme telles, mais ils parlent plutôt d'essais et d'erreurs dans leur suivi. Ils soulèvent aussi que l'écoute active est l'outil privilégié étant donné les besoins importants des individus de s'exprimer sur leurs situations et sur leurs progrès :

« Il faut qu'on les écoute, il faut que quelqu'un se donne du temps quand il a besoin de parler, pour s'exprimer, comment il l'a vécu, comment qu'aujourd'hui il travaille sur son problème, des affaires de même. Fait que c'est sûr que, ils se disent que c'est pas tout le monde qui peuvent écouter. C'est pas tout le monde qui peuvent écouter t'sais ça prend vraiment des personnes qui sont intéressées à prendre du temps [...] C'est ça l'outil numéro un des intervenants, l'écoute active » (Serge, Atikamekw, secteur socioprotectionnel).

C'est en lien avec cette caractéristique que le Conseil des Sages est perçu par les intervenants atikamekw comme étant une méthode appropriée puisqu'il s'exécute dans un climat de communication entre tous les membres concernés. Les intervenants atikamekw

perçoivent leur travail plus réparateur puisque leurs méthodes impliquent la victime dans le processus d'aide. Ainsi, selon eux, le système québécois se centre sur le délinquant et néglige cette dernière. De ce fait, pour les intervenants atikamekw, la résolution de conflits ne peut s'effectuer que par la communication et quelques-uns déplorent le fait que les aînés de la communauté ne sont plus autant impliqués dans le processus qu'autrefois. Une des particularités des différentes approches atikamekw est de permettre à l'accusé de choisir les différents acteurs qui seront présents dans les processus d'intervention. Ce libre arbitre est ainsi véhiculé comme étant bénéfique et amenant le succès des prises en charge par la responsabilisation de l'individu et son ouverture au changement.

À l'opposé, le système judiciaire québécois est un obstacle perçu par les intervenants atikamekw puisque plusieurs membres de la communauté vont hésiter à faire une plainte par peur de châtement. Celle-ci freine donc le pouvoir des intervenants de régler à la source les différentes problématiques et ceux-ci peuvent donc se sentir impuissants: « C'est ça qui est dommage, si Madame porte pas plainte, j'aurai beau faire le dossier, mais le procureur va me dire que ça prend sa déclaration pour procéder » (Étienne, Atikamekw, secteur sociojudiciaire). Ainsi, certains intervenants atikamekw mentionnent que quelques membres de la communauté ne dénonceront pas leurs situations puisqu'ils désirent la régler par les méthodes traditionnelles de résolution de conflits à l'inverse des procédures du système judiciaire. Plusieurs cas restent donc inconnus jusqu'à ce que les tensions mènent à une situation plus grave qui, obligatoirement, sera prise en charge. Les intervenants mentionnent donc qu'avec leurs méthodes traditionnelles, certains cas pourraient être réglés plus tôt, et ce, avec une gravité moindre. Devant cette inadaptation du système québécois aux coutumes atikamekw, les intervenants mentionnent la déresponsabilisation de l'individu pris en charge à se reprendre en main. Cette perte d'implication accentue parfois les problématiques vécues.

En regard de leurs pratiques d'intervention, les intervenants atikamekw présentent le fait qu'elles s'appuient sur une vision d'aide et non de répression : « Les tactiques c'est de rendre la personne heureuse [...] c'est donner des conseils, pis c'est donner du temps à

eux autres en tant qu'intervenant » (Serge, Atikamekw, secteur socioprotectionnel). Certains intervenants mentionnent que la subjectivité est très présente dans le choix des méthodes d'intervention contrairement à la rigidité des formalités. Ainsi, quelques procédures régissent les interventions et les objectifs sont clairs, mais les méthodes pour les atteindre sont propres à chacun. De plus, lors du recours au processus étatique, les intervenants atikamekw dénoncent l'utilisation de conditions comme étant nuisibles et non aidantes puisqu'elles ne permettent pas de travailler sur la résolution de conflits, d'un ordre personnel, ce qui est inadéquat avec les valeurs atikamekw. Selon ces acteurs, leurs méthodes permettent l'évitement de répercussions supplémentaires, tel que le dossier criminel. Ainsi, selon eux, les conséquences d'un acte délinquant ne se règlent pas par l'ajout d'autres conséquences.

De plus, les intervenants dénoncent le fait que le manque de ressources dans la communauté est très néfaste. Puisque les personnes sont restreintes dans leur déplacement en ville, celles-ci ont tendance à abandonner le suivi lorsque la situation l'exige. D'autres se rendent dans les grands centres, mais se sentent déracinés et abandonnent le processus. Ainsi, l'implication du milieu naturel dans les interventions traditionnelles est aussi bénéfique, car elle rassure les individus :

« C'est comme très insécurisant pour eux autres d'aller dans un milieu où qui n'est pas souvent rapport. Ce n'est pas la thérapie qui est pas efficace, c'est le milieu qui fait qu'ils ne peuvent pas, ils ne sont pas capables » (Anne, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Cette implication rassure aussi les intervenants communautaires. Ainsi, certains cas de suicide ne sont pas perçus par les membres de la communauté comme étant de la responsabilité des Sages, mais plutôt celui de l'État. Cela a comme impact de renforcer la méfiance vis-à-vis le système étatique, mais aussi la confiance à l'endroit des leurs. Cependant, une intervenante atikamekw mentionne être en désaccord avec cette idée puisque, pour elle, les cas de suicide relèvent de la peur de ce système et du renfermement des clients qui y sont impliqués, devant la méfiance et la sensation d'être laissés à eux-mêmes. Pour elle, celui-ci en serait la cause. Une autre dénonce le fait que leurs services sont restreints en ce qui concerne les cas plus graves, qui doivent

automatiquement être référés au système québécois. Selon elle, les services communautaires devraient être autant impliqués dans ces situations.

En raison de l'inadaptation des méthodes, un intervenant atikamekw mentionne que les justiciables évitent plutôt le processus judiciaire pour des raisons de rapidité des solutions et du manque d'argent pour compléter l'entièreté du processus : « La plupart du temps y viennent, mais y'arrivent en Cour là, y décident de plaider coupable pareil vu qu'y est là [...] Mais ça dépend de l'avocat là, y'en a qui ont pas les moyens de les payer pis y règlent ça au procès » (Jean, atikamekw, sociojudiciaire).

En regard de l'inconvénient du système judiciaire et des peines minimales obligatoires, certains intervenants atikamekw considèrent plutôt que les peines doivent être subjectives à la personne, selon sa volonté, sa conformité au système et la reconnaissance de sa responsabilité, plutôt que systématiques. Ainsi, une connaissance de la réalité est nécessaire. Certains intervenants sociojudiciaires mentionnent que les peines dans la collectivité seraient plus bénéfiques pour les justiciables, car elles sont basées sur un principe de justice réparatrice, mais que les peines minimales obligatoires du Code criminel en restreignent l'usage. Une intervenante judiciaire mentionne que pour les Atikamekw, la parole est plus importante que la loi : « Parce que pour eux la parole est plus importante que la loi souvent. C'est des gens fiers, des gens qui sont fidèles fait que souvent la parole ou l'engagement va être plus important qu'un texte de loi » (Maryse, allochtone, sociojudiciaire).

Ainsi, elle illustre le fait que le système judiciaire est bénéfique pour les justiciables puisqu'elle favorise une prise de conscience, mais les sentences ne sont pas appropriées. Ceci dit, selon elle, la prise en charge actuelle ne permet pas de régler les problèmes de fond qui sont à l'origine des conduites criminalisées :

« Je veux dire le temps que y'a des procédures qui pendent au-dessus de sa tête, bon y va peut-être avoir moins d'épisodes d'orages dans le couple, mais un coup que c'est fini, les problèmes qui étaient là au départ, que ce soit

consommation, jalousie ou peu importe, vont revenir, on a pas apporté de solution à ces personnes-là non plus » (Maryse, allochtone, sociojudiciaire).

Cependant, cette intervenante mentionne que malgré les contraintes des lois reliées à son travail, elle tente tout de même d'adopter une vision réparatrice de la justice dans sa pratique, ce qui rejoint les constats de certains observateurs sur les accommodements de type culturel qui sont adoptés pour atténuer les effets de l'imposition du droit étatique (Jaccoud et al, sous presse, 2018). Ainsi, dans une idée de réparation, elle suggère, lors d'imposition de dons, que l'argent soit redonné à la communauté autochtone :

« Pis on développe des pratiques, moi j'ai développé des pratiques spécifiques je vous dirais, par exemple, quand j'ai des individus autochtones pis j'ai à faire donner des dons, je vais le faire avec un organisme sur la communauté ou un organisme ici qui travaille avec les Autochtones par exemple. Par principe personnel. Je me dis bon c'est un individu autochtone, faut que ça retourne à la communauté » (Maryse, allochtone, sociojudiciaire).

Comme on peut le voir, les intervenants atikamekw privilégient les interventions fondées sur les pratiques traditionnelles atikamekw. Les intervenants allochtones, sans les privilégier, y restent toutefois sensibles, affirmant en tenir compte dans leur pratique. Toutefois, la démarcation centrale entre les représentations atikamekw et celles des allochtones réside dans la place des approches traditionnelles dans leurs pratiques : du côté atikamekw, les approches traditionnelles sont perçues comme le fondement de l'intervention alors que du côté allochtone, ces approches sont vues comme des adaptations nécessaires à l'intérieur d'un système de droit étatique dont ils ne peuvent se passer.

Voyons maintenant en quoi le rapport à l'autorité influence la portée des interventions.

### **3.1.3 Rapport à l'autorité**

Le rapport à l'autorité est exprimé par les intervenants sous deux formes : dans la relation justiciable-intervenant ainsi qu'entre les intervenants étatiques et atikamekw.

En regard de la relation justiciable-intervenant, notons que le respect entre les intervenants et les personnes prises en charge est au cœur des relations de travail. Les acteurs atikamekw sont unanimes : la clé du succès de l'intervention et du changement de la personne réside dans sa volonté de changement.

Celle-ci provient entre autres de l'acceptation des méthodes atikamekw qui permet donc aux intervenants de dégager l'autorité favorisant le cheminement : « Les suivis sont bien faits, y'en a pas un qui va refuser le système parce que ça c'est atikamekw ça là » (Serge, Atikamekw, secteur socioprotectionnel). La disponibilité des intervenants de la communauté renforce aussi ce lien de confiance et influence positivement le cheminement des individus, ce qui est une force selon eux, comparativement aux acteurs du système étatique. Ainsi, les intervenants mentionnent que la rupture du lien de confiance avec l'individu pris en charge est dénoncée lorsque les autorités plus répressives sont impliquées dans le processus d'aide :

« Ils veulent trouver leurs propres moyens [...] Pis ça c'est correct parce que c'est... il faut les comprendre, il faut leur faire confiance parce que c'est avec ça que ça va aider d'autres personnes parce que si on intervient, si la police intervient, c'est comme si on faisait plus confiance à ces gens-là. Pis là, ça crée beaucoup plus de chicanes » (Serge, Atikamekw, secteur socioprotectionnel).

D'ailleurs, les intervenants allochtones qui travaillent dans le secteur sociojudiciaire sont conscients que la relation avec l'autorité serait difficile à établir en raison d'une résistance à l'égard des approches étatiques et non en raison d'une difficulté à établir une relation entre l'intervenant et le justiciable. Selon une intervenante étatique, une fois instaurée, la relation est forte et perdure. Et d'ailleurs, le respect de l'autorité est considéré comme important par cette intervenante étatique :

« Y'ont un respect incroyable pour l'autorité les Autochtones même si on peut penser le contraire là, y'ont vraiment du respect pour l'autorité. L'autorité du père, de la mère, des Sages, du conseil, y'ont un respect vraiment pour l'autorité. Fait que je pense que si y pouvaient, dans le cadre, avoir une mesure réparatrice qui serait sous une autorité qu'y respectent ça serait beaucoup plus efficaces que n'importe quelle peine que le système de justice va leur donner » (Maryse, allochtone, secteur sociojudiciaire).

Certains intervenants notent aussi que le travail policier fait plus souvent l'objet de critiques négatives que positives, ce qui augmente la méfiance des habitants à leur égard.

Ce commentaire rejoint les nombreux constats observés dans le cadre des relations entre la police et les Autochtones, que la police soit ou non d'origine autochtone. Clairmont et Murphy (2000) ont fait ressortir le problème de légitimité de l'intervention policière des policiers au sein de leurs propres collectivités, notamment en raison de leur difficulté voir impossibilité à adopter un modèle de maintien de l'ordre qui soit adapté aux différences culturelles et aux besoins particuliers de leurs collectivités.

L'incompréhension des processus judiciaires et de la langue est mise de l'avant comme conditions affectant le rapport à l'autorité sociojudiciaire. Un inconvénient qui est mentionné est lié au problème de la traduction de termes qui ne peuvent être traduits fidèlement. L'approximation des traductions semble exacerber les tensions et la méfiance à l'égard des autorités du système de justice. Certains sujets sont également plus tabous chez la culture atikamekw, ce qui cause des problèmes lors du passage en Cour. C'est le cas pour les termes à caractère sexuel. Cette difficulté de compréhension du système et des termes augmente la nervosité des clients, ce qui fait qu'ils n'osent pas demander d'information et qui engendre alors une attitude de résignation. Cette réticence à parler et la difficulté de s'exprimer proviendraient, selon quelques intervenants, de l'époque des pensionnats et de la perte de la capacité d'expression adéquate:

« Y s'expriment mieux en Atikamekw qu'en français autrement dit. Même moi des fois j'ai de la misère. Je parle français, mais je m'exprime mieux en atikamekw [...] J'ai été au pensionnat pis c'était défendu de parler en atikamekw [...] Parce que nous autres on a une façon, eux autres le disent d'une autre façon » (Jean, atikamekw, sociojudiciaire).

D'autres répondants interviewés soutiennent que l'incompréhension du processus judiciaire ou de différentes conditions qui leur sont imposées contribuent à ce que certains individus se résignent devant l'intervention. Il semble donc que cette incompréhension fragilise la protection des justiciables :

« C'est pas une clientèle qui va être revendicatrice, y vont hésiter à nous mentionner si sont pas en accord avec certaines choses. Par exemple, on va leur dire « ben moi je pense qu'un juge te déclarerait coupable avec la lecture de la preuve », des fois y vont avoir des éléments à nous faire valoir, y nous le diront

pas fait que faut les questionner plus je vous dirais [...] Parce que souvent y'oseront pas nous le dire non plus qui ont pas compris, y vont acquiescer à ce qu'on leur dit sans nécessairement avoir compris » (Maryse, allochtone, sociojudiciaire).

La peur du processus judiciaire couplée à celle des représailles de la part des membres des communautés engendre une réticence à dénoncer les situations problématiques. Ainsi, certains intervenants judiciaires atikamekw mentionnent que devant la perception d'impuissance policière, la crainte de répercussions provenant de la famille de l'agresseur à l'égard de la victime contribue au mutisme. Certains vont dénoncer des victimisations puis retirer la plainte. Les méthodes d'intervention régies par l'État sont donc limitées, dans la mesure où la victime veut protéger son agresseur.

Donc, par les méthodes répressives, la crainte des conséquences et les difficultés de compréhension, les justiciables atikamekw semblent fermés à l'autorité étatique. Toutefois, un intervenant atikamekw considère que la présence policière est nécessaire et performante afin de conserver l'ordre social. Il perçoit le système judiciaire bénéfique pour les cas plus sévères.

Certains intervenants atikamekw soutiennent que l'autorité du système étatique est perçue positivement. C'est le point de vue d'Étienne, qui travaille dans le secteur sociojudiciaire:

« Je pense que la justice a resserré bien des choses au niveau de la violence conjugale que.... Que la justice ne tolérait plus bien bien la façon que la femme était traitée sur la violence conjugale [...] Le message est lancé que la violence conjugale est pas tolérée » (Étienne, Atikamekw, secteur sociojudiciaire).

Toutefois, le manque de confiance à l'égard des intervenants étatiques est mis de l'avant par quelques intervenants atikamekw. Ceux-ci sont convaincus de leur capacité d'assurer un encadrement plus approprié à leurs clients que ce que les intervenants étatiques sont capables d'offrir. Ajoutons que certains d'entre eux déplorent le fait que les acteurs étatiques se déplacent très peu dans la communauté.

Somme toute, la majorité des intervenants atikamekw mentionnent que la clé du succès réside dans le respect de l'autorité, donc que les mesures propres aux Atikamekw seraient beaucoup plus appropriées dans leur prise en charge.

Pour certains intervenants sociojudiciaires étatiques, l'autorité judiciaire étatique comporte un effet dissuasif. Une intervenante allochtone mentionne que l'effet dissuasif du système de justice est bénéfique et que la crédibilité est plus forte si l'intervention demeure chapeauté par l'État : « Je pense que si au bout du compte, si dans l'image y'as pas de chapeau de la justice générale c'est surtout là que l'effet dissuasif va être moins important, va être moins crédible peut-être » (Maryse, allochtone, sociojudiciaire).

Les intervenants atikamekw semblent moins convaincus de l'effet dissuasif du système de justice. Un intervenant atikamekw sous-entend par exemple que la prison n'a pas d'impact, car celle-ci est perçue comme un lieu de loisirs par les personnes judiciairisées : « Y'en a qui aiment ça aller en prison. Y font des coups tout l'été pis l'automne y passent l'hiver en dedans pis au printemps y sortent » (Jean, Atikamekw, secteur sociojudiciaire).

#### **3.1.4 Adaptations culturelles**

Quelques intervenants atikamekw sont d'avis que la judiciarisation est bénéfique pour la sécurité de la victime, mais que les interventions étatiques ne sont pas adaptées pour régler le problème à la source chez le délinquant. Ainsi, l'échec des pratiques n'est pas directement mentionné par les intervenants. Ceux-ci parlent surtout d'obstacles à la réussite qui demandent des adaptations. D'autres situations sont aussi hors du contrôle des intervenants telles que l'absence d'une des deux parties à l'audience ou encore lorsque la victime va rejoindre son agresseur malgré l'interdiction de contact de ce dernier.

Dans cette vision d'aide, tous les intervenants accordent beaucoup d'importance à l'explication des procédures. En effet, ils mentionnent une compréhension déficiente du processus québécois : leurs clients ont besoin d'information. Les clients ne connaissent

pas les conséquences de leurs différents manquements à ces procédures. Selon les intervenants atikamekw, leur rôle est aussi celui d'orientation et d'accompagnement dans cette procédure. Un intervenant mentionne que les Atikamekw ont tendance à plaider coupables afin de se libérer du processus judiciaire, qu'ils considèrent comme étant une charge. Toutefois une autre intervenante n'est pas de cet avis puisque pour elle il s'agit plutôt d'une résignation à se défendre, causée par le rapport d'autorité. « Je suis pas certaine qui veulent nécessairement plus plaider coupable. Je crois que c'est une clientèle qui est très résignée pis qui est très discrète [...] Y sont pas très revendicateurs, y argumenteront pas » (Maryse, allochtone, sociojudiciaire).

Le travail de référence des conseillers parajudiciaires est perçu comme crucial dans cette optique de compréhension puisque les explications données permettent de réduire les manquements aux conditions judiciaires. Le conseiller parajudiciaire est donc perçu comme un agent de soutien, autant en ce qui a trait à la clientèle qu'avec les autres intervenants du milieu sociojudiciaire.

Les acteurs sociojudiciaires reconnaissent la flexibilité des procédures à l'égard de la clientèle atikamekw, particulièrement celle de l'adaptation des juges lors des absences à la Cour ou encore s'il s'agit d'une amende, les intervenants peuvent transférer en travaux compensatoires, ce qui est une alternative à la prison.

Les intervenants atikamekw reconnaissent que des ajustements sont faits en fonction de la situation de la personne. Ainsi, bien que certains outils étatiques soient adéquats pour l'adaptation à la clientèle autochtone, une intervenante de cette étude mentionne que le rapport Gladue soit utilisé de façon plutôt arbitraire et qu'il devrait être systématiquement utilisé pour la clientèle autochtone :

« Moi ce que je trouve de différent là c'est les arrêts Gladue là pour les Autochtones. Je trouve pas que c'est une justice ça. La justice des blancs c'est la justice des blancs. C'est comme si un blanc passait en Cour pis y'a pas d'arrêt Gladue, mais si un Autochtone passe en Cour y'a pas d'arrêt Gladue. C'est une justice blanche que j'appelle ça moi » (Manon, Atikamekw, secteur sociojudiciaire).

La majorité des intervenants sont d'avis que l'article 718.2 (e) est nécessaire puisque la sentence doit être adaptée à la personne et que la situation des Atikamekw est particulière. Ceci dit, certains propos laissent entendre que les rapports Gladue sont mal utilisés en raison d'un manque de sensibilisation à la réalité autochtone, notamment de la part des agents de probation. Cette observation corrobore les résultats de Denis-Boileau et Sylvestre (2016) sur la difficulté qu'ont les acteurs sociojudiciaires à comprendre le fondement de l'article 718.2 (e). Ceci dit, certains intervenants allochtones estiment les différences culturelles font en sorte que les remords ne sont pas exprimés de la même manière, différences qui se retournent contre les justiciables atikamekw :

« Ce que je trouve difficile en fait c'est qui vont avoir tendance dans leurs rapports présentenciels en général, ça va sortir qu'y s'approprient pas l'infraction ou que... puis que c'est des gens qui vont se justifier souvent, un peu comme les enfants t'sais on va leur dire : « Ben t'as commis un voie de fait ». « Oui, mais elle aussi à m'avait frappé ». Mais c'est comme ça, c'est pas parce qu'y se justifient qui reconnaissent pas l'infraction, mais dans un rapport présentenciel ça va sortir comme « y met la faute sur l'autre ». Fait que souvent c'est leur personnalité selon leur façon d'être qui va être interprétée contre eux je trouve » (Maryse, allochtone, secteur sociojudiciaire).

Il arrive que des répondants, même du côté atikamekw, croient que les adaptations sont inutiles et que la prison s'avère être la seule option : « Oui, mais des fois y'ont pas le choix, des fois le juge y'a pas le choix de les envoyer en prison » (Jean, Atikamekw, secteur sociojudiciaire).

Actuellement, les contraintes bureaucratiques sont des éléments qui nuisent à leurs approches et les acteurs doivent donc trouver des alternatives plus aidantes, telles que faire le suivi par voie téléphonique plutôt que de rencontrer physiquement les clients :

« Fait que, puisqu'on travaillait dans le même bureau que les victimes, où est-ce que les victimes sont reçues ici on ne pouvait pas les aider parce que nous autres on pensait que si lui arrive en même temps que la victime, ça va être un conflit, fait que je voulais pas trop mettre de.... pas d'insatisfaction, mais d'embarras là t'sais pour les personnes, les victimes ainsi que pour les agresseurs » (Serge, Atikamekw, secteur socioprotectionnel).

L'environnement de travail est alors perçu comme étant néfaste à la prise en charge puisque le contexte du travail de bureau ne rejoint pas leurs valeurs et provoque alors un malaise chez les clients.

En regard du savoir-être, notons que l'importance d'être rassurant pour l'individu au lieu d'être confrontant est une caractéristique mentionnée souvent par les acteurs atikamekw. Ainsi, certains se qualifient de directifs alors que d'autres plutôt à l'écoute, mais un consensus concernant la non-intimidation et la communication est au cœur même des discours. Le secteur policier est perçu comme étant plus dirigeant et non-flexible puisque le rôle de ces agents est d'appliquer les différentes lois, sans discrimination. Ainsi, certains acteurs pensent que la police ne doit pas avoir de pouvoir discrétionnaire et qu'elle doit appliquer les mêmes protocoles en ce qui concerne les populations autochtones et allochtones. Ils soulignent l'importance des lignes directrices et des principes d'intervention pour éviter les jugements dans la communauté. « Le pouvoir discrétionnaire est utilisé très rarement parce que c'est une petite communauté, hein, Si t'en laisse un, l'autre va dire pourquoi t'as laissé l'autre, ça finit plus » (Étienne, Atikamekw, secteur sociojudiciaire).

Ainsi, les acteurs atikamekw sont plus sujets à ces préjugés compte tenu du lien de familiarité des membres de la communauté :

« Des fois c'est pas évident de travailler, d'intervenir auprès des personnes qu'on connaît personnellement ou sinon qu'on les connaît comme ça étant donné que c'est des gens de chez nous pis que veut, veut pas, dans une communauté, une petite communauté, tout le monde se connaît » (Simon, Atikamekw, secteur sociojudiciaire).

La proximité du milieu n'est pas seulement perçue de façon négative :

« C'est une lame à double tranchant. T'sais ça peut permettre d'être très efficace étant donné qu'on connaît tous nos sujets auxquels on intervient, comme ça peut être nuisible parce que beaucoup de personnes peuvent avoir une perception quand qu'on prend les décisions, que c'est parce qu'on les connaît, c'est parce que c'est des amis, c'est parce que c'est des cousins que les

gens seront portés à avoir des préjugés, à juger nos interventions alors que nous on le sait qu'on ne fait que suivre les procédures » (Simon, Atikamekw, secteur sociojudiciaire).

Les pratiques de sensibilisation sont aussi perçues comme étant bénéfiques par les intervenants. Ceux-ci voient un changement significatif dans la diminution des problématiques lorsqu'ils en informent la population. La prévention est perçue des acteurs comme un moyen ayant beaucoup d'impact sur la prise de conscience de leurs clients. Ainsi, ceux-ci voient une corrélation entre les campagnes de sensibilisation et d'information dans les communautés avec la propension des individus à rechercher de l'aide et à prendre conscience de leurs problématiques à gérer. Cependant, les acteurs dénoncent les fonds insuffisants à ces activités ainsi que le manque d'effectif et de temps. Tous les intervenants parlent de déficits de ressources : le manque de services de traduction, d'effectifs policiers ou de Cour itinérante dans les communautés.

Plusieurs intervenantes atikamekw et allochtones mentionnent la nécessité d'adapter la pratique pour assurer une meilleure compréhension du processus de justice. Elle constate que tous les intervenants ne s'adaptent pas de façon adéquate à la culture et qu'il faudrait que les acteurs sociojudiciaires qui débutent leur pratique auprès des Atikamekw soient formés et sensibilisés au contexte culturel de la nation atikamekw. Selon elle, la formation est un atout à la réussite de l'intervention, formation insuffisante chez certains intervenants. Une intervenante allochtone considère aussi que la formation chez une majorité d'intervenants atikamekw est déficitaire, ce qui rend la collaboration difficile. Elle croit que les formations respectives des intervenants (atikamekw et allochtones) permettraient de faire converger leurs pratiques.

L'interdit de contact dû à la proximité du milieu est aussi un désagrément dans les méthodes d'intervention des acteurs. De leur côté, les intervenants étatiques considèrent que certaines conditions, telles que l'interdit de contact, ne sont pas appropriées compte tenu de la proximité du milieu. En regard de ces adaptations nécessaires, notons que les juges sont sensibles à la réalité autochtone, notamment en ce qui a trait à leur absence

lors des comparutions due au problème de transport. Il y a ainsi moins de mandats qui leur sont émis et plus de mise en liberté sous promesse de comparaître :

« Je vous dirais que les juges qui viennent ici on a la chance que c'est les juges qui reviennent souvent qui font la rotation fait qu'y sont sensibles aux réalités autochtones. Fait que c'est plus facile. On en a qui le sont plus d'autres d'ailleurs on a le juge \*Nom\* entre autres, qui est un juge très très sensible à la cause des autochtones qui, lui d'ailleurs d'emblée ne met jamais ou à peu près d'interdiction d'alcool chez la clientèle autochtone sachant que y consomment. Y qualifie ça de piège à bris. Ce qui est vrai. Pis y met à peu près jamais d'interdits de contacts non plus parce qu'il est bien sensibilisé à la réalité de Wemotaci. On a en d'autres qui le sont peut-être moins, mais en général là les juges sont sensibles à cette condition-là pis y s'adaptent assez bien » (Maryse, allochtone, sociojudiciaire).

Les intervenants atikamekw ont aussi parlé d'une bonne collaboration entre les leurs, ce qui contribue à la réussite des interventions et assure un suivi serré des dossiers. D'autres pratiques sont aussi illustrées des intervenants comme facilitant le processus d'aide telle que la délégation des tâches.

Les intervenants se sentent parfois impuissants, étant freinés par les lois qui régissent leurs pratiques. De plus, ceux-ci sont d'avis que la volonté de changement des individus est en lien avec la qualité de l'intervention et du changement qui s'en suit. Ainsi, même si l'intervenant fait preuve d'adaptation et de savoir approprié à la culture, la clé de la réussite réside dans cette volonté des individus. C'est pourquoi certains intervenants se sentent impuissants devant le manque de progrès des individus pris en charge. Un intervenant parle ainsi de désillusion face à ses pratiques :

« On appelle ça... Dans une phase où on est complètement désillusionné. C'est comme quand on s'engage dans [notre service] dans notre tout début de carrière, t'sais on a un idéal t'sais on va apporter du changement, on va... mais veut, veut pas un moment donné on se rend compte que peu importe le nombre de personnes que.... Auxquelles on va intervenir, y va toujours avoir des gens qui vont avoir besoin de nous pis peut-être que y'aura de conséquences, mais y'a des dossiers, des interventions auxquelles on intervient pis que ça apporte des changements. Pis c'est plus ces dossiers, ces cas-là qu'on retient» (Simon, atikamekw, sociojudiciaire).

Maryse, une intervenante allochtone du secteur sociojudiciaire, considère qu'il est plus approprié de se déplacer dans la communauté. C'est d'ailleurs ce qu'elle privilégiait, mais l'absentéisme élevé des justiciables aux rencontres prévues l'a amenée à reconsidérer cette pratique. Elle mentionne toutefois qu'il est nécessaire de faire preuve de souplesse et d'adaptation dans les rendez-vous. Selon elle, il est déplorable que les services ne se déplacent pas suffisamment dans les communautés; elle estime que c'est le tribunal qui devrait se rendre dans les communautés atikamekw : « Je pense que c'est la Cour qui devrait se déplacer sur la communauté et non l'inverse » (Maryse, allochtone, secteur sociojudiciaire). Cette intervenante ajoute que l'absence d'expression et de point de vue parmi sa clientèle atikamekw ne facilite pas son travail puisqu'elle doit davantage investiguer sur la situation que la régler.

En fin de compte, nous constatons que les intervenants, toutes origines confondues, croient que le système de justice qui intervient dans les situations de délinquance doit s'adapter. Les répondants font état de réelles adaptations des pratiques sur le terrain, mais ils dénoncent le fait que celles-ci restent insuffisantes. Les rapports Gladue sont particulièrement ciblés comme étant insuffisants. On peut remarquer aussi que les intervenants atikamekw ne sont pas tous opposés à la judiciarisation dans certaines situations. Ainsi, au chapitre de l'adaptation des pratiques en matière de gestion de la délinquance, peu de différences s'observent dans les représentations des acteurs allochtones et atikamekw.

## **3.2 Représentations des pratiques et de leurs impacts en protection de l'enfance**

### **3.2.1 Point de vue sur la protection de l'enfance**

Si les représentations du phénomène délinquant restent relativement similaires dans les deux groupes d'intervenants, il n'en est pas de même pour ce qui a trait à la protection de l'enfance. Les représentations sont significativement différentes chez les deux groupes. Bien que le fondement commun, le bien-être de l'enfant, soit partagé par tous les acteurs, la cible de l'intervention diffère. Ainsi, les intervenants de la protection de la jeunesse misent avant tout sur la prise en charge, de l'enfant et ensuite des parents, afin de régler la situation :

« Ben c'est sûr que moi ma pratique m'oblige à les amener vers la façon que nous on perçoit les choses parce qu'on a des jugements de Cour qui sont basés sur la protection de l'enfance. Moi mon travail c'est de respecter le jugement de la Cour pis de donner un suivi à ce jugement de cour là. C'est ça mon travail. Pis de m'assurer que ce qui est demandé à la fin hein d'est de m'assurer que la sécurité pis le développement de l'enfant ne soient plus compromis. De l'enfant là, pas du parent. C'est ça qu'on me demande. Fait que c'est sûr que moi mon travail y'est de protéger les enfants » (Lise, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Une autre intervenante appuie ce discours en mentionnant la volonté de prise en charge des enfants pour un souci de meilleures générations futures : « Pis je trouve ça d'autant plus important d'aller chercher cette relation-là dans le bien-être des enfants qui vont devenir des citoyens responsables de notre société un jour » (Julie, allochtone, secteur sociojudiciaire).

Les intervenants atikamekw ont une vision plus élargie de l'intervention, ce qui correspond à la vision holistique dont la littérature fait largement état (voir notamment Morin, 2004). Pour eux, il est important de prendre en considération les parents dans l'intervention, car c'est en réglant les problématiques des parents que celles de l'enfant pourront s'atténuer :

« On disait souvent que ça prend toute une communauté pour élever un enfant, mais ça prend aussi toute une communauté pour aider un parent. T'sais fait pas oublier les parents, c'est sûr que les enfants sont très importants, mais aussi les parents sont encore plus importants parce qu'ils sont... c'est eux autres qui élèvent leur enfant

hein, on a pas le choix de les aider, faut pas qu'on les oublie, il faut leur faire confiance » (Serge, Atikamekw, secteur socioprotectionnel).

Certains intervenants atikamekw critiquent donc la centration sur l'enfant de la DPJ au détriment de la notion collective. Une intervenante étatique considère que l'accent mis sur la collectivité et la protection du parent doit être remise en question. Ce sont des conceptions de l'intervention qui s'opposent :

« Nous on a choisi comme société de protéger nos enfants. Eux, y'ont choisi comme société, comme communauté de protéger leurs familles, ce que des fois je me questionne c'est que je pense que c'est correct qu'on veule protéger nos familles. Je pense fondamentalement que c'est correct. Mais est-ce que c'est correct au point d'être au détriment de l'enfant ? On va jusqu'à fermer les yeux pour pas qu'un enfant soit sorti de la communauté, pour pas qu'un enfant soit sorti de son milieu, pour pas que la réputation d'un adulte...» (Lise, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Cependant, la vision holistique de l'intervention ne fait pas consensus parmi les intervenants atikamekw. Anne, une intervenante dans le secteur socioprotectionnel, croit que les parents sont mieux protégés que les enfants :

« On protège qui, on protège-tu l'enfant ou on protège le parent ? Souvent, on protège plus le parent » (Anne, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Anne laisse entendre que l'on surestime les capacités de résilience des familles :

« Mais c'est un petit peu la peur de performer pis ils ont un petit peu cette attitude où je ne suis pas nécessairement d'accord de dire : « les enfants, on les retourne tous dans leur famille, peu importe la dynamique. De toute façon, ils ont une résilience assez solide, ils vont passer à travers », je ne suis pas d'accord, ça je ne suis pas d'accord » (Anne, allochtone, secteur socioprotectionnel).

En somme, comme mentionné dans la littérature, c'est à l'égard de cette différente vision de l'intervention que les représentations sont significativement différentes chez les deux groupes. Les intervenants allochtones semblent très conscients de l'existence d'approches différentes dans le secteur de la protection de l'enfance :

« Je trouve que leurs démarches de vouloir se reprendre en charge j'ai... je trouve ça bien, je trouve ça correct qui souhaitent faire ça pour eux. Pis, c'est vrai qu'on a une vision différente, pis c'est vrai qu'on peut être vu comme des bourreaux avec leur histoire pis tout ça » (Lise, allochtone, secteur socioprotectionnel).

« Fait qu'on a chacun nos cadres de référence qui amènent une différence là au niveau de la vision de la protection de la jeunesse » (Julie, allochtone, secteur socioprotectionnel).

### **3.2.2 Valorisation des pratiques traditionnelles atikamekw**

Les remises en cause des décisions et des mesures émises par le système SIAA sont rares, surtout une fois qu'elles sont expliquées aux usagers, étant donné que celles-ci sont fidèles aux valeurs atikamekw. Les gens se sentent donc appuyés et non menacés. Selon une intervenante (Éliane, Atikamekw, secteur socioprotectionnel), ce qui rassure le plus les gens est le fait que les différents conseils établis comprennent des gens de la communauté et que les décisions ne sont donc pas prises par des acteurs externes. Les gens ont ainsi le sentiment d'avoir un contrôle sur leurs décisions et cela engendre directement une plus forte implication dans le processus. La réussite de l'intervention est donc directement corrélée avec l'acceptation du SIAA, puisque les services demeurent dans la communauté et sont appuyés par la majorité de ses membres : « Ça c'est la force, moi je pense, du SIAA, c'est d'avoir la communauté en arrière de tout ça » (Anne, Atikamekw, secteur socioprotectionnel). Dans cette optique d'entraide collective, certains intervenants indiquent aussi se servir des adolescents afin d'engendrer une prise de conscience de leurs parents quant à leurs problématiques.

L'absence perçue du besoin d'aller chercher de l'aide extérieure est donc reliée à l'entraide des membres de la communauté :

« Parce qu'ici, la philosophie : quand t'as un enfant qui vit dans une communauté autochtone, inuit, nomme toutes les communautés où moi j'ai été, l'enfant est comme, fait partie de la communauté et la communauté a le devoir de s'occuper de l'enfant. Ce n'est pas papa-maman qui s'occupe de l'enfant, c'est la communauté qui est en charge de cet enfant-là, pis quand il y a un problème dans une famille, la communauté a la philosophie : tu t'occupes de cet enfant-là, tu vois à ce qu'il manque de rien, tu vois à ce qu'il mange, tu vois à ce sont bien-être soit assuré » (Maryse, allochtone, secteur sociojudiciaire).

Le Conseil de famille est une mesure du SIAA et la responsabilité de la prise en charge est alors répartie entre chacun des membres présents et soucieux de s'impliquer dans le processus, selon leur capacité et leur possibilité d'intervenir au niveau de la famille. Les intervenants mentionnent un rapport au temps qui est décrit comme étant illimité. Ainsi, chacun a son droit de parole, sans se faire interrompre et sans être freiné par cette notion de temps. Les intervenants soulignent que les caractères formels et informels sont des éléments de réussite de ce processus. Ainsi, la prise en charge est perçue comme étant sérieuse et le suivi des décisions prises est serré, mais elle s'établit dans une atmosphère détendue. Les acteurs mentionnent l'importance des points de vue selon la vision atikamekw de la prise en charge. Une intervenante mentionne toutefois que le Conseil de famille est parfois délaissé. Celui-ci serait mobilisé au début de l'intervention, mais selon elle, il serait nécessaire de le faire intervenir à l'étape du suivi de l'intervention :

« Le conseil de famille devrait être beaucoup plus, je dirais, au centre de notre intervention. Souvent, on a tendance à l'abandonner, on le fait au début, pis là on gère ça avec notre famille pis là on a tendance à le mettre de côté. Mais faudrait toujours le reprendre comme le plan d'intervention pis dire : ah oui c'est vrai tel personne elle devait, voici son rôle dans le conseil de famille, faut j'appelle voir comment ça va. On a tendance à le mettre de côté un peu » (Anne, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Ainsi selon les intervenants atikamekw, toute prise en charge par le système étatique à l'extérieur de la communauté est nuisible et aggrave les charges. Dans cette veine, une intervenante déplore le fait que les centres de réadaptation sont peu compatibles culturellement aux valeurs et à la philosophie de la nation atikamekw et que, ce faisant, ils soient nuisibles.

« Je me disais quand je travaillais dans le Grand Nord, tout ça, il faudrait donc avoir un, une façon d'intervenir qui est adaptée à leurs besoins, qui est adaptée à eux autres. On descend un Inuit là dans le sud, ça c'est Montréal, pis on le met en CR, il meurt là. Il se meurt, ça n'a pas de bon sens écoute. J'emmenais du saumon pis du caribou à cet enfant-là en CR à Montréal » (Anne, allochtone, socioprotectionnel)

Le SIAA est donc perçu comme ayant les mêmes méthodes que la DPJ, mais adaptées aux valeurs et à la philosophie autochtone, la priorité de l'intervention étant d'empêcher la judiciarisation : « On a les mêmes critères, mais adaptés avec les valeurs pis la philosophie

autochtone, ce qui est quelque chose, pour moi, d'exceptionnel. Il y a des hauts et des bas, mais il y a plus de hauts que de bas » (Anne, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Le respect du temps dans l'intervention est considéré comme l'une des grandes forces du SIAA :

« La latitude. Je pense que moi ce que je vois ici, en tout cas avec la plupart des intervenants, c'est qu'on essaie beaucoup, on prend le temps avec les gens, pis on va les laisser réfléchir, on va leur donner des choses pour qu'ils regardent comme un faut qu'est-ce qui serait le mieux, tout ça, pis moi, je pense, déjà là, ça aide beaucoup, déjà à avancer. Mais moi je pense que c'est qu'on respecte leur rythme pis qu'on arrive à établir un bon lien avec eux, ça aide beaucoup à avancer dans ça » (Anne, Atikamekw, secteur socioprotectionnel).

### **3.2.3 Rapport à l'autorité**

Les intervenants allochtones croient que le lien de confiance doit passer par une déconstruction de la hiérarchisation des pratiques. Selon Lise, une intervenante allochtone, le problème du roulement de personnel fragilise le lien de confiance, particulièrement dans les cas de troubles d'attachement. Cette même intervenante estime que, dans le contexte où les problèmes sont intergénérationnels, l'inclusion des liens de parenté dans la pratique d'intervention constitue un facteur bénéfique à l'instauration d'un lien de confiance : « J'étais portée à vouloir trouver un lien de famille t'sais « ah tu connais tu un tel ». Pis ça chez les autochtones c'est positif. Je pense que ça va les chercher » (Lise, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Les intervenants considèrent qu'il est rassurant pour le parent d'impliquer la famille dans le processus et qu'il l'est tout autant pour l'enfant qui demeure dans la famille élargie. Le placement des enfants à l'extérieur de la famille n'aide pas au processus d'aide au parent, qui se sent alors déraciné. Les intervenants considèrent que la rupture du lien avec le parent nuit au processus de changement en amenant une attitude de résignation de la part du parent :

« Ça aide le parent ou la personne en se prendre en main parce que quand on te débranche de tes enfants là tu te dis « bon ben là regarde, c'est foutu, moi je ne suis pas une bonne mère, je suis pourrie, je ne suis pas fine, je ne suis pas capable de les

aimer, je ne suis pas capable de m'en occuper ». Il y a tout cet aspect-là qui se met en place là » (Anne, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Une intervenante mentionne que la relation de confiance est facile à établir avec sa clientèle atikamekw si une attitude d'écoute, de souci culturel, d'adaptation à la tolérance, aux attentes, aux méthodes d'apprentissage et au cadre de référence sont présents. L'établissement du lien de confiance permettrait alors d'acquérir la crédibilité nécessaire à la réussite de l'intervention: « Pis la relation de confiance avec les Atikamekw, je la trouve facile, plus facile à aller chercher quand on prend le temps de les écouter pis quand on prend le temps d'embarquer dans leur culture » (Julie, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Cette intervenante convient toutefois qu'il existe une réticence des Atikamekw à l'endroit de la gestion étatique, réticence ancrée dans les traumatismes liés à l'histoire tragique des pensionnats: « C'est des gens qui ont été abusés, qui ont été abusés physiquement, sexuellement, qui ont été exploités, négligés, laissés seuls. Y'ont de la misère à faire confiance à des gens qui veulent vraiment les aider » (Julie, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Cette réticence est aussi vécue par les intervenants atikamekw, principalement parce qu'ils estiment que leur approche est méconnue et confondue avec l'intervention de la DPJ. En effet, la population a tendance à penser que les objectifs d'intervention du SIAA sont les mêmes que ceux de la DPJ, un système auquel ils n'adhèrent pas. Anne, une intervenante atikamekw, croit que cette analogie, principalement en ce qui a trait aux retraits des enfants du milieu familial, constitue plus grande barrière au succès de leur intervention: « [...] Une crainte qu'on leur retire leurs enfants pis qu'on ne les ramène pas. Pis ça, elle est ben présente cette crainte-là pis elle est justifiable aussi parce qu'ils ont toujours vu partir les enfants pis pas revenir » (Anne, Atikamekw, secteur socioprotectionnel).

Ce problème de confusion au sein de la population incite certains à suggérer de poursuivre la diffusion d'information au sujet du SIAA, de sa mission et de ses valeurs, afin de désamorcer la vision négative de la DPJ: « Pis faudrait changer la mentalité. On est pas des enleveurs d'enfants, on est des aidants là, peut-être plus des aidants naturels » (Serge, Atikamekw, secteur socioprotectionnel).

Le problème des résistances se manifesterait surtout au début de prise en charge, mais s'atténue par la suite. D'où l'importance de prendre le temps de bien expliquer afin de dissiper la crainte face à l'intervention :

« C'est sûr qu'ils ne connaissent pas ça, ils ne savent pas de quoi on parle, pis c'est de les informer sur ce qui va arriver, comment on va travailler, souvent on prend le temps de dire : «bon voici ce qui va arriver, voici ce qu'on fait avec notre système d'intervention, il n'y aura pas de... il n'y a pas de DPJ, on ne s'en va pas en CR». Eux autres ils sont déjà rendus, il va aller en prison même » (Anne, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Le problème de méconnaissance du SIAA et celui des résistances doivent être considérés, car, selon certains, le sentiment d'appartenance aux services socioprotectionnels atikamekw est une clé pour la réussite de l'intervention du SIAA. L'intervention ne doit pas être imposée, mais s'effectuer sur une base volontaire pour amorcer un cheminement significatif :

« Moi je pense que ce qui est important dans un système adapté aux Atikamekw c'est que le gens acceptent le processus parce que souvent les gens disent : on décide pour nous autres, on est jamais capable de dire qu'est-ce qu'on pense. [...] Tandis que là on va chercher leur point de vue, leur accord, leur intérêt à vouloir améliorer la situation, là ils s'impliquent dans la démarche » (Anne, Atikamekw, secteur socioprotectionnel).

Somme toute, les intervenants sont d'avis que la relation de confiance basée sur l'explication de leur présence engendre une acceptation du suivi et une ouverture au processus d'aide. Il y a donc une plus forte mobilisation par les personnes prises en charge lors du processus de conseil de famille.

Ajoutons que les intervenants atikamekw croient que la réussite de l'intervention découle grandement du respect à l'égard des autorités qui interviennent dans les situations de compromission. Ainsi, selon deux intervenantes, une allochtone et une autochtone, le respect à l'égard des Sages par les membres de la communauté contribue à cette réussite de l'intervention.

« Le conseil des Sages c'est comme la DPJ, quand on a tout essayé, quand on a tout mis en place pis que tout le monde s'est mobilisé pis que ça ne fonctionne pas, la décision va être prise par le conseil des Sages, pis ici, il y a ce respect-là que les

Sages sont respectés dans la communauté, il y a un très grand respect [...] En général, quand le conseil se rencontre pis ils ont l'aptitude de voir tout le.... D'analyser ça de façon assez exceptionnelle, écoute, là ça désamorce plein de choses pis on peut continuer » (Anne, allochtone, socioprotectionnel).

Les tensions entre les intervenants atikamekw et les intervenants étatiques sont bien perceptibles dans les discours. La judiciarisation des situations relatives à la protection de l'enfance est source de divergence.

Le processus judiciaire aurait un impact négatif sur la mobilisation des parents, ce qui contribuerait à la dégradation de la situation familiale. Dans certains cas, on note une augmentation de la consommation, de la négligence et de l'impulsivité. Ainsi, le système est perçu comme une mesure de contrôle plutôt que d'aide :

« Y'a des familles que j'ai dû amener au tribunal parce qu'ils ne reconnaissaient pas la situation, ils détestent le tribunal fait que ça n'a pas un impact positif sur la mobilisation au niveau des mesures de suivi. Pis pour la plupart je vous dirais, les parents après sont... leur situation s'est dégradée [...] les parents se sont mis à consommer encore plus, des enfants laissées plus à eux-mêmes qui ont moins de réponses à leurs besoins, des parents qui commencent à plus sortie, à être plus impulsifs aussi » (Julie, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Cette intervenante allochtone tient à souligner le problème particulier auquel font face les familles atikamekw qui résident en milieu urbain et dont la situation est judiciarisée. Ces familles semblent vivre un sentiment d'exclusion qui les amène à reconsidérer leur place en milieu urbain :

« Pis je pense que ça l'a un impact leur intégration parce que quand les Autochtones déménagent des communautés pour venir à La Tuque souvent y veulent se donner une chance de plus de réussir dans la vie pis de sortir de la consommation tout ça pis quand y'a un signalement au centre jeunesse, je l'ai entendu souvent ça les familles autochtones dire « Ben c'est beau on va repartir, on va s'en aller sur notre communauté ». Y se sentent moins jugés là-bas fait que toute suite quand y a un signalement on vient de ... eux leur perception je pense, pis je peux me tromper là, mais c'est qu'on vient de les mettre à l'écart de la société dans laquelle on vit parce qu'y cadrent pas avec nos attentes à nous pis nous valeurs à nous » (Julie, allochtone, secteur socioprotectionnel).

D'ailleurs, une intervenante déplore le fait que les acteurs étatiques pensent généralement plus en termes de répression plutôt que de réadaptation, ce qui augmente la crainte du processus judiciaire des Atikamekw « Ils pensent police, ils pensent répression. Nous autres, on pense réadaptation, ce n'est pas la même façon de penser, mais c'est vrai que ça perturbe » (Anne, allochtone, socioprotectionnel). Cependant, deux intervenantes étatiques sont d'avis que leur rôle s'inscrit dans une vision d'agent d'aide et non celle d'autorité. Selon elles, le processus judiciaire s'enclenche dans la mesure où les parents ne sont plus volontaires au changement. Ainsi, leur but serait d'aider la famille en amenant du support, et ce, pour éviter le déracinement de l'enfant. « Nous orientons les services et les mesures de soutien à la famille, toujours évidemment dans le but de maintenir les enfants en milieu familial » (Julie, allochtone, socioprotectionnel).

Certains acteurs étatiques se montrent très critiques à l'égard des approches atikamekw. Selon une intervenante allochtone, les méthodes atikamekw sont désuètes : « eux sont comme restés à l'étape de : on éteint des feux » (Lise, allochtone, socioprotectionnel). Elle laisse entendre qu'il existe un laxisme de leur part, que les intervenants atikamekw n'interviennent que dans les situations de crise alors que l'intervention doit être globale et suivie, même lorsque le client se porte mieux : « Fait qu'on arrête de juste répondre au malaise du client pis d'être là juste quand y'est en crise pis on intervient quand qu'y va bien. On intervient sur les changements, on intervient sur le positif. On amène la personne à voir que ça peut bien aller » (Lise, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Le laxisme dans les pratiques d'intervention des Atikamekw est souligné notamment en ce qui a trait au délai maximal pour les mesures volontaires, à la planification et à la rigueur dans le travail :

« La seule chose c'est que nous une mesure volontaire a une durée de 2 ans, on va pas plus loin que ça. À partir du moment où faut aller à plus de 2 ans, ben y faut aller s'asseoir devant le juge, y faut que ça soit le juge qui décide ce qui est le mieux pour l'enfant. C'est plus comme nous qui le fait tandis qu'eux y vont prendre des mesures volontaires qui vont renouveler à vie, même des placements en famille d'accueil. Où je trouve qu'y aurait intérêt peut-être à aller chercher des tutelles, à aller chercher de l'adoption, à aller chercher...» (Lise, allochtone, socioprotectionnel).

Une conception différente quant au concept d'intrusion est aussi soulevée. Les intervenants allochtones du domaine socioprotectionnel sentent qu'ils doivent justifier leurs méthodes de travail qui ne sont pas acceptées par leurs clients puisqu'ils ont peur d'être jugés, et certaines sont ainsi perçues comme étant une intrusion, telle que la visite du milieu familial qui est nécessaire à l'évaluation du bien-être de l'enfant. Pour cette intervenante, la notion d'intrusion est culturelle puisqu'elle considère beaucoup plus déplorable de porter un jugement sans avoir fait l'observation du milieu de vie de l'enfant :

« Les clients-là, sont tellement pas habitués que les intervenants vont à domicile que quand nous on veut y aller « ben voyons donc », y'ont peur d'être jugés. Moi c'est comme ça que je le vois [...] Mais c'est la base! On s'en va retirer des enfants à leurs parents, on s'en va dire que y'a des parents qui donnent pas les soins requis à leurs enfants, on s'en va dire qu'y ont des retards de développement, mais on les a jamais observés. Moi je trouve ça ben plus intrusif dans la vie de quelqu'un de porter des jugements sans même avoir vu » (Lise, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Elle déplore le manque de formation et de moyens des intervenants dans la communauté, qui ont eux-mêmes certaines problématiques :

« D'abord, les intervenants je pense que c'est toutes des bonnes personnes, mais y sont pas formés, pour la plupart pas hein. Fait qu'en partant c'est un aidant naturel avec des problématiques aussi importantes » (Lise, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Cette intervenante mentionne que certains aspects sont négligés par les intervenants atikamekw, tels que l'application et le suivi des plans d'intervention :

« Une de mes collègues qu'à l'a une situation qu'à révise, à fait de la révision officielle annuellement pis à chaque révision à révise le plan d'intervention pis la madame, la maman de l'enfant à dit « Ça me sert à quoi ? J'ai pas vu personne pendant toute l'année. Tu me fais un beau plan d'intervention avec plein de beaux moyens, mais j'ai personne qui vient me voir toute l'année ». » (Lise, allochtone, socioprotectionnel).

Cette négligence peut parfois être volontaire : « C'est quand qu'on va se fermer les yeux pour pas qu'un enfant soit sorti de la communauté, pour pas qu'un enfant soit sorti de son milieu, pour pas que la réputation d'un adulte soit... » (Lise, allochtone, socioprotectionnel).

À l'égard de la relation entre les intervenants allochtones et atikamekw, notons que ces derniers perçoivent un manque de confiance du système québécois envers le leur :

« Il faut qu'on s'adapte à ça, parce que c'est un message que le Sage disait - écoute, si on le fait pas, on sera toujours traduit par le système québécois pis on sera déboussolés, perdus pis on sera plus capable d'utiliser nos coutumes, la tradition qu'on faisait avant -. Le message pis lui qui disait que si l'Atikamekw est pas capable de prendre en charge par ses propres moyens, il sera toujours amené vers le système québécois. Fait que c'est avec ça qu'on va se perdre, que l'Atikamekw va se perdre dans tout le système. Il sera jamais...être entendu, ni faire confiance par le système québécois » (Serge, autochtone, socioprotectionnel).

Les intervenants mentionnent aussi qu'un inconvénient dans leur collaboration avec la DPJ est l'absence d'une vision commune sur ce qu'est un comportement acceptable. Ils dénoncent aussi la méconnaissance de la DPJ sur la réalité du terrain afin de bien percevoir le contexte et les différences culturelles. Elle exprime donc ce manque de fidélité à la réalité.

Les intervenants dénoncent aussi le manque de partage d'information, gardée confidentielle. Ils sont formels : une vision commune est nécessaire pour la réussite des interventions. Les intervenants atikamekw communautaires qui doivent collaborer avec les services en ville disent se sentir impuissants et désintégrés de la prise en charge devant certaines situations : « Pis nous autres ont est au front, on est en première ligne, fait que si en haut on nous défait des affaires parce que nous autres on le sait, je pense que c'est pour ça quand je dis qu'il faut, qu'il faut qu'on nous intègre » (Anne, allochtone, socioprotectionnel).

Une intervenante allochtone dénonce ce rapport de hiérarchie avec les intervenants en ville puisque certaines informations ne sont pas transmises alors qu'elle considère que tous devraient y avoir accès. Cette impuissance serait causée par les délais de réponses, par les difficultés de communication et de continuité dans les suivis :

« Fait que le dossier, ils ont une copie du dossier là-bas, une copie du dossier ici, mais y'a rien qui connecte ça. Je me dis on devrait avoir des rencontres sur les dossiers.[...] Fait qu'on est comme...pis on a des choses à dire sur les dossiers, pis eux autres y sont un petit peu débranchés des situations » (Anne, allochtone, socioprotectionnel).

La hiérarchie de la DPJ est perçue par quelques intervenants étatiques comme étant à la fois nuisible, dans certains cas, et bénéfique dans d'autres. Ainsi, lorsque la situation de confiance est établie avec l'intervenant, le changement d'acteur dans le dossier peut provoquer une instabilité chez le client, mais peut aussi provoquer une dissociation lorsque le rapport est conflictuel entre les deux parties.

Outre la hiérarchie, notons que certains intervenants communautaires s'interrogent aussi sur la fidélité des décisions prises par les intervenants en ville en regard des situations réelles dans les communautés.

### **3.2.4 Adaptations culturelles**

Les intervenants atikamekw perçoivent leur rôle comme étant celui d'une aide immédiate en situation de crise. Ainsi, ils sont souvent amenés à faire de l'aide temporaire pour ensuite ajuster la situation. Toutefois, la mesure du retrait de l'enfant est celle de dernier recours et le contact avec les parents n'est pas rompu puisque les enfants sont placés chez des membres de la famille élargie et peuvent visiter la maison familiale.

Les intervenants étatiques considèrent eux aussi s'insérer dans un travail en situation de crise. Ce contexte d'urgence sociale les invite à adopter des « méthodes rigoureuses » :

« Ça prouve qu'on travaille pas au même rythme, ça prouve qu'on a pas la même rigueur, ça prouve qu'on a pas la même façon de voir notre rôle dans la vie de ces gens-là parce qu'y faut toujours garder en tête qu'on travaille en protection de la jeunesse, c'est une loi de dernière ligne, dernier recours, on est dans des situations d'exceptions. C'est important ça » (Lise, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Selon les intervenants atikamekw en protection de la jeunesse, la principale cause des problématiques est l'habileté parentale. Ainsi, l'objectif de la prise en charge est de travailler sur la responsabilisation des parents. Les intervenants y travaillant occupent alors aussi un rôle de référence aux différentes ressources de la communauté. Le SIAA est une instance de dernier recours selon les intervenants atikamekw et ce service est réservé aux cas les plus graves et qui perdurent. L'ensemble des intervenants est d'avis que le détachement émotif et l'absence du lien d'attachement sont des conséquences des pensionnats et que la situation est alors perçue comme étant normale pour eux. C'est donc l'objectif majeur à travailler avec la clientèle atikamekw au niveau de la prise en charge des enfants :

« Moi je pense que quand tu n'as pas grandi avec ton parent, tu ne sais pas trop comment te débrouiller quand tu as des enfants, ça c'est une grosse part qui arrive parce qu'il reste quand même que les parents, les enfants partaient 10 mois quasiment, des fois c'est presque deux ans des fois en file, ils revenaient pis le lien était coupé avec le parent, fait que les parents, eux autres de leur côté ils étaient en territoire ou ben ici, ils n'avaient plus besoin de s'occuper de leurs enfants parce qu'ils étaient pris en charge, là ils se sont retrouvés comme laissés à eux autres mêmes pis ils n'avaient plus la responsabilité de se nourrir, de nourrir leurs enfants ou d'en prendre soin. C'est comme limité par le fait même, fait que c'est pour ça que moi je pense que c'est beaucoup un gros travail qu'on a à faire à ce niveau-là, que les gens puissent apprendre à se responsabiliser, à travailler avec leurs enfants pis à établir un lien quand même important » (Anne, allochtone, secteur socioprotectionnel).

La référence aux temps doit être prise en considération dans le concept de négligence, le bien-être de l'enfant étant plus prioritaire que le temps :

« Si tu te lèves le matin pis ton enfant pleure pis il a besoin de de toi pis maman elle reste avec l'enfant tout l'avant-midi pis elle l'emmène à l'école à 11h pour elle c'est sa valeur. Ce n'est pas important qu'il soit là à 8h ce matin, ce qui est important c'est qu'il a besoin d'être avec elle ce matin-là » (Maryse, allochtone, secteur sociojudiciaire).

Ainsi, les intervenants mentionnent l'importance de l'intégration du concept de temporalité à leur clientèle. Ces acteurs reconnaissent qu'il est difficile de donner rendez-vous à leurs clients, c'est pourquoi la capacité de ponctualité des interventions et la rapidité de communication sont un atout majeur de leurs services. L'efficacité dans l'avancement des

suivis tire donc sa source selon eux de la promiscuité de la communauté puisqu'elle permet de voir les différents intervenants plus rapidement. Les intervenants atikamekw sont d'avis que la réussite de l'intervention repose sur leur implication ainsi que leur bonne collaboration avec les services policiers, qui permet de faire des ajustements dans leurs suivis, et ce, au fur et à mesure que le besoin se présente.

Selon eux, les Atikamekw vivent davantage au moment présent plutôt que futur. De ce fait, la hiérarchisation de la DPJ est dénoncée comme étant néfastes par les intervenants communautaires puisque les délais augmentent les problèmes au lieu de les régler en amplifiant les conflits entre les parents et la famille de même que les carences de l'enfant. Donc, les délais d'attente de la DPJ engendrent des traumatismes supplémentaires :

« Le délai d'attente va sûrement créer des problématiques, va créer des conflits encore plus graves entre les parents, des conflits avec la famille, beaucoup de jugements. Les enfants ne sont plus là, la carence que l'enfant vit, la séparation avec son père, sa mère, ça crée des choses ou des problèmes chez l'enfant qu'on est obligé de récupérer par la suite » (Anne, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Les interventions en temps et lieu sont donc perçues comme un atout important par ceux-ci à l'égard de leur travail. L'objectif de l'intervention est de donner les moyens à la famille pour être autonome le plus rapidement possible. Ainsi, le SIAA utilise les mêmes mesures : projet de vie, placement, etc., mais le temps pour régler la situation est plus court. Les services dans les communautés sont donc des services plus accessibles et qui augmentent la rapidité du processus d'intervention :

« Alors la promiscuité permet de régler ponctuellement les choses, au fur et à mesure qu'ils se présentent, au lieu d'avoir un délai d'attente qui est incroyable, on est dans le moment présent avec une promiscuité où on a accès à tous les services et à toutes les instances qui font partie du dossier [...] Alors il y a un délai d'attente qui est souvent, qui crée plus souvent de problèmes au lieu d'en régler. Ici, on est sur l'instant présent ce qui est super intéressant » (Anne, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Ainsi, Anne, souligne que la rapidité d'intervention est un point important dans leur réussite. La collaboration entre les intervenants est aussi un atout qui permet la réussite des

interventions sans avoir recours au processus judiciaire. Elle mentionne également l'importance de la délégation entre les différentes instances d'aide de la communauté. Les intervenants reconnaissent l'importance d'une continuité dans le suivi et tentent d'éviter le roulement de personnel, nuisible à la relation de confiance.

De plus, notons que cette intervenante est d'avis que l'intervention communautaire est de redonner la responsabilité à la personne de façon progressive :

« Le SIAA c'est : tu remets la responsabilité à la personne de régler son problème pis tu lui mets des filets de sécurité pis tu y donnes des outils pour qu'elle se prenne en main. Ce n'est pas moi qui fait le travail, moi je fais rien dans le fond, je fais juste accompagner pis diriger pis suggérer. C'est un peu ça qu'on fait [...] Parce que si tu leur mets trop ça une montagne en avant, ils vont se décourager tout de suite, il faut y aller selon leurs capacités, pis le SIAA nous permet le temps, c'est le temps qu'on a. Je pense que c'est la clé » (Anne, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Selon elle, toutes les contraintes reliées à la prise en charge de la DPJ ne font qu'accentuer le désarroi.

En regard des facteurs qui influencent le plus l'intervention, notons que l'écoute est ce qui est le plus fréquemment mentionnée par les intervenants atikamekw, ce qui est similaire avec leur point de vue quant à la délinquance. Ceci dit, selon quelques intervenants communautaires, la réussite des intervenants est aussi corrélée à la disponibilité de l'intervenant. Une intervenante atikamekw mentionne l'importance d'une formation adéquate afin de bien encadrer les intervenants et d'éviter la sensation d'être laissé face à l'impuissance de leur intervention.

Les activités de prévention sont aussi un autre moyen de créer un lien de confiance avec les habitants. Une intervenante souligne la grande participation des habitants aux différentes activités organisées, ce qui contribue de façon significative selon elle à diminuer le nombre de cas problématiques. Une intervenante mentionne que, pour la délinquance juvénile, celle-ci est complètement absente lors de ces activités. Elle mentionne donc que les actes délinquants des jeunes sont reliés à l'oisiveté. Les intervenants communautaires présentent le fait qu'une

majeure partie de leurs pratiques doit être la prévention par le biais d'ateliers, comme sur les habiletés parentales, la toxicomanie, la santé mentale, et ce, en milieu naturel. Ainsi, la sensibilisation y occupe aussi une place importante :

« C'est que quand je suis arrivée, on était toujours en mode urgence, pis on allait éteindre les deux pis ça n'arrêtait pas, c'était beaucoup d'ouvrage, pis là on a une bonne partie du temps qui est attribuée à la prévention, ce qu'on n'avait pas le temps avant de faire » (Anne, allochtone, secteur socioprotectionnel).

« Sur 7 jours, la fin de semaine incluse, 0 appel. Parce qu'on fait de la prévention, on a fait des activités tous les jours avec les enfants pour la famille et un groupe ethnique dehors, il y avait des activités tous les jours du matin au soir, il y a eu un dîner communautaire, on a eu 0 appel. Je n'avais jamais vu ça. C'est payant de faire de la prévention pis le SIAA promouvoit ça beaucoup » (Anne, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Une intervenante dénonce que l'aspect bureaucratique des rencontres n'est pas aidant et que celles-ci devraient plutôt être sur le territoire, notamment en ce qui a trait à des interventions en situation de crises.

Une intervenante mentionne cependant une réticence, dans certains cas, à référer aux services de la DPJ la situation, et ce, même après de nombreuses tentatives non concluantes. Elle explique cette retenue par un souci de performance des services atikamekw. Elle souligne donc l'importance de reconnaître le besoin de référer dans des cas plus sévères qui ne présentent aucune amélioration. Elle mentionne donc que le travail de l'intervenant consiste à définir ses limites, se faire aider et déléguer si le besoin se présente. Elle souligne l'importance de la mobilisation de l'intervenant et affirme que certains n'ont pas la compétence d'intervenir. Ce manque de formation engendre donc une application quelque peu déficiente des méthodes dans certains cas :

« On travaille avec des humains, il y a des choses qu'on ne peut pas en SIAA faire ou gérer, ou quand on a atteint la limite, il faut référer à l'autre instance parce que la limite est là. Pis ça n'arrive presque jamais, mais ça peut arriver, faut avoir ça en tête. C'est bon d'être autonome, mais c'est bon d'avoir quand même des gens qui vont te supporter dans certaines situations. Pis on parle de jeunes, on parle d'enfants aussi » (Anne, allochtone, secteur socioprotectionnel).

En regard des aspects plus négatifs des méthodes atikamekw, une intervenante fait référence au concept d'inutilité de certaines de ses interventions. Ainsi, puisque les intervenants procèdent par essais et erreurs, une d'entre elles mentionne l'épuisement devant l'échec dans ces cas.

Ils voient l'importance du tribunal, mais pour les cas de dernier recours. Les intervenants sont formels : aucun progrès n'est envisageable s'il y a un manque de volonté ou une amotivation de leur client. « Si la personne comprend dans quelle situation elle s'est mis pis qu'y comprends qu'y s'est engagé dans quelque chose suite à un engagement ou une promesse auquel il s'est soumis, ben ça va fonctionner» (Simon, Atikamekw, secteur sociojudiciaire).

Cependant, certains intervenants mentionnent aussi une impuissance et un épuisement lorsque les situations ne changent pas malgré leurs nombreuses tentatives et d'ajustement des interventions : « Mais en même temps, des fois j'ai l'impression qu'on s'épuise quasiment à essayer, pis essayer, pis essayer [...] Le problème c'est qu'on est pas beaucoup financé pour des activités de prévention, mais on est plus financé pour placer les enfants aussi. C'est qu'est-ce qui est le mieux dans tout ça, c'est souvent le problème, le budget » (Anne, allochtone, secteur socioprotectionnel).

En plus de la barrière linguistique qui nuit au processus, les intervenants étatiques dénoncent des difficultés de collaboration avec leur clientèle atikamekw. Ainsi, l'encadrement est plus ardu, leurs absences au rendez-vous sont plus nombreuses et les mandats d'aide juridique sont plus complexes à obtenir. Ils perçoivent leur clientèle comme étant peu revendicatrice, ce qui confirme l'attitude de résignation dans le processus. D'autres éléments administratifs sont freinés par les conditions de vie de leur clientèle, tels que les problèmes d'adresse lors des remises en liberté ou encore ceux du non-respect des ordonnances. Lorsque ces conditions exigent de quitter la communauté, quelques intervenants mentionnent qu'il s'agit d'une exigence qui ne fait qu'accentuer les problèmes. Ils conçoivent donc la justice inaccessible pour ces personnes, compte tenu de l'éloignement des communautés, et mentionnent l'importance de l'établissement d'une Cour itinérante. Une intervenante souligne une plus

grande souplesse dans les pratiques de travail, par exemple, elle relève la décroissance du nombre de placements en famille d'accueil. Une autre fait référence à l'importance d'intégrer une bonne connaissance du territoire et des façons de faire atikamekw dans ses pratiques d'intervention de même que des aptitudes d'écoute, de sensibilité et de compréhension :

« Je vais expliquer davantage, je vais me faire sensible à leurs craintes, à leurs peurs, je vais me faire rassurante, c'est ce que je vais essayer de faire. En fait, je vais faire ce que je demande à un bon parent de faire : de prendre en charge, d'être sensible, d'être à l'écoute, de comprendre, de nommer les choses. C'est ce que je vais essayer de faire pour pouvoir arriver à faire mon travail comme y faut » (Lise, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Une autre intervenante mentionne que le savoir-faire ne peut pas être sujet au changement, mais que c'est plutôt le savoir-être qui nécessite une adaptation. Selon elle, ce dernier est plus long à développer. L'intervenant doit avoir une ouverture d'esprit, une compréhension et d'empathie pour son client :

« Mon travail c'est pas de les juger, c'est de les aider pis moi je... Moi je considère que j'ai un bon savoir-être, le savoir-faire ça s'apprend, mais le savoir-être c'est plus long, pis avec ces gens-là....comment je dirais... sont différents là, mais... avec ces gens-là c'est d'autant plus important d'avoir un savoir-être pis d'aller chercher un lien de confiance parce que souvent, leur lien de confiance qu'ils ont eu avec d'autres gens dans leur vie y'a été brisé » (Julie, allochtone, secteur socioprotectionnel).

« Je vais changer... Par rapport à la rigueur que j'ai à offrir pour mon travail pis par rapport à garder en tête que c'est l'enfant notre client, c'est lui qu'on soit s'assurer de sa protection, je change pas. Par contre, au niveau de mon attitude, ma façon de faire ben oui je vais être respectueuse pis respecter les silences pis oui je vais m'assurer de bien connaître les échelles de référence de la clientèle pis je vais faire attention à comment je dis les choses parce que c'est des gens, dans la culture autochtone y sont très visuels, faut que ça soit imagé le discours pour qu'y comprennent » (Lise, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Des adaptations au rythme de travail sont mentionnées, un type d'adaptation qui est aussi au cœur des discours des intervenants :

« Des intervenantes qui se sont assis pis qui m'ont regardé, pis y'en a une qui m'a dit « moi je serai jamais capable de travailler si tu vas toujours aussi vite ». Fait que

là je...« ben voyons qu'est-ce que je fais si vite que ça ? », t'sais. « Tu vas trop vite, tu fais tout trop vite : tu marches trop vite, tu parles trop vite, tu gesticules trop vite, tu fais tout trop vite. Moi tu m'épuises, je fais juste te regarder je suis épuisée fait que je m'assis ». J'ai dû m'adapter » (Lise, allochtone, secteur socioprotectionnel).

« Ben oui, on adapte le rythme de travail malgré que quand on va là, on les étourdit là » (Lise, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Une intervenante mentionne le rapport au temps opportun pour décrire ses interventions avec les Atikamekw :

« Je pense que c'est la culture, c'est pas des gens qui sont habitués d'avoir un horaire. T'sais nous autres on a l'espèce de souci de performance, on est habitué d'être très encadré, très encadrant. C'est des gens qui ont tendance à vivre à l'ère du temps (Maryse, allochtone, secteur judiciaire).

En somme, leurs interventions nécessitent une adaptation considérable et certains intervenants déplorent le fait que ce ne sont pas tous leurs collègues qui sont lui sont sensibles :

« Qui est pas toujours avec une équipe qui connaît la réalité autochtone, ben eux autres vont facilement nous dire ben pour des enfants non-autochtones on les placerait fait que pourquoi eux on les placerait pas aussi. Fait que y'a une grosse adaptation, aussi nous en tant qu'intervenant, à faire je vous dirais [...] Pis y'ont cette adaptation à faire aussi avec les gens qui déménagent de plus en plus en dehors » (Julie, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Donc, selon cette intervenante, quelques formations sur le concept de protection dans les communautés devraient être réalisées.

Cependant, d'autres intervenants prennent en considération ces particularités dans leurs pratiques, ce qui contribue à une modification de leurs méthodes d'intervention. Ainsi, une intervenante mentionne l'importance de définir le cadre de référence de son client afin de voir ce qui est perçu pour lui comme étant problématique ou non :

« Pis y'a une adaptation à faire avec ces gens-là, on a pas la même... Le même niveau de tolérance je vous dirais dans mon travail avec les Atikamekw versus les non-Atikamekw. J'ai pas la même...j'ai pas le même raisonnement parce que ces

gens-là ont pas le même cadre de référence que nous » (Julie, allochtone, secteur socioprotectionnel).

En regard des particularités culturelles, une intervenante souligne aussi la source du signalement. Elle constate, lorsque celui-ci provient d'une personne externe à la famille, un manque significatif de connaissance de la réalité autochtone de la part du signalant québécois et de communication avec le milieu familial. Cependant, elle dénonce une barrière de confidentialité dans sa pratique qui l'empêche de donner des informations et d'ajuster la mauvaise vision du signalant :

« Fait que quand on va dans le milieu, qu'on prend de l'information pis que les parents nous expliquent leur situation, nous on comprend mieux, mais on est pas capables de toute redonner cette information-là à l'école fait qu'y reste toujours une barrière qui est pas expliquée pis le parent consent pas à ce que nous on communique avec l'école ces informations-là [...] Mais moi c'est sûr que j'essaye toujours de sensibiliser à la hauteur que je suis capable les personnes qui ont signalé la situation [...] Je souhaiterais qu'y ait pas de signalement, mais une meilleure compréhension de la réalité» (Julie, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Les signalements provenant de la famille sont donc perçus comme étant plus crédibles et comme ayant un impact plus positif chez les parents que les signalant externes : « Ben ça pour moi c'est toujours plus crédible un signalement qui vient de la famille parce que c'est des gens qui se tiennent beaucoup fait que quand y'a un signalement, quand quelqu'un se permet d'appeler c'est que ça va vraiment pas » (Julie, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Ainsi, ceux-ci favoriseraient une prise de conscience et une responsabilisation du parent et conséquemment un impact plus positif chez les enfants. Les signalements externes sont perçus comme étant confrontant pour la famille et amenant une résistance dans le processus d'intervention. Ils viennent briser la relation avec le signalant et n'améliore donc pas la communication entre les parties. Ainsi, ils causent du stress, la perception de se faire juger et nuit également à leur intégration en ville.

Une autre intervenante mentionne que la confidentialité est un obstacle à son pouvoir de pallier le manque de connaissance du milieu étant donné l'incapacité de donner des détails et dénonce ainsi son manque de marge de manœuvre.

Elle reconnaît les sujets tabous, mais elle tente de les aborder pour faire avancer le processus : « Ben moi j'essaie d'en parler pareil. Pis je vais le dire que c'est pas facile de parler de ça hein ça peut-être gênant, mais c'est important d'en parler » (Lise, allochtone, secteur socioprotectionnel).

Malgré de nombreuses adaptations culturelles, une intervenante étatique témoigne d'un sentiment d'inutilité dans son travail. Elle a l'impression de perdre son temps et de ne jamais cesser de répéter ses pratiques, sans qu'il n'y ait d'amélioration :

« Fait que oui on peut se sentir des fois comme... perdre notre temps. Inutile. Qu'on s'en va juste faire plaisir, rassurer la DPJ [...] On s'en va rassurer notre organisation, on va aller semer des craintes. Mais ces craintes-là sont semées à toutes les fois qu'on y va pis y poussent pas aussi vite qu'on voudrait qu'y poussent » (Lise, allochtone, secteur socioprotectionnel).

### **3.3 Comparaisons des thèmes centraux à l'égard des deux champs d'intervention**

Somme toute, le manque de méthodes d'intervention s'appuyant sur une conception holistique est dénoncé par les différents intervenants autochtones. Ce déficit semble moins associé à l'échec de l'intervention concernant la sphère sociojudiciaire comparé au domaine socioprotectionnel, quoiqu'il soit aussi soulevé comme étant fortement problématique par plusieurs. Le discours des intervenants, autant du côté allochtone qu'autochtone, est similaire en ce qui concerne la source des comportements criminels : des problèmes sociaux tirés d'un passé de négligence et de violence. L'ampleur de la violence est remise en question par une intervenante autochtone, qui s'interroge quant à la visibilité plus importante compte tenu de la proximité des communautés. L'élément déclencheur de la délinquance est soulevé par

l'ensemble des intervenants, tous groupes confondus, comme étant une consommation problématique, majoritairement d'alcool, parmi les résidents des communautés. La délinquance chez les adultes dans les communautés autochtones atikamekw semble donc intrinsèquement liée aux différentes situations de consommation entremêlées avec d'autres facteurs secondaires, comme les tensions familiales. La délinquance juvénile quant à elle est perçue par les intervenants des deux groupes comme étant le résultat d'un apprentissage social, mais les intervenants autochtones ajoutent qu'elle est aussi le résultat de l'oisiveté qui est présente dans les communautés. Les récidives sont perçues par l'ensemble des intervenants comme le reflet d'une incompréhension du système sociojudiciaire et de la gravité des gestes délinquants. Le discours de l'ensemble des acteurs exprime une inadéquation des pratiques judiciaires actuelles avec leurs valeurs. Ils soulèvent qu'une philosophie d'aide en lieu et place d'une philosophie punitive serait plus adéquate pour la population atikamekw. Les différences de pensées sont toutefois plus significatives en ce qui concerne les représentations du domaine socioprotectionnel en comparaison du domaine sociojudiciaire. En effet, le fondement du bien-être de l'enfant se retrouve tant chez les acteurs étatiques que chez les acteurs allochtones, mais la façon d'assurer cette qualité de vie diverge fondamentalement. Alors que chez les acteurs étatiques, la cible d'intervention est l'enfant, chez les Atikamekw, la cible est la famille. Protéger la famille est donc la méthode privilégiée pour eux afin d'assurer le bien-être de l'enfant. Cette notion de bien commun fait naître plusieurs opinions contraires chez les intervenants des deux groupes, qui la remettent en question. Ce questionnement est soulevé par une intervenante autochtone, mais également par l'ensemble des acteurs allochtones.

Outre le thème central de la représentation des sphères sociojudiciaire et socioprotectionnelle, les trois autres thèmes centraux qui émergent de l'analyse des représentations sont sujets à quelques variations parmi les intervenants autochtones et allochtones qui y travaillent, mais comportent certaines ressemblances.

La portée des approches traditionnelles, deuxième thème central émergeant de l'analyse, est soulevée par l'ensemble des intervenants des deux groupes culturels. Bien que les intervenants allochtones reconnaissent qu'il serait préférable de développer des méthodes d'intervention portant plus sur les traditions autochtones, les intervenants autochtones insistent pour que ces

méthodes se développent et soient appliquées. Ils mentionnent que le milieu naturel et le soutien des membres de la communauté contribuent à la réussite de l'intervention. Selon eux, le rôle de l'intervenant est de conseiller la personne prise en charge. Selon eux, une intervention réussie découle du temps que l'intervenant passe avec son client, de l'attitude d'écoute qu'il adopte et de l'ajustement des méthodes employées avec lui. La rigidité des intervenants allochtones est appréciée négativement par les intervenants autochtones.

Un autre aspect positif des approches traditionnelles, que ce soit du côté sociojudiciaire ou socioprotectionnel, soulevé par les intervenants autochtones, est l'implication de la victime dans le processus de résolution de conflits. Ce point de vue n'est pas nécessairement partagé par les acteurs allochtones. Le succès de l'intervention chez les Autochtones dépend ainsi beaucoup du fait que l'accusé puisse choisir les acteurs qui interviendront dans leur prise en charge. Selon l'ensemble des intervenants autochtones, les approches fidèles aux valeurs autochtones sont plus acceptées et engendrent des conséquences positives. Aussi, pour certains d'entre eux, ces mesures font plutôt en sorte qu'ils ne ressentent pas le besoin d'aller chercher de l'aide extérieure. L'ensemble des acteurs autochtones et quelques intervenants allochtones reconnaissent que les services dispensés hors de la communauté, tels que les centres de réadaptation, ne sont pas aidants pour les Atikamekw. Le SIAA, selon les intervenants autochtones, comporte davantage d'aspects positifs que négatifs, même s'il fait l'objet de quelques critiques. L'une des critiques perceptibles est que plusieurs d'entre eux seront réticents à faire appel au système étatique. Quelques lacunes sont également relevées par les acteurs du domaine sociojudiciaire en ce qui a trait à ces méthodes traditionnelles. Ainsi, une intervenante autochtone soulève le manque de constance quant au recours au Conseil de famille qui devrait, selon elle, être utilisé de manière soutenue tout au long de l'intervention et non pas seulement au début de la prise en charge. L'approche punitive de la prise en charge étatique du système de justice, selon l'ensemble des acteurs autochtones, contribuerait à la réticence de la population à dénoncer les situations problématiques, ce qui engendre des conséquences négatives sur la résolution de conflits et contribue à amplifier la problématique. Quelques acteurs des deux groupes, comme nous avons pu le voir, font le parallèle entre les conditions émises par le système de justice avec l'échec de la prise en charge. Du côté de

quelques intervenants étatiques toutefois, la réticence à dénoncer serait davantage liée à l'incompréhension du système judiciaire qu'à la philosophie punitive.

Le rapport à l'autorité, troisième thème central émergeant de l'analyse des représentations, se décline en deux aspects. Le premier est en lien avec la relation de l'intervenant avec la personne prise en charge. Selon l'ensemble des intervenants autochtones, le succès de l'intervention dépend à la fois de la volonté de changement et à la fois du lien de confiance entre l'usager et l'intervenant. L'acceptation des méthodes et la disponibilité des intervenants autochtones dans la communauté seraient des atouts qui renforcent le lien de confiance avec les intervenants de la communauté. De plus, le lien de confiance est fragilisé lorsque l'autorité est perçue comme une instance répressive et moins comme une aide. Les acteurs allochtones partagent cet avis. Ils reconnaissent que le lien de confiance est la clé du succès de l'intervention, et que les méthodes répressives nuisent à son établissement. Du côté socioprotectionnel, tous les acteurs sont d'avis que le placement de l'enfant à l'extérieur de la communauté lui nuit, et contribue à la résignation des parents. Ainsi, des acteurs autochtones socioprotectionnels mentionnent que le problème du système d'intervention atikamekw est que celui-ci est perçu par les membres de la communauté comme étant similaire à la DPJ, donc également comme une instance de retrait de l'enfant de son milieu parental. Certains intervenants autochtones mentionnent que la clé de la réussite de leur système socioprotectionnel est le sentiment d'appartenance que ressentent les participants envers celui-ci puisqu'il n'est pas imposé. Aussi, les intervenants autochtones et allochtones soulignent que les justiciables ont davantage tendance à vouloir participer alors que l'intervention des Sages dans les situations de compromission contribue à la réussite de l'intervention, car ils suscitent la confiance de la population en raison de l'adéquation de leurs pratiques avec les valeurs culturelles. Ainsi, le système sociojudiciaire est perçu comme un contrôle et non comme un soutien.

C'est à l'endroit du travail policier que ces méthodes répressives sont considérées comme étant plus importantes, mais les acteurs des deux groupes reconnaissent néanmoins qu'elles sont nécessaires pour préserver l'ordre social. Les acteurs des deux groupes et de toute appartenance culturelle soulèvent que l'incompréhension à l'égard du processus judiciaire fait

en sorte que les accusés sont plus méfiants et résignés par rapport au système étatique et que celle-ci découle de l'époque des pensionnats. Selon des intervenants autochtones, cette attitude de résignation engendre des conséquences négatives sur la mobilisation des parents, ce qui, plutôt que de régler la situation, l'amplifie. Toutefois, la majorité des acteurs allochtones estiment que l'approche répressive comporte un aspect positif puisque celle-ci aurait un effet dissuasif. Cet avis n'est pas partagé par l'ensemble des intervenants autochtones.

Notons aussi que le rapport d'autorité établi par la population allochtone est considéré comme étant problématique par les Autochtones. En effet, une intervenante allochtone expose une situation vécue par une cliente qui, ressentant trop fortement un sentiment d'exclusion, en est venue à reconsidérer sa vie en milieu urbain. Les deux groupes culturels d'intervenants s'entendent donc pour dire que la vision de répression, contrairement à celle de réadaptation, est l'enjeu principal en ce qui a trait à la vision du rapport d'autorité.

Un deuxième aspect dégagé dans cette analyse des représentations est la présence d'un rapport d'autorité chez les intervenants autochtones et chez les allochtones alors que d'un côté comme de l'autre, des critiques sont émises envers le groupe opposé. En effet, plusieurs tensions sont ressenties dans leurs discours, et ce, principalement en ce qui concerne la notion de protection de l'enfance telle que décrite précédemment. Les méthodes d'intervention sont aussi remises en question de part et d'autre. Ainsi, plusieurs intervenants allochtones soulèvent un laxisme chez leurs analogues autochtones. Une intervenante mentionne aussi un manque de constance. Selon elle, les intervenants autochtones n'interviennent qu'en situation de crise et ne font pas de renforcement positif lorsque la situation va bien. Elle soulève aussi que les délais maximaux pour les mesures d'hébergement volontaire sont trop longs et que celles-ci manquent de planification et de rigueur. Ils ont également une vision divergente de plusieurs concepts, tels que celui de l'intrusion. Certains intervenants allochtones mentionnent notamment que les intervenants autochtones sont peu formés et qu'en plus, une partie d'entre eux aura à intervenir dans des situations auxquelles ils sont eux-mêmes confrontés dans leur vie personnelle. L'application plus souple des procédés d'intervention du domaine socioprotectionnel, dans le souci de protéger l'adulte impliqué dans la situation, est également

perçue comme un laxisme. Ce point est soulevé par une intervenante autochtone et une allochtone.

Les pratiques des intervenants allochtones sont elles aussi remises en question par les intervenants autochtones. En effet, ils font part d'un manque de confiance des intervenants allochtones envers leur système. En ce qui touche à la sphère socioprotectionnelle, une vision commune d'un comportement acceptable en ce qui a trait aux soins de l'enfant est absente. Les intervenants autochtones déplorent donc le manque de fidélité envers leur réalité et leurs valeurs. De part et d'autre, les deux groupes culturels décrivent les lacunes en ce qui a trait à la formation. Ainsi, certains intervenants autochtones critiquent le système socioprotectionnel étatique pour les nombreux délais de réponse qui engendrent des difficultés de communication et de continuité dans les suivis. Le système hiérarchique de la DPJ et la délégation de nouveaux intervenants à chaque étape du processus sont perçus comme nuisibles par les intervenants des deux groupes, car ils engendrent une rupture du lien de confiance. Toutefois, ils peuvent aussi être positifs lorsqu'il y a conflit entre l'intervenant et la personne prise en charge.

Finalement, le quatrième thème central de cette analyse, les adaptations culturelles, est sujet à de nombreuses divergences au sein des acteurs, toutes appartenances culturelles confondues. Les intervenants autochtones considèrent que les pratiques des intervenants allochtones ne permettent pas de régler le problème à la source. Toutefois, bien qu'ils ne le voient pas comme un échec complet, ils considèrent que des adaptations culturelles sont nécessaires dans leurs pratiques et que certaines situations sont hors de leur contrôle étant donné leur éloignement avec la communauté. Dans une optique d'aide, les intervenants autochtones perçoivent les services parajudiciaires comme étant d'une grande importance puisque le conseiller accompagne, explique et oriente les clients lors des procédures judiciaires. Les intervenants autochtones reconnaissent les adaptations qui sont faites actuellement telles que la flexibilité des juges et les alternatives à la prison, mais ils considèrent tout de même qu'elles sont généralement déficientes et ne permettent pas de régler la situation. En ce qui concerne l'arrêt Gladue, les intervenants autochtones et quelques allochtones mentionnent qu'il est inadéquatement utilisé puisque la réalité autochtone est elle-même peu comprise. De plus, les

contraintes bureaucratiques sont perçues par les intervenants autochtones comme étant en opposition totale avec les valeurs autochtones et donc seraient la source de l'échec des interventions. Les deux groupes d'acteurs sociojudiciaires considèrent aussi que la prison doit être utilisée en dernier recours seulement. Cependant, un acteur sociojudiciaire autochtone mentionne l'importance que des lignes directrices plus structurées et plus rigides soient établies. Les intervenants soulèvent que l'adaptation à la proximité des communautés autochtones peut aussi être perçue de différentes façons. Par exemple, la familiarité des intervenants avec les clients peut être nuisible, car elle peut être sujette au jugement des autres membres de la communauté, mais elle peut être un atout si elle permet de tisser des liens facilitant la prise en charge. D'autres adaptations nécessaires sont également soulevées, notamment en regard des conditions émises par le système de justice. En somme, pour ce qui est des représentations du domaine sociojudiciaire, peu de différences sont soulevées dans cette étude alors que les adaptations culturelles sont sensiblement les mêmes chez les intervenants des deux groupes.

Pour ce qui est du domaine socioprotectionnel toutefois, plusieurs variances dans les discours sont à souligner. En effet, bien que les deux groupes d'acteurs perçoivent leur travail comme étant celui de la gestion de crise, les acteurs n'utilisent pas les mêmes moyens pour y arriver : les intervenants autochtones font davantage preuve de laxisme dans leurs interventions tandis que les intervenants allochtones en font une application plus rigide. Les intervenants autochtones perçoivent cette rigidité comme un manque de fidélité envers les valeurs atikamekw et croient qu'elle nécessite plusieurs adaptations afin d'être plus près de leur réalité. Les intervenants, de part et d'autre, font mention de discordances sur leurs pratiques respectives, en ce qui concerne la temporalité, la disponibilité et la proximité. Ainsi les intervenants autochtones mentionnent que les interventions doivent s'effectuer rapidement tandis que pour les autres, leurs actions peuvent être réalisées beaucoup plus tard. Il y a donc une dichotomie chez les deux groupes culturels dans le domaine socioprotectionnel. Certains intervenants allochtones de ce domaine observent des hésitations de la part des intervenants autochtones à faire appel à leurs services par crainte que les leurs soient perçus comme étant dysfonctionnels. Ils critiquent également les méthodes d'essais et d'erreurs qui conduisent souvent à l'épuisement des intervenants autochtones et déplorent le manque de formation de

certains d'entre eux. Finalement, notons aussi que les intervenants autochtones affirment que les activités de prévention sont un aspect considérable dans la réussite du contrôle, mais qu'ils manquent de ressources pour élaborer ces activités.

## **CHAPITRE 4 : DISCUSSION**

Rappelons que la problématique soulevée lors de la recension des écrits est le manque d'études qui s'intéressent à l'expérience des intervenants allochtones en contexte autochtone ce qui est encore plus vrai quant à leurs représentations sociales. De plus, aucune d'entre elles ne s'est centrée sur les représentations des intervenants atikamekw. Ainsi, la plupart des analyses portant sur la question autochtone identifient les problèmes sociaux et ne documentent pas la portée des ajustements nécessaires aux interventions sociojudiciaire et socioprotectionnelle afin d'être fidèles à la culture atikamekw. Le savoir des intervenants dans ces deux champs de prise en charge quant à leur travail est très peu documenté. C'est donc pour apporter des connaissances quant à cette absence de donnée sur la nature, la définition, l'ampleur et l'efficacité des solutions administratives, les pratiques et leurs impacts que cette étude a été conçue. Ainsi, plusieurs chercheurs soulignent que les méthodes d'intervention du domaine socioprotectionnel ne correspondent pas aux valeurs des communautés autochtones, qu'elles sont mal adaptées ou encore complètement inadaptées. Parmi leurs contributions, très peu d'entre elles portent exclusivement sur la nation atikamekw sauf celle de Vitenti (2011). Ceci dit, les autres auteurs n'arrivent pas à un consensus quant aux améliorations à apporter aux pratiques des intervenants. La plupart de leur recherche porte sur le domaine sociojudiciaire et quasiment aucune ne se centre sur le domaine socioprotectionnel. Ainsi, compte tenu de la pénurie des données reflétant les déficits d'intervention reliés à la nature du processus de la justice pénale et puisque les pratiques sociojudiciaires et socioprotectionnelles ne répondent pas aux besoins réels, malgré les adaptations instaurées, le besoin de recherche sur ces aspects a mené à l'élaboration de cette étude.

L'objectif de notre étude était donc d'illustrer les représentations sociales des intervenants communautaires et étatiques envers leurs pratiques d'intervention avec les individus des communautés de Manawan et de Wemotaci à l'égard de la délinquance et de la protection de l'enfance. Le cadre interprétatif était donc basé sur ces dernières ce qui a permis de déterminer les valeurs, les fondements, les objectifs, les pratiques et les concepts sous-jacents aux pratiques des intervenants allochtones et atikamekw.

En somme, les données tirées de cette analyse viennent confirmer plusieurs aspects énoncés par les auteurs clés de la recension des écrits. Tout d'abord, les intervenants autochtones expriment catégoriquement les répercussions historiques qui ont bouleversé la gestion de résolution de conflits autant du côté sociojudiciaire que du domaine socioprotectionnel. Ils font ensuite part des conditions de vie précaires des communautés et de leurs impacts sur la prise en charge des habitants. Ils expriment aussi les séquelles survenues suite aux pensionnats autochtones, conduisant à une méfiance à l'endroit de la gestion étatique. Les intervenants des deux groupes culturels abordent cette discrimination systémique et le conflit culturel auquel beaucoup d'auteurs font référence dans les écrits portant sur la question. Ceux-ci sont d'avis que, malgré les nombreuses politiques mises en place, de même que les formations et les ateliers de sensibilisation pour les intervenants allochtones, la situation n'est pas en voie de s'améliorer. Les deux groupes culturels, et de façon plus accrue les intervenants autochtones, reconnaissent que le fonctionnement du système pénal est incompatible avec l'idéologie et les valeurs des Atikamekw. L'importance d'un modèle de gestion de conflits s'appuyant sur la justice réparatrice est bien illustrée par les intervenants autochtones. Ils dénoncent la discordance dans les méthodes d'intervention avec les pratiques traditionnelles atikamekw et la dépendance des Autochtones envers le fonctionnement étatique. Force est de constater qu'effectivement, bien qu'elles ne soient pas éteintes, les capacités régulatrices des communautés atikamekw sont fortement réduites. Parmi les représentations d'un modèle de gestion plus fidèle aux valeurs atikamekw, les intervenants confirment ce que les différents auteurs mentionnent dans la littérature : l'importance de la sphère familiale dans l'intervention, la vision d'aide lors de la prise en charge plutôt que le châtement et l'implication de la victime dans le processus de réhabilitation du fautif.

Différents intervenants des deux groupes corroborent le fait que, tel que mentionné par Vacheret et Prates (2015), le système pénal cible davantage les classes sociales défavorisées ou encore les individus ayant des problèmes sociaux, de santé mentale ou de toxicomanie comme la majorité des Atikamekw prise en charge. La période maximale d'hébergement pour les jeunes impliqués dans le processus socioprotectionnel est aussi reflétée par les intervenants autochtones comme étant inadéquate avec la notion de temporalité défendue par les Autochtones et source de nombreuses craintes. Le maintien dans leur communauté, constat aussi reconnu par la DPJ, est également bien exprimé par les acteurs. Toutefois, dans la littérature il est aussi mentionné que les enfants sont tout de même placés dans des familles d'accueil québécoises dans plus de la moitié des cas. Il serait intéressant que de nouvelles études abordent la question afin de valider quels sont les facteurs qui mènent à cette conclusion malgré cette volonté de la DPJ. Ces derniers permettraient peut-être de nous éclairer davantage en ce qui a trait à la source du problème lors de la prise en charge du domaine socioprotectionnel de la part des intervenants étatiques. En effet, la crainte que les jeunes soient placés hors de la communauté et des conséquences qui s'en suivent : perte des valeurs autochtones, du sentiment d'appartenance et de l'identité culturelle, est aussi exprimé par les différents intervenants des deux groupes culturels ce qui vient confirmer les conclusions de Vitenti (2011) ainsi que celles de Blackstock, Trocmé et Bennet (2004).

En ce qui concerne les signalements en matière socioprotectionnelle, les auteurs mentionnent qu'il s'agit plus fréquemment de sources familiales que professionnelles en ce qui concerne les Autochtones et que les intervenants de cette étude accordent une plus grande importance à ce fait puisque les familles connaissent mieux la réalité de la situation. Enfin, les intervenants des deux groupes corroborent aussi la réticence et la méfiance des Atikamekw envers la pratique d'intervention étatique, et ce, autant pour le domaine sociojudiciaire que socioprotectionnel. Les intervenants autochtones et allochtones de notre échantillon ont aussi contribué à confirmer la position défendue par Fournier (2016) et Jérôme (2005), soit que la perception des soins de l'enfant varie selon les deux groupes culturels à l'étude. Les intervenants ont aussi parlé du lien entre les pensionnats et du déficit d'habiletés parentales des Autochtones, point également soulevé par Vitenti (2011) et Sasseville (2012). Enfin, bien que le système d'intervention atikamekw semble plus adéquat que le travail socioprotectionnel

étatique qui limite le processus de judiciarisation, qui a recours à une flexibilité des méthodes d'intervention et qui préconise la prise en charge des membres collectifs, certains intervenants allochtones et autochtones sonnent l'alarme. En effet, dans certaines situations, par exemple lorsque le système devrait référer à la DPJ, mais qu'il est réticent à le faire ou encore lorsque la notion du bien-être de l'enfant semble négligée par rapport à celui du parent, les intervenants considèrent que la situation de prise en charge devient trop importante. Le SIAA semble donc effectivement plus adapté, mais non sans faille et cela sème l'inquiétude parmi quelques intervenants.

En regard de cette sphère d'intervention socioprotectionnelle, notons que la perception de voleurs d'enfants, concernant la DPJ, décrite dans la littérature, est bien illustrée par les acteurs des deux groupes. Les intervenants autochtones travaillant au SIAA affirment d'ailleurs devoir déconstruire cette vision de leur système, souvent comparé à au système étatique. L'absence du modèle holistique semble plus importante pour le domaine sociojudiciaire que celui socioprotectionnel étant donné que la place de la famille dans la prise en charge est plus considérable dans ce dernier.

Le rapport à l'autorité, troisième thème central de l'analyse, se centre sur la création du lien de confiance. Les intervenants atikamekw sont d'avis qu'ils vont davantage créer un lien qui sera fort avec les justiciables que leur analogue allochtone en raison de leur présence constante dans la communauté. Dans l'étude de Lemay (2011), les intervenants sociaux allochtones perçoivent leurs pratiques comme étant plus positives et adéquates que celles de leurs analogues autochtones. Nous pouvons confirmer à partir de notre échantillon que ce rapport de supériorité s'exprime aussi envers les intervenants allochtones en ce qui a trait à la rigidité des pratiques. Ainsi, ils perçoivent la rigueur de leur travail comme étant plus appropriée. Cependant, ces intervenants allochtones ne mentionnent pas avoir des méthodes de travail totalement supérieures aux Autochtones. Ils reconnaissent que leur présence limitée sur le terrain est nuisible et que les pratiques traditionnelles telles que la prise en charge des membres de la communauté dans un environnement naturel entraînent des impacts positifs à la prise en charge. Dans l'étude de Girard (2008), certains intervenants allochtones affirment s'adapter aux principes autochtones en lien avec les interventions systémiques. Dans notre

étude, ces adaptations sont également soulignées par les intervenants allochtones qui reconnaissent leur importance.

Ensuite, selon le rapport de la CDPDJ (2007), la LPJ, chargée de son application, est peu connue des professionnels autochtones au Nunavik et observe plusieurs lacunes à toutes les étapes de la prise en charge. Ce rapport souligne aussi le manque de suivi continu, c'est-à-dire que ce sont généralement les épisodes de crises qui sont davantage considérés. La CDPDJ reflète aussi le manque d'outils des intervenants, l'absence d'évaluation adéquate de la situation ainsi que l'inadéquation de la formation du personnel. Tous ces aspects sont aussi confirmés par les intervenants de notre étude.

Certains intervenants allochtones de notre échantillon reconnaissent que leurs pratiques ne tiennent pas compte des principes autochtones, ce qui engendre des tensions et des malaises. Ils soulignent aussi le rapport de colonisation, se reflétant par des attitudes de contrôle et de supériorité. Selon Lemay (2011), d'autres affirment cependant que leurs méthodes sont appropriées. Lemay (2011) émet donc l'hypothèse d'une vision intégrée de façon implicite, qui limite la capacité de remise en question des intervenants. Dans son étude, rappelons-le, une praticienne considère que l'intervention consiste essentiellement à répondre aux besoins de la personne sans tenir compte de l'identité culturelle, afin de ne pas déroger aux lois. À l'égard de cette pratique dirigée, certains intervenants qui ont été questionnés dans les études de Morin (2004) et Carufel (2012) dénoncent le manque de marge de manœuvre pour s'adapter à la situation autochtone. Cet avis est partagé par quelques intervenants allochtones de notre étude, particulièrement ceux du domaine socioprotectionnel, qui mentionnent être limités dans leurs pratiques puisqu'ils ne peuvent pas déroger aux principes de la DPJ et du cadre légal. Ces dires confirment ceux de Lemay (2011) qui affirment que l'adaptation est propre aux valeurs de chaque intervenant, mais aussi relative puisque chacun peut adapter ses méthodes de travail, mais non leur structure. Rappelons que certains acteurs de l'étude de Lemay (2011) parlent d'adaptation déficiente, d'autres d'inadaptation, et ce, autant dans les domaines sociojudiciaire ou socioprotectionnel, ce qui est aussi reflété dans nos écrits par certains acteurs, et ce, autant du côté allochtone qu'autochtone,

Certains intervenants allochtones de l'étude de Lemay (2011) mentionnent que leurs interventions ne sont pas aidantes puisqu'elles ne règlent que les situations de crise et non la source du problème. Cet avis est aussi confirmé par quelques intervenants de notre échantillon. Dans l'étude de Lemay (2011), une intervenante fait le parallèle entre les centres de réadaptation et les pensionnats en mentionnant que les Autochtones sont les mieux placés pour intervenir lors de la prise en charge en raison de l'absence de barrière linguistique, d'une meilleure compréhension de la réalité et d'un lien de confiance plus significatif avec les membres des communautés autochtones. Ces aspects sont également abordés par quelques intervenants interrogés dans notre étude.

À l'égard de l'intervention sociojudiciaire, l'avis est partagé entre les intervenants de notre échantillon et les auteurs consultés dans cette recherche portant sur l'incompréhension de l'entièreté du processus et l'inaccessibilité des services d'aide, tels les interprètes. Les acteurs du domaine sociojudiciaire de notre échantillon viennent aussi confirmer les dires de la Commission de réforme du droit Canada (1991). Celle-ci soulève la réticence des justiciables à dire que les témoignages sont faux ou trompeurs et que ceux-ci acceptent de façon passive le jugement de culpabilité et la peine qui s'en suit de même que l'incompréhension à l'égard des principes d'accusation, du serment sur la bible, de l'affrontement et de la réfutation de preuve. La CRPA (1996) ajoute que devant la méconnaissance et l'inacceptation des méthodes judiciaires, les clients ont une plus forte propension à plaider coupable avec une attitude de résignation, ce qui ne facilite pas le travail des avocats de la défense. Certains acteurs de notre échantillon adhèrent à ces idées, mais d'autres s'interrogent sur le fait que les justiciables ne veulent pas plaider coupable, non pas parce qu'ils se résignent à se défendre, mais plutôt parce qu'ils veulent éviter d'autres contraintes du système, telles que l'obligation de se rendre en ville pour la poursuite des procédures. En ce qui concerne l'éloignement des communautés, notons aussi que la perte de contact avec celles-ci (sortir de leur communauté se rendre en ville, adoption des enfants) est aussi soulevée comme étant inquiétante par les différents intervenants de notre étude, ce qui confirme aussi les dires de Lemay (2011), Morin (2004) et La Prairie (2012). Selon Morin (2004), les intervenants autochtones sont d'avis qu'elle nuit à la prise en charge. Malgré les adaptations culturelles qui sont faites envers les Atikamekw,

telles que l'arrêt Gladue, certains intervenants dans l'étude de Lemay (2011) mentionnent qu'il serait plus adéquat de mettre en place des services de détermination de la peine selon les principes des cercles de justice autochtone. Les intervenants sociojudiciaires atikamekw de notre étude partagent entièrement cette idée alors que la majorité des intervenants sociojudiciaires allochtones soulignent aussi l'importance d'une pratique plus adaptée à ces principes de cercles autochtones. Ainsi, les services parajudiciaires sont peu connus, ils sont considérés comme ayant une portée d'ordre matériel et comme assurant la transmission des informations parmi les membres de la communauté. Ils sont aussi perçus comme étant importants pour la traduction des ordonnances et pour la compréhension des procédés judiciaires par les justiciables. Certains conseillers parajudiciaires mentionnent que le rôle d'agent de liaison est plus significatif, car il augmente la confiance des justiciables envers le système de justice. Nous pouvons affirmer que ces propos sont corroborés par les intervenants sociojudiciaires de notre étude.

En regard de la prise en charge sociojudiciaire, rappelons aussi les propos de Vacheret et Prates (2015) quant au fait que la modification du Code criminel est une attaque directe aux populations autochtones par l'ajout de peines minimales obligatoires et des différentes conditions qui peuvent être imposées aux justiciables : interdiction de consommer de l'alcool, de posséder des armes à feu, d'être en contact avec les victimes ou encore l'obligation de fournir une garantie financière. L'éloignement géographique, qui favorise l'absentéisme au tribunal, et les particularités économiques ne sont pas des facteurs systématiquement considérés dans l'émission des peines telles que la détention avant jugement. Tous ces facteurs dénoncés par Vacheret et Prates (2015) le sont aussi par les acteurs sociojudiciaires de notre étude. Le manque de ressources dans les communautés qui servirait à offrir des programmes est aussi soulevé par plusieurs intervenants de notre étude, et ce, autant du côté autochtone qu'allochtone.

Rappelons également que pour Girard (2008), le partenariat et la transmission des savoirs entre les intervenants sont les éléments essentiels de la réussite de l'intervention alors qu'ils permettront de diriger le client vers les ressources existantes. Cet avis est énoncé par des intervenants autochtones du milieu socioprotectionnel.

Rappelons aussi que, selon Jaccoud (2014) et Depew (1986), les policiers autochtones affirment que leurs interventions doivent davantage mettre l'accent sur la prévention que sur la répression, car les délits résultent plus du désordre social que d'activités criminelles graves. Ces représentations du phénomène délinquant sont clairement exposées par les acteurs sociojudiciaires de notre étude qui sont catégoriques quant à l'importance de miser sur les activités préventives.

Une majorité des acteurs sociojudiciaires de notre étude est d'avis que les services parajudiciaires permettent d'assurer la présence des accusés à l'audience et de mieux vulgariser les chefs d'accusation. Le rôle des conseillers parajudiciaires est donc perçu comme facilitant le travail des acteurs sociojudiciaires tout en permettant une meilleure préparation, en épargnant du temps et en simplifiant la communication.

Rappelons aussi que la sphère spirituelle, dans les différentes études citées dans la recension, est énoncée comme étant essentielle à la prise en charge des Autochtones et est tout de même prise en considération par les intervenants dans notre étude.

Ainsi, quelques intervenants de notre étude viennent appuyer les propos de la CRPA (1996) qui souligne que l'obligation de suivre des règles à caractère plus punitif est peu aidante aux interventions, voire dommageable.

Depew (1986) souligne que le lien de familiarité entre les policiers des communautés autochtones et les justiciables pris en charge peut être nuisible. Cependant, un intervenant de notre étude n'est pas entièrement de cet avis. Il affirme qu'au contraire, la familiarité peut être aidante, car elle renforce le lien de confiance envers le policier.

## CHAPITRE 5 : CONCLUSION

Notre étude avait pour objectif principal de mieux identifier et comprendre les représentations des acteurs sociojudiciaires et socioprotectionnels, tant étatiques qu'Atikamekw qui travaillent auprès des Atikamekw Nehirowisiw pris en charge pour des situations qui concernent la délinquance et la protection de l'enfance. Pour réaliser notre étude, nous avons analysé 10 entretiens provenant d'un projet de recherche plus vaste en adoptant la perspective des représentations sociales. Il est important de rappeler que nous avons considéré que l'étude des représentations permet non seulement d'avoir accès aux conceptions des acteurs, mais également à leurs pratiques afin de dégager le sens que ceux-ci leur accordent. L'analyse verticale a permis de dégager les représentations de la délinquance et de la protection de la jeunesse des acteurs sociojudiciaires et socioprotectionnels. L'analyse horizontale quant à elle, a permis de repérer les similitudes et les différences dans les discours des intervenants, et ce, entre le même groupe et le groupe adverse. Quatre thèmes centraux émergent de cette analyse, soit les points de vue sur la délinquance et la protection de l'enfance, les approches traditionnelles, le rapport à l'autorité ainsi que les adaptations culturelles.

Les analyses permettent d'entrevoir que les perceptions de la délinquance sont sensiblement similaires pour les deux groupes, mais que celles pour la protection de la jeunesse sont nettement différentes. Ainsi, bien que la centration demeure le bien-être de l'enfant, les intervenants allochtones conçoivent celui-ci comme étant prioritaire dans leur prise en charge tandis que les acteurs atikamekw privilégient la résolution de problèmes chez les parents afin d'assurer une qualité de vie ce dernier.

En ce qui a trait aux pratiques d'intervention, les conceptions varient considérablement entre les groupes autochtones et allochtones, et ce, autant en protection de l'enfance qu'en matière de gestion de la délinquance. Tous les intervenants allochtones considèrent important d'adapter leurs pratiques aux valeurs atikamekw tout en n'abandonnant pas les fondements des leurs.

Ces adaptations réfèrent aux traditions juridiques atikamekw, qui sont au cœur des discours. Ces différentes méthodes, s'appuyant sur les modèles traditionnels, visent des mesures axées sur l'aide, la réparation, la guérison, la responsabilisation et l'accompagnement. L'approche punitive et répressive du système de justice est perçue très négativement par les acteurs atikamekw. Seuls quelques aspects sont considérés comme étant positifs, notamment le maintien de l'ordre social par les policiers ou la mise à l'écart temporaire d'une personne qui perturbe la communauté, mais de façon générale, les pratiques d'intervention étatique ne conviennent pas à ces acteurs. Ceux-ci optent donc plutôt pour le rétablissement de leurs pratiques traditionnelles. Nous pouvons donc dire que les traditions juridiques atikamekw sont bien vivantes et que les intervenants atikamekw tentent de les appliquer malgré les barrières juridiques, sociales et systémiques. Les barrières juridiques sont plus présentes dans le domaine pénal que dans le domaine socioprotectionnel puisque les acteurs doivent se conformer aux différentes lois et règlements provinciaux et fédéraux (Loi de police, Code criminel, etc.) alors que depuis la signature de l'entente en vertu de la LPJ (article 37.5), les Atikamekw ont désormais une autonomie pleine et entière en matière de protection de l'enfance. Les barrières sociales et systémiques sont également un frein majeur à l'autonomisation qu'il ne faut passer sous silence. En effet, l'ampleur et la gravité des problématiques sociales, la marginalisation socioéconomique et identitaire rendent les communautés dépendantes des ressources de l'État. Nous pouvons ajouter que les séquelles de la colonisation ont rendu les Atikamekw vulnérables et méfiants à l'égard des approches étatiques actuelles, une méfiance qui se répercute même pour les systèmes atikamekw de régulation. Nous avons vu que le SIAA reste largement assimilé à la DPJ et que les acteurs de ce système doivent travailler à la déconstruction des idées préconçues à l'égard de leur propre mécanisme en donnant davantage d'information pour faire connaître leurs services à l'intérieur de leurs communautés. Cependant, il est important d'ajouter que le SIAA n'est pas non plus exempt de barrières internes en raison de plusieurs particularités comme nous l'avons vu précédemment, telles que la réticence à transmettre les cas les plus lourds à la DPJ ou encore la maniabilité des délais.

De toute évidence, le secteur de la délinquance est celui pour lequel l'autonomisation est la plus difficile à atteindre. Les Atikamekw parviennent à obtenir une certaine marge de

manœuvre, mais en étant très tributaires des brèches que le système étatique a proposées (par exemple les Gladue ou encore les programmes de mesure de rechange). Nos résultats indiquent d'ailleurs à ce chapitre que les intervenants sont critiques à l'égard de leurs usages qu'ils jugent trop restrictifs et insuffisamment ancrés dans les réalités des communautés autochtones.

Notre étude permet de constater que du côté des Atikamekw, il n'y a pas nécessairement de consensus sur les manières de percevoir les problématiques et d'intervenir à leur égard, mais on sent tout de même que l'orientation générale est de remettre en cause l'approche punitive. Notons que les acteurs atikamekw, même s'ils sont conscients des conséquences négatives de la judiciarisation (tant en délinquance qu'en protection de l'enfance), sentent parfois que pour certaines situations, le recours au système de justice de l'État est la seule voie possible. Ceux-ci font référence à ces termes dans des situations qui sont plus sévères.

Du côté étatique, notons que l'ensemble des différents intervenants démontrent une sensibilité pour l'intégration des valeurs atikamekw dans leurs pratiques. Cela dit, ceux-ci ont plutôt un discours d'adaptation aux méthodes que celui prônant une séparation complète des systèmes atikamekw. Quelques craintes sont mentionnées concernant la distribution du pouvoir décisionnel en cas d'autonomie. Cependant, outre cette argumentation, leur fondement est peu exprimé. Donc, du côté de ces acteurs, on sent beaucoup de réticence à concevoir cette autonomie et du côté des Atikamekw, on sent que les barrières sociales et systémiques les maintiennent dans une situation de dépendance à l'égard de l'État.

Dans l'ensemble, les acteurs étatiques se sentent plus à l'aise de s'orienter vers une adaptation culturelle de leurs pratiques. Par exemple, ils tentent de s'adapter au rythme de travail des Atikamekw. Cette adaptation est plutôt en lien avec l'amélioration de leurs connaissances ou de leur savoir-être plutôt que de s'orienter vers une refondation de leur approche.

Rappelons enfin que l'impossibilité de divulguer le secteur d'intervention des différents acteurs diminue la richesse des données, puisqu'il aurait été intéressant de comparer les points de vue des acteurs d'une façon plus précise. Par exemple, il aurait été intéressant de contraster

le point de vue des policiers à celui des avocats. C'est une limite indéniable qu'il est impossible de réduire.

Rappelons aussi que cette étude ne se prête pas nécessairement à la généralisation compte tenu de la petite taille de l'échantillon, soit 10 participants. Toutefois, celle-ci permet des résultats qui sont susceptibles d'être transférés à la réalité d'autres nations autochtones, puisque celles-ci sont insérées dans la même trame historique en ce qui concerne les relations entre les Autochtones et l'État, avec les conséquences communes que cette histoire a engendrées.

Somme toute, cette étude a contribué à améliorer les savoirs concernant la prise en charge des Atikamekw par les différents acteurs. Sa force réside dans la diversité de ceux-ci, puisqu'elle considère deux groupes bien distincts, soit étatiques et communautaires. Elle comprend également deux secteurs d'intervention : la délinquance et la protection ainsi que deux origines culturelles : atikamekw et allochtone. Il est intéressant de voir à quel point les différences de secteurs (délinquance et protection) ne sont pas si significatives et ne produisent pas deux registres d'intervention si différents.

Le point de vue des différents acteurs a permis de cibler quelques améliorations à apporter dans prise en charge dans ces deux registres d'intervention que nous formulons sous forme de recommandations.

Les principales recommandations communes à ces deux domaines de prise en charge sont :

- 1- Mettre en place davantage de mesures de sensibilisation. Il a été démontré dans cette étude la force que ces mesures ont sur la prévention de la criminalité et sur l'établissement du lien de confiance à l'endroit des intervenants.

- 2- Rendre les formations sur la réalité autochtone obligatoire pour tout intervenant allochtone.

Offrir des ateliers ayant comme objectif de développer la capacité d'expression des Atikamekw. Plusieurs acteurs ont fait mention de cette réticence à s'affirmer, fermeture provenant de l'époque des pensionnats et qui a des conséquences sur la protection de leurs droits dans le système.

Les principales recommandations sur l'intervention sociojudiciaire sont donc :

- 1- Conformément aux suggestions de la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones, établir des stratégies d'intervention et de modèles communautaires plus adaptés à la clientèle autochtone. L'implication du milieu naturel et la prise en charge communautaire sont des aspects qui doivent être davantage élaborés et utilisés dans les interventions, autant en ce qui concerne l'intervention des Atikamekw que celle des Québécois. Trois acteurs ont suggéré l'établissement d'une ressource en territoire atikamekw qui pourrait servir de ressourcement et qui serait plus adaptée que le cadre bureaucratique des rencontres.
- 2- La violence conjugale, qui est un phénomène répandu dans les communautés, est véhiculée par les acteurs comme étant le produit d'un manque de communication et de tensions accumulées. Il est donc nécessaire de miser sur l'établissement de mesures de médiation conjugale et d'expression des émotions.
- 3- Certains intervenants ont mentionné des problèmes à l'endroit de la terminologie utilisée et qui influencent la perception que les clients ont de la prise en charge. Par exemple, certains suggèrent d'utiliser des termes portant plus sur le ressourcement que sur la thérapie. Il est donc nécessaire d'adapter non seulement les méthodes, mais également les appellations employées.
- 4- Un changement dans le traitement différentiel des cas puisque certains gestes criminels ne peuvent être pris en charge lorsqu'il s'agit de cas plus graves. Selon quelques acteurs, des mesures de suivi communautaire devraient donc être utilisées conjointement avec celles de l'État afin d'assurer une ouverture de réadaptation plus accrue.
- 5- Mettre en place davantage d'activités de loisirs chez les jeunes afin de diminuer l'oisiveté et ainsi, leur propension à commettre des actes délinquants. L'urgence de leur instauration est palpable : plus du deux tiers de la population atikamekw représentent la jeunesse (CNA, 2017).

- 6- L'incompréhension du processus judiciaire a été soulevée par l'ensemble des acteurs, c'est pourquoi il serait préférable de multiplier la présence des services d'interprète. Actuellement, ceux-ci sont très peu accessibles dans les communautés.
- 7- Établir des mesures concernant le problème de déplacement en ville dans le cadre du processus judiciaire. Les acteurs ont soulevé le désir d'un tribunal itinérant, dû à la difficulté de transport des gens de la communauté. Certains ont aussi mentionné l'idée de mettre en place un service de transport qui pourrait se rendre en ville et ainsi, pallier l'absence des justiciables en Cour.

Les principales recommandations sur l'intervention socioprotectionnelle sont :

- 1- Que les interventions soient davantage adaptées à l'égard du concept de temps présent atikamekw : les intervenants atikamekw ont mentionné que la ponctualité de la prise en charge est un élément clé dans sa réussite. Il est donc important de promouvoir des mesures afin d'instaurer une prise en charge plus rapide pour les intervenants étatiques et de réduire les délais d'attente.
- 2- Éviter la hiérarchie dans le suivi d'un enfant : conserver le même intervenant au dossier pour prévenir la rupture du lien d'attachement avec l'intervenant.
- 3- Encadrer les familles en difficulté avec un suivi serré, et ce, par le biais d'activités en milieu naturel.
- 4- Assurer une meilleure compréhension de la réalité dans les différents milieux de vie des enfants, principalement en milieu urbain, en faisant de la sensibilisation et des séances d'information. Cette mesure vise à réduire le nombre de signalements ou encore une meilleure détection des cas à signaler.

## BIBLIOGRAPHIE

- Association des services de réhabilitation sociale du Québec. (2012). Dossier thématique - délinquants autochtones. Porte ouverte : les Autochtones et le système de justice pénale. *La revue de l'Association des services de réhabilitation sociale*. 2012, 25(1), 4-29.
- Blackstock, C, Trocme, N et Bennett, M. (2004). Childs Maltreatment investigations Among Aboriginal and Non-Aboriginal Families in Canada, *Violence against Women*, 10(8), 901-916.
- Bousquet, M. (2012). De la pensée holistique à l'Indian Time : dix stéréotypes à éviter sur les Amérindiens. *Nouvelles pratiques sociales*, 24(2), 204–226.
- Boutanquoi, M. (2008). Compréhension des pratiques et représentations sociales : le champ de la protection de l'enfance. *La revue internationale de l'éducation familiale*, 2(24), 123-135.
- Boutet, M., Lafond, G., et Guay, J-P. (2006). *Profil des autochtones : Analyse des données du portrait de la clientèle correctionnelle du Québec 2001*. Direction générale des Services correctionnels, ministère de la Sécurité publique du Québec.
- Breton, A., Dufour, S et Lavergne, C. (2012). Les enfants autochtones en protection de la jeunesse au Québec : leur réalité comparée à celle des autres enfants. *Criminologie*, 45(2), 157-185.
- Brzozowski, J-A., Taylor-Butts, A., et Johnson, S. (2006). La victimisation et la criminalité chez les peuples autochtones du Canada. Centre canadien de la statistique juridique, *Statistique Canada*, 26(3), 32p.
- Carufel, K. (2012). Les théories d'expérience des participants autochtones, au centre d'amitié autochtone de Val d'or, sur les pratiques en matière d'intervention psychosociale. Mémoire de maîtrise inédit, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, Québec.

- Clairmont, D. et Murphy, J. (2000). *Les services de police autoadministrés des Premières Nations : Aperçu des problèmes d'organisation et de gestion*. Ottawa : Solliciteur général du Canada.
- Clément, S. (2007). *Guérison communautaire en milieu atikamekw : L'expérience du Cercle Mikisiw pour l'espoir à Manawan* (Mémoire de maîtrise inédit). Université Laval, Québec, QC.
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2007). Nunavik : Rapport, conclusions d'enquête et recommandations. Bibliothèque et Archives nationales du Québec.
- Commission de Réforme du Droit du Canada. (1991). *Les peuples autochtones et la justice pénale*. Rapport numéro 34. Ottawa, Approvisionnement et services, 124 p.
- Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA), 1996. *Par-delà les divisions culturelles. Un rapport sur les Autochtones et la justice pénale au Canada*, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada.
- Couture, M. (2003). La recherche qualitative : introduction à la théorisation ancrée. *Interactions*, 7(2), 127-134.
- Conseil de la Nation Atikamekw. (2017). Atikamekw Sipi : Services sociaux -SIAA. Document repéré à [http://www.atikamekwsipi.com/systeme\\_siaa](http://www.atikamekwsipi.com/systeme_siaa) (Consulté le 20 mai 2017)
- Denis-Boileau, M.-A; et Marie-Ève Sylvestre, M.-E. (2016). *Ipeelee* et le devoir de résistance, *Can Crim L Rev*, 73.

- Depew, R. (1986). *Les services de police aux Autochtones du Canada : examen de la question*. No 1986-46. Direction des programmes. Rapport pour spécialistes. Solliciteur général du Canada. Secrétariat du Ministère.
- Desbiens C et Hirt, I. (2012). Les Autochtones au Canada : espaces et peuples en mutation, *L'Information géographique*, 76(4), 29-46.
- Dorais, M. (1993). Diversité et créativité de scientificité en recherche qualitative, *Pratiques psychologiques*, 10, 79-86.
- Éthier, B. (2011). *Savoir, pouvoir et territoire : Acquisition et transmission des savoirs liés à l'univers forestier chez les Manawani iriniwok (Atikamekw de Manawan)*. (Mémoire de maîtrise inédit). Université Laval, Québec, Québec.
- Fournier, A. (2016). *De la Loi sur la protection de la jeunesse au système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA) : La prise en charge d'une nation pour assurer le bien-être de ses enfants*. Enfances Familles génération. [En ligne] <https://efg.revues.org/1152> (Consulté le 28 mai 2017)
- Friedland, H. (2009). Different stories: Aboriginal people, order, and the failure of the Criminal Justice System. *Saskatchewan Law Review*, 72, 105-142.
- Girard, A. (2008). Au-delà de l'intervention interculturelle : Entrevue avec Marie-Hélène Lamarche, travailleuse sociale engagée par le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik1 comme intervenante communautaire pour améliorer les habiletés parentales avec les 6 à 17 ans. *Nouvelles pratiques sociales*, 20 (2), 9–23.
- Gouvernement du Québec. (2008). *Rapport de recherche programme actions concertées : Évaluation des impacts de la nouvelle Loi sur la Protection de la jeunesse au Québec*. Fonds de recherche sur la société et la culture, 83p.

Gouvernement du Québec. (2011). *Amérindiens et Inuits : Portrait des nations autochtones du Québec*, 2eme Édition.

Gouvernement du Canada (2016). Bureau de l'enquêteur correctionnel. Autochtones dans les établissements correctionnels fédéraux : Principaux défis et orientations de la réforme [En ligne] <http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/comm/presentations/presentations20160919-fra.aspx> (Consulté le 1<sup>er</sup> avril 2018)

Gouvernement du Canada. (2017). Service correctionnel Canada : Services correctionnels pour Autochtones. [En ligne] <http://www.csc-scc.gc.ca/publications/005007-3001-fra.shtml> (Consulté le 1er avril 2018)

Harding, J. (1991). Policing and aboriginal justice. *Revue canadienne de criminologie*, 33(1), 363-383.

Henry, D. (2012). Les Autochtones et le système de justice pénale. *Dans Porte ouverte : La revue de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec*, 15 (1), 4-29.

Jaccoud, M. (1996). Le Droit, l'exclusion et les Autochtones. *La Revue Canadienne Droit et Société*, 11(2), 217-234.

Jaccoud, M. (1999). Les cercles de guérison et les cercle de sentence autochtones au Canada. *Criminologie*, 32(1), 7-105.

Jaccoud, M. (2002). La justice pénale et les Autochtones : D'une justice imposée au transfert de pouvoirs. *Revue canadienne de droit et société*, 17(2), 107-121.

Jaccoud, M. (2010). Les mesures réparatrices. Dans Le Blanc, M. et Cusson, M. *Traité de criminologie empirique*, 4<sup>e</sup> édition. Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 371-390.

- Jaccoud, M. (2013). Justice et peuples autochtones au Québec : une autodétermination relative. *Les Autochtones et le Québec*. Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 233-254.
- Jaccoud, M. (2014). Peuples autochtones et pratiques d'accommodements en matière de justice pénale au Canada et au Québec. *Archives de Politique Criminelle*, Éditions A. Pedone, Paris, 36, 227-239.
- Jaccoud, M. et Patino, J-V. (2008). La place et la portée des services parajudiciaires autochtones du Québec selon les juges, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense. *Médiation sans frontière*, Gouvernement du Québec.
- Jaccoud, M., Sylvestre, M-E., Fournier, A., Cocoo, C, Denis-Boileau, M-A et Leduc, M-C. (sous presse, 2018). Le pluralisme juridique en contexte atikamekw nehirowisiw dans le secteur pénal et la protection de la jeunesse, *Revue générale de droit*, 48(1), 1-18.
- Jérôme, L. (2005). Présentation. Jeunes autochtones : Espaces et expressions d'affirmation. *Recherches amérindiennes au Québec*, 35(3), 3-6.
- Jodelet, D. (1994). « Représentations sociales : un domaine en expansion ». Dans D. Jodelet (dit.), *Les représentations sociales* (p. 31-61). Presses Universitaires de France.
- Jodelet, D. (2003). Représentations sociales : un domaine en expansion, dans Denise Jodelet, *Les représentations sociales*, Presses Universitaires de France « Sociologie d'aujourd'hui », (7e éd.), p. 45-78.
- Lalande, P. (2012). Les Autochtones et le système de justice pénale. Dans *Porte ouverte : La revue de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec*, 15(1), 4-29.
- Laperrière, Anne (1997). *Les critères de scientificité des méthodes qualitatives*, in J. Poupart, J.-P. Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer, A. Pires (Eds.), *La recherche*

qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques, 365-389. Boucherville: Gaëtan Morin.

La Prairie, C. (1989). La justice pénale chez les Autochtones du Canada. Principes et pratiques. *Anthropologie et sociétés*, 13(1), p. 143-154.

La Prairie, C. (1995). Community justice or just communities? Aboriginal communities in search of justice. *Canadian Journal of criminology*, 37, 521-545.

La Prairie, C. (2002). Aboriginal over-representation in the criminal justice system: A tale of nine cities. *Canadian Journal of criminology*, 44, 181-208.

Lemay, M. (2011). Au-delà des bonnes intentions: réflexions d'intervenants sociaux non-autochtones sur leur pratique auprès des Autochtones au Canada, Mémoire de maîtrise inédit, Université de Montréal, Québec.

Léveillé, K. (2014). L'intervention sociale auprès des personnes autochtones en milieu urbain : contexte, pratiques et perceptions des intervenants à Montréal. Mémoire de maîtrise inédit, Université du Québec à Montréal, Québec.

Linden, R. et Clairmont, D. (1998). *Pour un résultat positif : Planification et évaluation des projets de mise sur pied des services correctionnels communautaires et de réconciliation dans les collectivités autochtones*. Canada, Solliciteur général. Collection sur les Autochtones. Groupe de la politique correctionnelle autochtone. Série technique. CA3APC-TS (1998). Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services Canada.

MacLaurin, B., Trocmé, N., Fallon, B., Blackstock, C., Pitman, L., et McCormack, M. (2008). Comparaison entre les cas d'enfants autochtones et non autochtones ayant fait l'objet d'enquête sur la maltraitance au Canada en 2003. *CEPB Information*, 66, 1-4.

Morin, E. (2004). Pratique sociale des intervenants inuits et allochtones en CLSC et en CPEJ

auprès des enfants victimes d'agression sexuelle dans trois communautés du Nunavik: représentations et points de vue. Mémoire de maîtrise inédit, Université de Montréal, Québec.

Mucchielli, A. (2005). *Approche par la contextualisation*, Paris, Armand Colin,

Paillé, P., et Mucchielli, A. (2005). L'analyse thématique, in Paillé, P. ; Mucchielli, A. (Eds.), *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales* (123-145), Paris, Armand Colin.

Paillé, P. et Mucchielli, A. (2010). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. Armand Colin (3ed), 424p.

Poirier, J., Jérôme, L. et la Société d'histoire atikamekw. (2014). Les Atikamekw Nehirowisiwok : territorialités et savoirs. *Recherches amérindiennes au Québec*, 44 (1), 3-10.

Piron, F. (1994). Production de savoir et effets de pouvoir. Le cas de la délinquance des Autochtones au Canada. *Anthropologie et Sociétés*, 18(1), 107-132.

Poupart, J. (1997). L'entretien de type qualitatif : considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques. Dans J. Poupart, J.-P. Deslauriers, L.-H. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer et A. P. Pires (Dir.) : *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*. Boucherville, Québec : Gaëtan Morin éditeur.

Rachédi, L. et Mathieu, R. (2010). Le processus de guérison des Premières Nations : Entrevue avec Richard Kistabish, Vice-président de la Fondation autochtone de guérison. *Nouvelles pratiques sociales*, 23(1), 10–25.

Rouland, N. (1983). L'acculturation judiciaire chez les Inuit du Canada. *Recherches amérindiennes au Québec*, 13(3), 81p.

- Rudin, J. (2005). *Aboriginal Peoples and the Criminal Justice System*. Canadian Policing Research Catalogue. Ipperwash Inquiry, Toronto, Ontario. 72p.
- Salée, D. (2005). Peuples autochtones, racismisme et pouvoir d'État en contextes canadien et québécois : éléments pour une ré-analyse. *Nouvelles pratiques sociales*, 17(2), 54-74.
- Santiago-Delefosse, M. (2004). Évaluer la qualité des publications : Quelles spécificités pour la recherche qualitative? *Pratiques psychologiques*, 10, 243-254.
- Sasseville, N. (2012). La représentation du soutien social dans la communauté autochtone de Kitcisakik. Thèse de doctorat inédite, Université Laval, Québec.
- Sinha, V., Fast, E., Trocmé, N., Fallon, B. & MacLaurin, B. (2010). La composante Premières Nations de l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants : Une approche axée sur le renforcement des capacités dans le cadre d'une recherche nationale appliquée aux Premières Nations. *Nouvelles pratiques sociales*, 23(1), 83-98.
- Smandych, R. et Lee, G. (1995). Une approche de l'étude du droit et du colonialisme : vers une perspective auto historique amérindienne sur le changement juridique, la colonisation, les sexes et la résistance à la colonisation, *Criminologie*, 28(1), 55-79.
- Sperber, D. (2003). L'étude anthropologique des représentations : problèmes et perspectives, dans Denise Jodelet, *Les représentations sociales*, Presses Universitaires de France « Sociologie d'aujourd'hui », (7e éd.), p. 133-148.
- Statistique Canada. (2015). *Un aperçu des statistiques sur les Autochtones*. 2<sup>e</sup> édition. Programme de la statistique autochtone, 3-34.

Strimelle, V et Vanhamme, F. (2009). Modèles vindicatoire et pénal en concurrence? Réflexions à partir de l'expérience autochtone. *Criminologie*, 42(2), 83-100.

Vacheret, M. et Prates, F. (2015). *La détention avant jugement au Canada : une pratique controversée*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 173p.

Vitenti, L. (2011). *Couper le fil de la vie : suicide et rituels de mort chez les Atikamekw de Manawan*. (Thèse de doctorat inédite). Anthropologie, Université de Montréal, Montréal, Québec.

# Annexe 1

## Cartes des Nations Autochtones



Repéré à [https://www.aadnc-aandc.gc.ca/Mobile/Nations/docs/11-181\\_AADNC\\_CarteNationsOc\\_8.5x11-r6b\\_webB.pdf](https://www.aadnc-aandc.gc.ca/Mobile/Nations/docs/11-181_AADNC_CarteNationsOc_8.5x11-r6b_webB.pdf)